



Ville de Saint-Cyr-sur-Loire

Département d'Indre-et-Loire

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS JUIN 2021

Hôtel de ville

Parc de la Perraudière – B.P. 50139 – 37541 Saint-Cyr-sur-Loire cedex
Tél. 02 47 42 80 00 / info@saint-cyr-sur-loire.com

SOMMAIRE

I – DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

Location d'une terrasse intégrée dans un bail commercial sis 56 avenue de la République	
Désignation d'un locataire	
Perception d'un loyer.....	15

DIRECTION DE LA VIE CULTURELLE

Ecole Municipale de Musique	
Tarifs publics – Année scolaire 2021/2022.....	16

VIE CULTURELLE

Fixation des tarifs pour le castelet de marionnettes	17
--	----

II – DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

• Conseil Municipal du 28 juin 2021

❖ INTERCOMMUNALITÉ - AFFAIRES GÉNÉRALES – FINANCES ET RESSOURCES HUMAINES – SÉCURITÉ PUBLIQUE – SYSTÈMES D'INFORMATION

* 2021-05-001

AFFAIRES GÉNÉRALES

Réunion du Conseil Municipal à huis clos	19
--	----

* 2021-05-101A

BUDGET

Budget principal	
Examen et vote du compte de gestion - Exercice 2020	19

* 2021-05-101B

BUDGET

Budget annexe ZAC Bois Ribert	
Examen et vote du compte de gestion - Exercice 2020	20

* 2021-05-101C

BUDGET

Budget annexe ZAC Charles de Gaulle	
Examen et vote du compte de gestion - Exercice 2020	21

* 2021-05-101C

BUDGET

Budget annexe ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie	
Examen et vote du compte de gestion - Exercice 2020	22

* 2021-05-101D	
BUDGET	
Budget annexe ZAC Croix de Pierre	
Examen et vote du compte de gestion - Exercice 2020	23
* 2021-05-101F	
BUDGET	
Budget annexe ZAC de la Roujolle	
Examen et vote du compte de gestion - Exercice 2020	24
* 2021-05-101G	
BUDGET	
Budget annexe ZAC Equatop – La Rabelais	
Examen et vote du compte de gestion - Exercice 2020	24
* 2021-05-101H	
BUDGET	
Budget Principal	
Examen et vote du compte administratif - Exercice 2020.....	25
* 2021-05-101I	
BUDGET	
Budget annexe ZAC Bois Ribert	
Examen et vote du compte administratif - Exercice 2020.....	26
* 2021-05-101J	
BUDGET	
Budget annexe ZAC Charles de Gaulle	
Examen et vote du compte administratif - Exercice 2020.....	27
* 2021-05-101K	
BUDGET	
Budget annexe ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie	
Examen et vote du compte administratif - Exercice 2020.....	28
* 2021-05-101K	
BUDGET	
Budget annexe ZAC Croix de Pierre	
Examen et vote du compte administratif - Exercice 2020.....	29
* 2021-05-101K	
BUDGET	
Budget annexe ZAC La Roujolle	
Examen et vote du compte administratif - Exercice 2020.....	30
* 2021-05-101K	
BUDGET	
Budget annexe ZAC Equatop – La Rabelais	
Examen et vote du compte administratif - Exercice 2020.....	31
* 2021-05-102A	
FINANCES	
Affectation des résultats 2020	
Budget Principal	32

* 2021-05-102B	
FINANCES	
Affectation des résultats 2020	
Budget annexe ZAC Bois Ribert.....	33
* 2021-05-102C	
FINANCES	
Affectation des résultats 2020	
Budget annexe ZAC Charles de Gaulle	34
* 2021-05-102D	
FINANCES	
Affectation des résultats 2020	
Budget annexe ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie.....	36
* 2021-05-102E	
FINANCES	
Affectation des résultats 2020	
Budget annexe ZAC Croix de Pierre	37
* 2021-05-102F	
FINANCES	
Affectation des résultats 2020	
Budget annexe ZAC de la Roujolle	38
* 2021-05-102G	
FINANCES	
Affectation des résultats 2020	
Budget annexe ZAC Equatop – La Rabelais	39
* 2021-05-103	
FINANCES	
Construction de 14 logements en VEFA par Touraine Logement au domaine de la Chanterie	
Demande de garantie d'emprunt	40
* 2021-05-104	
FINANCES – COMMANDE PUBLIQUE	
Code de la commande publique	
Modalités de mise en concurrence des marchés passés selon la procédure adaptée.....	42
* 2021-05-106A	
PARC D'ACTIVITÉS ÉQUATOP CLOS DE LA LANDE	
Concession de l'opération à la Société d'Équipement de la Touraine	
Centre d'affaires Equatop – 59 bis rue du murier (opération n° 08-627)	
Approbation du compte de résultat 2020 et prévisions 2021.....	43
* 2021-05-106B	
PARC D'ACTIVITÉS ÉQUATOP CLOS DE LA LANDE	
Concession de l'opération à la Société d'Équipement de la Touraine	
Immeuble d'entreprises (Pole Emploi) – 7 rue Lavoisier (opération n° 08-654)	
Approbation du compte de résultat 2020 et prévisions 2021.....	46

* 2021-05-107

RESSOURCES HUMAINES

Tableau indicatif des emplois du personnel permanent et non permanent

Mise à jour au 29 juin 2021 48

* 2021-05-108

RESSOURCES HUMAINES

Travail d'intérêt général et travail non rémunéré 51

* 2021-05-109

RESSOURCES HUMAINES

Régime des astreintes

Modification de la délibération municipale du 29 janvier 2021 52

* 2021-05-110

ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES

Adressage, mise sous pli du colisage de la propagande électorale

Recours à des vacances 53

* 2021-05-112

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Dispositif « voisins vigilants » quartier de la Gruette

Protocole d'accord 55

❖ **ANIMATION - VIE SOCIALE – ASSOCIATIVE ET SPORTIVE – CULTURE – RELATIONS INTERNATIONALES - COMMUNICATION**

* 2021-05-200

CULTURE

Contrat PACT (Projets Artistiques et Culturels du Territoire) de la région Centre - Val de Loire – saison 2021

Avenant à la convention avec l'association Mariska Val de Loire 56

* 2021-05-201

CULTURE

École Municipale de Musique Gabriel Fauré

Remboursement des frais de dossier pour les personnes majeures inscrites pour des pratiques collectives 57

* 2021-05-202

CULTURE

Organisation de spectacles

Création de deux nouvelles catégories tarifaires spéciales WET

Tarif plein WET et tarif réduit WET 58

* 2021-05-203

CULTURE

Modalités de location de salles municipales et du prêt de matériel

Création d'un nouveau règlement intérieur des salles municipales

Création d'un contrat d'utilisation des salles

Modification des grilles tarifaires pour les salles et le prêt de matériel 59

* 2021-05-204

SPORT

Dispositif sport – santé Partenariat de la ville avec espace diabète et obésité (EDO) Convention	60
--	----

❖ JEUNESSE - ENSEIGNEMENT – LOISIRS – PETITE ENFANCE

*** 2021-05- 300**

ENSEIGNEMENT

Écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat

Année scolaire 2020-2021

Définition du montant de la participation de la commune aux dépenses de fonctionnement pour les élèves domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire	61
---	----

*** 2021-05- 301**

ENSEIGNEMENT

Répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques du premier degré pour les communes non concernées par le protocole d'accord des maires de l'agglomération tourangelle

Définition du montant de la participation	62
---	----

❖ URBANISME – PROJETS URBAIN - AMÉNAGEMENT URBAIN – COMMERCE - ENVIRONNEMENT – MOYENS TECHNIQUES

*** 2021-05-400A**

CESSIONS FONCIÈRES – ZAC CHARLES DE GAULLE

Cession du lot n°1 cadastré section BP n°751, sis 1 allée charles spiessert au profit de Monsieur et

Madame LE ROUX.....	64
---------------------	----

*** 2021-03-400B**

CESSIONS FONCIÈRES – ZAC CHARLES DE GAULLE

Cession du lot n°4 cadastré section BP n°739, sis 4 allée charles spiessert au profit de Monsieur et

Madame GROSBOIS ou toute autre société s'y substituant	65
--	----

*** 2021-05-401A**

CESSIONS FONCIÈRES - ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE – CENTRAL PARC

Tranche 2 – Cession du lot F3-2 cadastré section AO n° 556 sis 3 allée Joël Robuchon au profit de

Monsieur LEMAIRE et Madame TESSIER.....	66
---	----

*** 2021-05-401B**

CESSIONS FONCIÈRES - ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE – CENTRAL PARC

Tranches 1 et 2 - servitude de passage de canalisation d'eaux pluviales sur les lots n° F2-4, 8 allée Olivier

Arlot cadastré section AO n° 522, n° F2-5, 7 allée Olivier Arlot cadastré section AO n° 523 et n° F3-4, 7

allée Joël Robuchon cadastré section AO n° 558	67
--	----

*** 2021-05-401C**

ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE – CENTRAL PARC

Maison de quartier Denise Duplex

Passage de lignes électriques

Convention de raccordement ENEDIS	72
---	----

*** 2021-05-402**

ACQUISITIONS FONCIÈRES – LOTISSEMENT « RUE DU CLOS VOLANT »

Acquisition des droits indivis des parcelles cadastrées section BI n° 98 et 120 appartenant à Monsieur

LAJUS (unique ayant-droit dans la succession de Madame Henriette MARICAN)	73
---	----

*** 2021-05-403****MOYENS TECHNIQUES**

Travaux de désamiantage – déplombage et démolitions de bâtiments 2020/2021

MAPA II – Travaux - Marché en application des articles L 2122-1 et R 2122-7 du code de la commande publique

Autorisation du Conseil Municipal pour la passation et la signature d'un marché complémentaire..... 74

*** 2021-05-404****BÂTIMENTS COMMUNAUX**

Construction de la maison de quartier Denise Duplex

Marché de maîtrise d'œuvre

Mission complémentaire confiée au mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre Selas Rolland pour l'aménagement intérieur du pôle petite enfance

Modification en cours d'exécution n° 2

Autorisation du Conseil Municipal pour la passation et la signature de cette modification en cours

d'exécution 77

III – ARRÊTÉS MUNICIPAUX*** 2021-112****RESSOURCES HUMAINES**

Arrêté portant sur les Lignes Directrices de Gestion définissant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et la promotion et valorisation des parcours professionnels..... 80

*** 2021-719****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du déchargement de matériaux au droit du 32, Quai de la Loire..... 81

*** 2021-720****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement d'un véhicule de déménagement au droit du numéro 27 rue Victor Hugo sur deux emplacements de stationnement..... 82

*** 2021-727****DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE****SERVICE DES SPORTS**

Concours poney championnat départemental dimanche 20 juin 2021

Réglementation du stationnement et de la circulation 84

*** 2021-729****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux d'éclatement du réseau des eaux usées boulevard Charles de Gaulle entre la rue de la Grosse Borne et la contre-allée du n° 122 boulevard Charles de Gaulle ainsi que sur le trottoir de la rue de la Grosse Borne du boulevard Charles de Gaulle au 1 rue de la Grosse Borne 85

*** 2021-730****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de reprise des enrobés de la chaussée rue de la Buchetterie 87

*** 2021-731****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réparation sur environ 1 mètre d'une conduite télécom au pied du poteau sur le trottoir au 122 rue de la Croix de Périgourd..... 88

*** 2021-732****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de création d'un branchement électrique sous chaussée, caniveau et trottoir au 24 rue de la Charlotière 90

*** 2021-733****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de suppression d'un branchement de gaz au 38 rue de la Lande 92

*** 2021-734****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de création d'un branchement électrique sous accotement et en traversée de chaussée au 39 bis rue André Brohée 94

*** 2021-735****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'installation de la fibre optique KOSC au 9/11 rue d la Ménardièrre par ouverture de chambres télécom (travaux du carrefour entre la rue de la Ménardièrre et la rue de la Lande à l'entrée de la boulangerie Feuillette)..... 95

*** 2021-736****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de création d'un branchement électrique sous trottoir et en traversée de chaussée au 10 allée des Lilas 97

*** 2021-739****DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Régie de recettes

Service des Sports

Nomination mandataire 99

*** 2021-740****DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Régie de recettes

Service des Sports

Nomination mandataire 99

*** 2021-741****DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Régie de recettes

Cimetières

Nomination 100

*** 2021-742****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'une livraison au 46 rue Anatole France..... 101

*** 2021-743****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint Cyr sur Loire, à l'occasion de travaux d'élagage par échafaudage rue de la Mairie angle du n°129 rue du Docteur Tonnelé..... 103

*** 2021-744****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de pose d'une conduite télécom entre deux poteaux rue Louis Bézard en traversée de chaussée de la rue de Bagatelle 104

*** 2021-745****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL****ARRETE ANNUEL**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire au droit des chantiers réalisés par les services du Cycle de l'Eau (assainissement et eau potable) de TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE sur le domaine public routier, hors et en agglomération et sur les voies privées ouvertes à la circulation publique, situé sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire..... 106

*** 2021-746****POLICE MUNICIPALE**

Réglementant le stationnement d'un véhicule de déménagement 26 rue Fleurie 109

*** 2021-749****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de raccordement de la nouvelle conduite d'eau potable rue de Palluau carrefour allée des Symphorines 110

*** 2021-750****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de fouille sur cheminement piétons quai de la Loire (partie Ouest de l'espace vert face au pont Napoléon) pour la réparation d'une conduite Orange 112

*** 2021-751****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement sous accotement pour trois branchements électriques au 106 rue de la Pinauderie 113

*** 2021-752****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de branchements d'eaux usées et d'eaux pluviales au 103 avenue de la République 115

*** 2021-753****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et le stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de suppression d'un regard sur le trottoir au 134 rue Jacques-Louis Blot 117

*** 2021-754****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement au n° 84 boulevard Charles de Gaulle 118

*** 2021-755****SERVICE DE L'ETAT CIVIL, DES ELECTIONS ET DES FORMALITES ADMINISTRATIVES**

Délégation de fonction accordée à Monsieur Bruno LAVILLATTE, Conseiller Municipal délégué 120

*** 2021-756****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement d'un véhicule de déménagement au droit du numéro 7 rue Edouard Manet sur deux emplacements de stationnement 120

*** 2021-758****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement à l'occasion de la pose d'un échafaudage pour des travaux de couverture au n° 102 et 104 rue de Portillon 122

*** 2021-760****POLICE MUNICIPALE - TAXIS**

Arrêté portant autorisation d'exploiter un taxi et de stationner sur le domaine public communal dans le cadre d'une cession à titre onéreux 123

*** 2021-761****POLICE MUNICIPALE - TAXIS**

Arrêté portant abrogation d'une autorisation d'exploiter un taxi et de stationner sur le domaine public communal 125

*** 2021-762****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement d'un véhicule de déménagement au droit du numéro 11 rue Gustave Courbet 125

*** 2021-765****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement 13, rue François Arago 127

*** 2021-766****POLICE MUNICIPALE**

Stationnement d'un véhicule technique à l'occasion d'une étude de sol pour le compte de M. X 18, avenue des Cèdres..... 128

*** 2021-767****POLICE MUNICIPALE**

Stationnement de grue de chantier au droit du 5, rue Marquis de Racan pour livraison d'une coque de piscine 129

*** 2021-768****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage et raccordement de fibre optique 82 au 122 rue de la Croix de Périgourd - rue du Clos Besnard - avenue André Ampère - rue François Arago..... 130

*** 2021-769****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de branchements d'eaux usées et d'eaux pluviales au 28 rue de Périgourd..... 132

*** 2021-770****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de branchements d'eaux usées et d'eaux pluviales au 14 rue Edmond Rostand..... 134

*** 2021-771****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement d'un véhicule de déménagement face au numéro 51 rue des Epinettes 136

*** 2021-772****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de suppression d'un branchement de gaz au 34 rue des Amandiers..... 137

*** 2021-773****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de suppression d'un poste HTA quai des Maisons Blanches (côté Loire) face aux n°94/96..... 139

*** 2021-774****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de pose d'un poteau fibre optique (691080) 2 rue de la Lignière..... 140

*** 2021-775****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'effacement du réseau électrique rue des Amandiers entre la rue Louis Bézard et la rue Georges Courteline 142

*** 2021-799****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'une livraison et d'installation de grandes ombrelles au 4 rue Jean Bardet..... 144

*** 2021-800****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement sous trottoir pour un branchement électrique avenue André Ampère (maison de quartier).. 146

*** 2021-801****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la prolongation de la pose de deux bungalows et d'une aire de stockage entre les 11 et 15 rue Edmond Rostand pour des travaux de ravalement de façade demandés par Val Touraine Habitat..... 147

*** 2021-802****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réfection de la chaussée rue Victor Hugo entre le rond-point Victor Hugo 149

*** 2021-804****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de création d'un branchement de gaz au 7 rue Jean Jaurès..... 151

*** 2021-805****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES****POLICE MUNICIPALE**

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire pour l'association APEM..... 153

*** 2021-817****POLICE MUNICIPALE - TAXIS**

Arrêté portant abrogation d'une autorisation d'exploiter un taxi et de stationner sur le domaine public communal 153

*** 2021-819****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de pose de pavés rue de la Mairie dans sa partie Sud 154

*** 2021-820**

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de pose d'un poteau fibre optique au 21 rue Louis Bézard – SGT-37 – dossier 13 156

* 2021-821

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réalisation d'un branchement eaux usées impasse de l'Eglise (pour le 3 quai de Saint Cyr) 157

* 2021-822

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement d'un véhicule de déménagement 59, avenue de la République..... 159

* 2021-823

POLICE MUNICIPALE - TAXIS

Arrêté portant autorisation d'exploiter un taxi et de stationner sur le domaine public communal dans le cadre d'une cession à titre onéreux..... 160

* 2021-824

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement d'une benne de chantier via le square rue du Docteur Trousseau et 78 rue de la Chanterie 162

* 2021-863

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

Maintien d'ouverture d'un établissement recevant du public

Établissement : Maison de retraite La Ménardière

Sis à : 21 rue André Ampère - ERP n°E-214-00021-000 - Type : J, Catégorie : 4^{ème} 163

* 2021-909

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement d'un véhicule de déménagement 5, allée Joseph Jaunay..... 164

* 2021-918

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement d'un véhicule de déménagement 8, rue de Villandry 165

* 2021-928

DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET DES SPORTS

Quartiers d'été le dimanche 11 juillet 2021

Interdiction de circulation..... 166

* 2021-929

POLICE MUNICIPALE

Neutralisation de seize places de stationnement pour la manifestation "Quartiers d'été" avenue André Ampère entre la rue Claude Griveau et la rue de Condorcet..... 168

* 2021-930

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du le stationnement de deux véhicules de déménagement 26, rue Fleurie les 13 et 14 septembre 2021 169

IV – DÉLIBÉRATIONS DU CENTRE COMMUNAL D’ACTION SOCIALE

• Conseil d’Administration du 21 juin 2021

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE RESTAURATION SCOLAIRE

Prolongation des taux de prise en charge octroyés aux familles pour le 2^{ème} semestre scolaire ou 3^{ème} trimestre 2020-2021 jusqu’au 30 septembre 2021

Autorisation du conseil d’administration du CCAS 172

V – ANNEXES

Cahier des charges de cession de terrain – ZAC Charles De Gaulle – Parcelle 3..... 174

Cahier des charges de cession de terrain – ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie – Parcelle n° F3-2 175

**DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE
CADRE DE LA DÉLÉGATION CONSENTIE PAR LE
CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
Location d'une terrasse intégrée dans un bail commercial sis 56 avenue de la République
Désignation d'un locataire
Perception d'un loyer

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération municipale du 25 mai 2020, exécutoire le 26 mai 2020, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (alinéa 5),

Vu la délibération du 22 juin 2020, exécutoire le 23 juin 2020, autorisant les subdélégations dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'acte de vente reçu par Maître GEOFFROY D'ASSY, Notaire à SAINT-EPAIN (Indre-et-Loire), le 26 mars 1997, par lequel la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE a acquis une maison d'habitation cadastrée section AS n°413, sise 54 avenue de la République,

Considérant que Monsieur et Madame DESHAYES ont aménagé, dans la cour de cette maison d'habitation, une structure démontable destinée à accueillir une terrasse couverte par une structure légère démontable,

Considérant que la propriété de la commune est intégrée à une perspective d'aménagement global du quartier et est, à moyen terme, soumise à démolition,

Considérant qu'une convention d'occupation précaire a été conclue avec la SNC DESHAYES et qu'il convient de la renouveler,

Considérant qu'il relève de la compétence de Monsieur le Maire de procéder à la location de cette terrasse,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER :

La commune met à disposition, pour une durée d'un an renouvelable deux fois, à compter du 1^{er} juillet 2021, à la SNC DESHAYES, la cour et l'accès extérieur du bien immobilier, sur la parcelle cadastrée section AS n°413, sise 54 avenue de la République pour une surface totale de 36 m².

ARTICLE DEUXIÈME :

La convention est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel de 150,00 € nets.

Ce loyer est payable trimestriellement et d'avance, par virement auprès de la Trésorerie de Joué-les-Tours.

ARTICLE TROISIÈME :

Le produit du loyer versé par Monsieur et Madame DESHAYES sera porté au Budget communal chapitre 75 - article 752.

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

***Transmis au représentant de l'Etat le 25 mai 2021,
Exécutoire le 25 mai 2021.***

**DIRECTION DE LA VIE CULTURELLE
Ecole Municipale de Musique -
Tarifs publics – Année scolaire 2021/2022**

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération municipale du 25 mai 2020, exécutoire le 26 mai 2020, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour fixer les tarifs publics (alinéa 2),

Vu la délibération du 22 juin 2020, exécutoire le 23 juin 2020, autorisant les subdélégations dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les tarifs publics de l'école municipale de musique pour l'année scolaire 2021/2022,

Sur proposition de la commission Animation – Vie Sociale, Associative et Sportive – Culture – Relations Internationales – Communication du mardi 4 mai 2021

D É C I D E**ARTICLE PREMIER :**

Les tarifs de l'école municipale de musique sont fixés comme suit, à compter du 14 juin 2021. (cf annexe 1).

ARTICLE DEUXIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à :

Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

***Transmis au représentant de l'Etat le 25 mai 2021,
Exécutoire le 25 mai 2021.***

VIE CULTURELLE FIXATION DES TARIFS POUR LE CASTELET DE MARIONNETTES

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération municipale du 25 mai 2020, exécutoire le 26 mai 2020, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour fixer les tarifs publics (alinéa 2),

Vu la délibération du 22 juin 2020, exécutoire le 23 juin 2020, autorisant les subdélégations dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a lieu de fixer un droit d'entrée pour le castelet de marionnettes,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Les tarifs pour le castelet de marionnettes sont les suivants :

- . Tarif unique à partir de 3 ans : 5,50 €
- . Gratuit pour les moins de trois ans.

Un ticket sera délivré contre paiement du droit d'entrée.

ARTICLE DEUXIEME :

Les recettes provenant de la vente de tickets d'entrée seront portées au budget communal –chapitre 70 – article 7062 – ACU 33.

Elles seront versées sur la régie de recettes ouverte à la direction des services culturels par arrêté municipal n° 90-38 du 18 janvier 1990, exécutoire le 6 février 1990, sous le n° 1696.

ARTICLE TROISIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité,
- Monsieur le Receveur Municipal.

**Transmis au représentant de l'Etat le 25 mai 2021,
Exécutoire le 25 mai 2021.**

**DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**INTERCOMMUNALITÉ – AFFAIRES GÉNÉRALES – FINANCES
ET RESSOURCES HUMAINES – SÉCURITÉ PUBLIQUE
SYSTÈMES D'INFORMATION**

2021-05-001
AFFAIRES GÉNÉRALES
RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL A HUIS CLOS

Monsieur Philippe BRIAND, Maire, présente le rapport suivant :

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, afin de se conformer aux recommandations nationales sur le contexte sanitaire, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- Décider de tenir la séance dudit conseil à **huis clos**.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 29 juin 2021,
Exécutoire le 29 juin 2021.

2021-05-101A
BUDGET
BUDGET PRINCIPAL
EXAMEN ET VOTE DU COMPTE DE GESTION
EXERCICE 2020

Sur le rapport de Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances,

Il est demandé au Conseil Municipal,

- Après s'être fait présenter le BUDGET PRIMITIF de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif et l'état des restes à payer,
- Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,
- Considérant que toutes les opérations budgétaires ont été régulièrement arrêtées :

- 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- 2) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budget annexe,
- 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

De bien vouloir :

- Déclarer que le COMPTE DE GESTION dressé pour l'exercice 2020 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 09 juillet 2021,
Exécutoire le 15 juillet 2021.**

**2021-05-101B
BUDGET
BUDGET ANNEXE ZAC BOIS RIBERT
EXAMEN ET VOTE DU COMPTE DE GESTION
EXERCICE 2020**

Sur le rapport de Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances,

Il est demandé au Conseil Municipal,

- Après s'être fait présenter le BUDGET PRIMITIF de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif et l'état des restes à payer,
 - Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,
 - Considérant que toutes les opérations budgétaires ont été régulièrement arrêtées :
- 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
 - 2) Statuant sur l'exécution du budget annexe de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budget annexe,
 - 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

De bien vouloir :

- Déclarer que le COMPTE DE GESTION du budget annexe ZAC Bois Ribert, dressé pour l'exercice 2020 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 09 juillet 2021,
Exécutoire le 15 juillet 2021.***

2021-05-101C
BUDGET
BUDGET ANNEXE ZAC CHARLES DE GAULLE
EXAMEN ET VOTE DU COMPTE DE GESTION
EXERCICE 2020

Sur le rapport de Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances,

Il est demandé au Conseil Municipal,

- Après s'être fait présenter le BUDGET PRIMITIF de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif et l'état des restes à payer,
- Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,
- Considérant que toutes les opérations budgétaires ont été régulièrement arrêtées :
 - 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
 - 2) Statuant sur l'exécution du budget annexe de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budget annexe,
 - 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

De bien vouloir :

- Déclarer que le COMPTE DE GESTION du budget annexe de la ZAC Charles De Gaulle dressé pour l'exercice 2020 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 09 juillet 2021,
Exécutoire le 15 juillet 2021.***

2021-05-101D

BUDGET

BUDGET ANNEXE ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE

EXAMEN ET VOTE DU COMPTE DE GESTION

EXERCICE 2020

Sur le rapport de Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances,

Il est demandé au Conseil Municipal,

- Après s'être fait présenter le BUDGET PRIMITIF de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif et l'état des restes à payer,
- Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,
- Considérant que toutes les opérations budgétaires ont été régulièrement arrêtées :
 - 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
 - 2) Statuant sur l'exécution du budget annexe de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budget annexe,
 - 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

De bien vouloir :

- Déclarer que le COMPTE DE GESTION du budget annexe de la ZAC Ménardière–Lande-Pinauderie dressé pour l'exercice 2020 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 09 juillet 2021,
Exécutoire le 15 juillet 2021.**

**2021-05-101E
BUDGET
BUDGET ANNEXE ZAC CROIX DE PIERRE
EXAMEN ET VOTE DU COMPTE DE GESTION
EXERCICE 2020**

Sur le rapport de Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances,

Il est demandé au Conseil Municipal,

- Après s'être fait présenter le BUDGET PRIMITIF de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif et l'état des restes à payer,
- Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,
- Considérant que toutes les opérations budgétaires ont été régulièrement arrêtées :
 - 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
 - 2) Statuant sur l'exécution du budget annexe de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budget annexe,
 - 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

De bien vouloir :

- Déclarer que le COMPTE DE GESTION du budget annexe de la ZAC Croix de Pierre dressé pour l'exercice 2020 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

❧❧❧

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 09 juillet 2021,
Exécutoire le 15 juillet 2021.**

2021-05-101F
BUDGET
BUDGET ANNEXE ZAC DE LA ROUJOLLE
EXAMEN ET VOTE DU COMPTE DE GESTION
EXERCICE 2020

Sur le rapport de Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances,

Il est demandé au Conseil Municipal,

- Après s'être fait présenter le BUDGET PRIMITIF de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif et l'état des restes à payer,
 - Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,
 - Considérant que toutes les opérations budgétaires ont été régulièrement arrêtées :
- 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
 - 2) Statuant sur l'exécution du budget annexe de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budget annexe,
 - 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

De bien vouloir :

- Déclarer que le COMPTE DE GESTION du budget annexe de la ZAC de la Roujolle dressé pour l'exercice 2020 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 09 juillet 2021,
Exécutoire le 15 juillet 2021.

2021-05-101G
BUDGET
BUDGET ANNEXE ZAC ÉQUATOP – LA LABELAIS
EXAMEN ET VOTE DU COMPTE DE GESTION
EXERCICE 2020

Sur le rapport de Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances,

Il est demandé au Conseil Municipal,

- Après s'être fait présenter le BUDGET PRIMITIF de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif et l'état des restes à payer,
 - Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,
 - Considérant que toutes les opérations budgétaires ont été régulièrement arrêtées :
- 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
 - 2) Statuant sur l'exécution du budget annexe de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budget annexe,
 - 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

De bien vouloir :

- Déclarer que le COMPTE DE GESTION du budget annexe de la ZAC Équatop – La Rabelais dressé pour l'exercice 2020 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 09 juillet 2021,
Exécutoire le 15 juillet 2021.***

**2021-05-101H
BUDGET
BUDGET PRINCIPAL
EXAMEN ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF
EXERCICE 2020**

Réuni sous la présidence de Madame Francine LEMARIÉ, Adjointe et doyenne du Conseil,

Monsieur le Maire ayant quitté la salle, conformément aux dispositions de l'article L. 2121.14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur le rapport de Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la Commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information, qui a examiné ce compte administratif lors de sa réunion du lundi 21 juin 2021,

Il est demandé au Conseil Municipal,

- Délibérant sur le COMPTE ADMINISTRATIF du Budget Principal de l'exercice 2020,
- Après avoir entendu et approuvé le COMPTE DE GESTION de l'exercice 2020,
- Après s'être fait représenter le BUDGET PRIMITIF de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent,

De bien vouloir :

- 1) Donner acte de la présentation faite du COMPTE ADMINISTRATIF du Budget Principal,
- 2) Constaté, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- 3) Reconnaître la sincérité des restes à réaliser,
- 4) Arrêter les résultats définitifs tels que résumés dans la balance générale du document joint.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 09 juillet 2021,
Exécutoire le 15 juillet 2021.***

**2021-05-1011
BUDGET
BUDGET ANNEXE ZAC BOIS RIBERT
EXAMEN ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF
EXERCICE 2020**

Réuni sous la présidence de Madame Francine LEMARIÉ, Adjointe et doyenne du Conseil,

Monsieur le Maire ayant quitté la salle, conformément aux dispositions de l'article L. 2121.14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur le rapport de Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la Commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information, qui a examiné ce compte administratif lors de sa réunion du lundi 21 juin 2021,

Il est demandé au Conseil Municipal,

- Délibérant sur le COMPTE ADMINISTRATIF du Budget Annexe de la ZAC Bois Ribert de l'exercice 2020,

- Après avoir entendu et approuvé le COMPTE DE GESTION de l'exercice 2020,
- Après s'être fait représenter le BUDGET PRIMITIF de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent,

De bien vouloir :

- 1) Donner acte de la présentation faite du COMPTE ADMINISTRATIF du Budget Annexe de la ZAC du Bois Ribert,
- 2) Constaté, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- 3) Reconnaître la sincérité des restes à réaliser,
- 4) Arrêter les résultats définitifs tels que résumés dans la balance générale du document joint.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 09 juillet 2021,
Exécutoire le 15 juillet 2021.***

**2021-05-101J
BUDGET
BUDGET ANNEXE ZAC CHARLES DE GAULLE
EXAMEN ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF
EXERCICE 2020**

Réuni sous la présidence de Madame Francine LEMARIÉ, Adjointe et doyenne du Conseil,

Monsieur le Maire ayant quitté la salle, conformément aux dispositions de l'article L. 2121.14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur le rapport de Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la Commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information, qui a examiné ce compte administratif lors de sa réunion du lundi 21 juin 2021,

Il est demandé au Conseil Municipal,

- Délibérant sur le COMPTE ADMINISTRATIF du Budget Annexe de la ZAC Charles de Gaulle de l'exercice 2020,
- Après avoir entendu et approuvé le COMPTE DE GESTION de l'exercice 2020,
- Après s'être fait représenter le BUDGET PRIMITIF de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent,

De bien vouloir :

- 1) Donner acte de la présentation faite du COMPTE ADMINISTRATIF du Budget Annexe de la ZAC Charles de Gaulle,
- 2) Constaté, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- 3) Reconnaître la sincérité des restes à réaliser,
- 4) Arrêter les résultats définitifs tels que résumés dans la balance générale du document joint.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 09 juillet 2021,
Exécutoire le 15 juillet 2021.**

**2021-05-101K
BUDGET
BUDGET ANNEXE ZAC MÉNARDIÈRE - LANDE - PINAUDERIE
EXAMEN ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF
EXERCICE 2020**

Réuni sous la présidence de Madame Francine LEMARIÉ, Adjointe et doyenne du Conseil,

Monsieur le Maire ayant quitté la salle, conformément aux dispositions de l'article L. 2121.14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur le rapport de Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la Commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information, qui a examiné ce compte administratif lors de sa réunion du lundi 21 juin 2021,

Il est demandé au Conseil Municipal,

- Délibérant sur le COMPTE ADMINISTRATIF du Budget Annexe de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie de l'exercice 2020,
- Après avoir entendu et approuvé le COMPTE DE GESTION de l'exercice 2020,
- Après s'être fait représenter le BUDGET PRIMITIF de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent,

De bien vouloir :

- 1) Donner acte de la présentation faite du COMPTE ADMINISTRATIF du Budget Annexe de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie,

- 2) Constaté, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- 3) Reconnaître la sincérité des restes à réaliser,
- 4) Arrêter les résultats définitifs tels que résumés dans la balance générale du document joint.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 09 juillet 2021,
Exécutoire le 15 juillet 2021.**

**2021-05-101L
BUDGET
BUDGET ANNEXE ZAC CROIX DE PIERRE
EXAMEN ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF
EXERCICE 2020**

Réuni sous la présidence de Madame Francine LEMARIÉ, Adjointe et doyenne du Conseil,

Monsieur le Maire ayant quitté la salle, conformément aux dispositions de l'article L. 2121.14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur le rapport de Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la Commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information, qui a examiné ce compte administratif lors de sa réunion du lundi 21 juin 2021,

Il est demandé au Conseil Municipal,

- Délibérant sur le COMPTE ADMINISTRATIF du Budget Annexe de la ZAC Croix de Pierre de l'exercice 2020,
- Après avoir entendu et approuvé le COMPTE DE GESTION de l'exercice 2020,
- Après s'être fait représenter le BUDGET PRIMITIF de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent,

De bien vouloir :

- 1) Donner acte de la présentation faite du COMPTE ADMINISTRATIF du Budget Annexe de la ZAC Croix de Pierre,
- 2) Constaté, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

- 3) Reconnaître la sincérité des restes à réaliser,
- 4) Arrêter les résultats définitifs tels que résumés dans la balance générale du document joint.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 09 juillet 2021,
Exécutoire le 15 juillet 2021.***

**2021-05-101M
BUDGET
BUDGET ANNEXE ZAC DE LA ROUJOLLE
EXAMEN ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF
EXERCICE 2020**

Réuni sous la présidence de Madame Francine LEMARIÉ, Adjointe et doyenne du Conseil,

Monsieur le Maire ayant quitté la salle, conformément aux dispositions de l'article L. 2121.14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur le rapport de Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la Commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information, qui a examiné ce compte administratif lors de sa réunion du lundi 21 juin 2021,

Il est demandé au Conseil Municipal,

- Délibérant sur le COMPTE ADMINISTRATIF du Budget Annexe de la ZAC de la Roujolle de l'exercice 2020,
- Après avoir entendu et approuvé le COMPTE DE GESTION de l'exercice 2020,
- Après s'être fait représenter le BUDGET PRIMITIF de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent,

De bien vouloir :

- 1) Donner acte de la présentation faite du COMPTE ADMINISTRATIF du Budget Annexe de la ZAC de la Roujolle,
- 2) Constater, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- 3) Reconnaître la sincérité des restes à réaliser,
- 4) Arrêter les résultats définitifs tels que résumés dans la balance générale du document joint.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 09 juillet 2021,
Exécutoire le 15 juillet 2021.**

2021-05-101N

BUDGET

BUDGET ANNEXE ZAC ÉQUATOP LA RABELAIS

EXAMEN ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF

EXERCICE 2020

Réuni sous la présidence de Madame Francine LEMARIÉ, Adjointe et doyenne du Conseil,

Monsieur le Maire ayant quitté la salle, conformément aux dispositions de l'article L. 2121.14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur le rapport de Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la Commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information, qui a examiné ce compte administratif lors de sa réunion du lundi 21 juin 2021,

Il est demandé au Conseil Municipal,

- Délibérant sur le COMPTE ADMINISTRATIF du Budget Annexe de la ZAC Équatop La Rabelais de l'exercice 2020,
- Après avoir entendu et approuvé le COMPTE DE GESTION de l'exercice 2020,
- Après s'être fait représenter le BUDGET PRIMITIF de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent,

De bien vouloir :

- 1) Donner acte de la présentation faite du COMPTE ADMINISTRATIF du Budget Annexe de la ZAC Equatop La Rabelais,
- 2) Constater, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- 3) Reconnaître la sincérité des restes à réaliser,
- 4) Arrêter les résultats définitifs tels que résumés dans la balance générale du document joint.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 09 juillet 2021,
Exécutoire le 15 juillet 2021.**

**2021-05-102A
FINANCES
AFFECTATION DES RÉSULTATS 2020
BUDGET PRINCIPAL**

Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

À la clôture de l'exercice, les votes du compte de gestion et du compte administratif constituent l'arrêté des comptes de la commune. Cet arrêté permet de dégager :

- le résultat proprement dit (section de fonctionnement), celui qui sera "affecté" ① ;
- le solde d'exécution de la section d'investissement ② ;
- les restes à réaliser de la section d'investissement ③.

Le résultat ① doit être affecté en priorité :

- à l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur (report à nouveau débiteur),
- à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement (compte 1068), y compris le solde des restes à réaliser (dépenses d'investissement engagées mais non mandatées en N-1),
- **pour le solde et selon la décision de l'assemblée délibérante**, en résultat de fonctionnement reporté (report à nouveau créditeur) ou en une dotation complémentaire en réserves (compte 1068).

Toutefois, lorsque le compte administratif ne fait pas ressortir de besoin de financement en section d'investissement, le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif est repris à cette section sauf si le conseil en décide autrement (article L2311-5 alinéa1 du CGCT).

Ainsi, la commune n'est-elle tenue de se réunir pour affecter son résultat excédentaire que si le compte administratif de l'exercice clos fait apparaître un besoin de financement.

Au terme de l'année 2020, les résultats des deux sections se présentent de la façon suivante :

L'objet de cette délibération est donc d'approuver les résultats de l'exercice 2020, **lesquels sont conformes à ceux du compte de gestion** et d'accepter l'affectation du résultat de la section de fonctionnement (+ 4 516 992,66 €), telle que ventilée ci-dessus. Ces résultats seront par ailleurs repris au budget primitif de 2021.

Cette question a été examinée lors de la réunion de la commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information du lundi 21 juin 2021, laquelle a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir affecter les résultats de la manière suivante :

- 1) Pour 3 861 685,00 € au compte 1068 (couverture du besoin de financement de 3 861 681,25 €),
- 2) Pour 655 307,66 € (soit, le solde du résultat à affecter : (4 516 992,66 € – 3 861 685,00 €) au compte 002, en résultat de fonctionnement reporté.

FONCTIONNEMENT

Résultat de clôture 2020 : excédent	+ 3 271 771,65 €
Report exercice antérieur (2019) : excédent	+ 1 245 221,01 €
Résultat de clôture exercice 2020 : excédent	+ 4 516 992,66 €

INVESTISSEMENT

Résultat de clôture 2020 : excédent	+ 2 406 333,40 €
Report exercice antérieur (2019) : déficit	- 7 766 781,43 €
Résultat de clôture exercice 2020 : déficit	- 5 360 448,03 €

Rappel Restes à Réaliser (RAR):

Dépenses :	+ 1 717 011,20 €
Recettes :	+ 3 215 778,00 €
Solde des RAR :	+ 1 498 766,80 €

Besoin de couverture (-) ou Excédent (+) de la section d'investissement

(Résultat de clôture et solde des RAR)	- 5 360 448,03 €
	+ 1 498 766,80 €
	- 3 861 681,23 €



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 09 juillet 2021,
Exécutoire le 09 juillet 2021.**

**2021-05-102B
FINANCES
AFFECTATION DES RÉSULTATS 2020
BUDGET ANNEXE ZAC BOIS RIBERT**

Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

L'instruction comptable M14, applicable depuis le 1^{er} janvier 1997, a modifié l'exécution budgétaire de l'autofinancement.

Auparavant effectuée au cours de l'exercice, sa réalisation intervient désormais après l'avis donné par le Conseil Municipal sur le compte administratif et avant le vote du budget supplémentaire où il est repris.

L'arrêt des comptes (résultats de clôture) de l'exercice 2020 pour le budget annexe de la ZAC Bois Ribert se présente de la façon suivante :

<u>FONCTIONNEMENT</u>	
Résultat de clôture 2020 : déficit	- 120 150,93 €
Report exercice antérieur (2019) : excédent	+ 2 719 834,83 €
Résultat de clôture exercice 2020 : excédent	+ 2 599 683,90 €
<u>INVESTISSEMENT</u>	
Résultat de clôture 2020 : déficit	- 701 370,33 €
Report exercice antérieur (2019) : déficit	- 904 343,89 €
Résultat de clôture exercice 2020 : déficit	- 1 605 714,22 €

Cette question a été examinée lors de la réunion de la commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information du lundi 21 juin 2021, laquelle a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur l'affectation suivante pour la prise en compte par le budget primitif 2021 :

- 1) FONCTIONNEMENT
Compte 002 – Résultat de fonctionnement reporté sur 2021 + 2 599 683,90 €
- 2) INVESTISSEMENT
Compte 001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté sur 2021 - 1 605 714,22 €



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 09 juillet 2021,
Exécutoire le 09 juillet 2021.**

**2021-05-102C
FINANCES
AFFECTATION DES RÉSULTATS 2020
BUDGET ANNEXE ZAC CHARLES DE GAULLE**

Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

L'instruction comptable M14, applicable depuis le 1^{er} janvier 1997, a modifié l'exécution budgétaire de l'autofinancement.

Auparavant effectuée au cours de l'exercice, sa réalisation intervient désormais après l'avis donné par le Conseil Municipal sur le compte administratif et avant le vote du budget supplémentaire où il est repris.

L'arrêt des comptes (résultats de clôture) de l'exercice 2020 pour le budget annexe de la ZAC Charles de Gaulle se présente de la façon suivante :

<u>FONCTIONNEMENT</u>	
Résultat de clôture 2020 : déficit	- 78 194,02 €
Report exercice antérieur (2019) : excédent	+ 615 313,64 €
Résultat de clôture exercice 2020 : excédent	+ 537 119,62 €
<u>INVESTISSEMENT</u>	
Résultat de clôture 2020 : déficit	- 274 570,87 €
Report exercice antérieur (2019) : excédent	+ 725 270,18 €
Résultat de clôture exercice 2020 : excédent	+ 450 699,31 €

Cette question a été examinée lors de la réunion de la commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information du lundi 21 juin 2021, laquelle a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur l'affectation suivante pour la prise en compte par le budget primitif 2021 :

- 1) FONCTIONNEMENT
Compte 002 – Résultat de fonctionnement reporté sur 2021 + 537 119,62 €
- 2) INVESTISSEMENT
Compte 001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté sur 2021 + 450 699,31 €



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 09 juillet 2021,
Exécutoire le 09 juillet 2021.**

2021-05-102D
FINANCES
AFFECTATION DES RÉSULTATS 2020
BUDGET ANNEXE ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE

Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

L'instruction comptable M14, applicable depuis le 1^{er} janvier 1997, a modifié l'exécution budgétaire de l'autofinancement.

Auparavant effectuée au cours de l'exercice, sa réalisation intervient désormais après l'avis donné par le Conseil Municipal sur le compte administratif et avant le vote du budget supplémentaire où il est repris.

L'arrêt des comptes (résultats de clôture) de l'exercice 2020 pour le budget annexe de la ZAC Ménardière Lande Pinauderie se présente de la façon suivante :

<u>FONCTIONNEMENT</u>	
Résultat de clôture 2020 : excédent	+ 5 679 662,75 €
Report exercice antérieur (2019) : excédent	+ 7 428 852,36 €
Résultat de clôture exercice 2020 : excédent	+ 13 108 515,11 €
<u>INVESTISSEMENT</u>	
Résultat de clôture 2020 : déficit	- 1 688 022,92 €
Report exercice antérieur (2019) : déficit	- 5 947 693,97 €
Résultat de clôture exercice 2020 : déficit	- 7 635 716,89 €

Cette question a été examinée lors de la réunion de la commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information du lundi 21 juin 2021, laquelle a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur l'affectation suivante pour la prise en compte par le budget primitif 2021 :

- 1) FONCTIONNEMENT
Compte 002 – Résultat de fonctionnement reporté sur 2021 + 13 108 515,11 €
- 2) INVESTISSEMENT
Compte 001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté sur 2021 - 7 635 716,89 €



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 09 juillet 2021,
Exécutoire le 09 juillet 2021.

2021-05-102E
FINANCES
AFFECTATION DES RÉSULTATS 2020
BUDGET ANNEXE CROIX DE PIERRE

Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

L'instruction comptable M14, applicable depuis le 1^{er} janvier 1997, a modifié l'exécution budgétaire de l'autofinancement.

Auparavant effectuée au cours de l'exercice, sa réalisation intervient désormais après l'avis donné par le Conseil Municipal sur le compte administratif et avant le vote du budget supplémentaire où il est repris.

L'arrêt des comptes (résultats de clôture) de l'exercice 2020 pour le budget annexe de la ZAC Croix de Pierre se présente de la façon suivante :

<u>FONCTIONNEMENT</u>	
Résultat de clôture 2020 :	0,00 €
Report exercice antérieur (2019) : excédent	+ 782,21 €
Résultat de clôture exercice 2020 : excédent	+ 782,21 €
<u>INVESTISSEMENT</u>	
Résultat de clôture 2020 : déficit	- 12 260,00 €
Report exercice antérieur (2019) : déficit	- 1 715 212,99 €
Résultat de clôture exercice 2020 : déficit	- 1 727 472,99 €

Cette question a été examinée lors de la réunion de la commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information du lundi 21 juin 2021, laquelle a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur l'affectation suivante pour la prise en compte par le budget primitif 2021 :

- 1) FONCTIONNEMENT
Compte 002 – Résultat de fonctionnement reporté sur 2021 **+ 782,21 €**

- 2) INVESTISSEMENT
Compte 001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté sur 2021 **- 1 727 472,99 €**



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 09 juillet 2021,

Exécutoire le 9 juillet 2021.

2021-05-102F
FINANCES
AFFECTATION DES RÉSULTATS 2020
BUDGET ANNEXE ZAC DE LA ROUJOLLE

Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

L'instruction comptable M14, applicable depuis le 1^{er} janvier 1997, a modifié l'exécution budgétaire de l'autofinancement.

Auparavant effectuée au cours de l'exercice, sa réalisation intervient désormais après l'avis donné par le Conseil Municipal sur le compte administratif et avant le vote du budget supplémentaire où il est repris.

L'arrêt des comptes (résultats de clôture) de l'exercice 2020 pour le budget annexe de la ZAC de la Roujolle se présente de la façon suivante :

<u>FONCTIONNEMENT</u>	
Résultat de clôture 2020 : excédent	+ 1,00 €
Report exercice antérieur (2019) :	<u>0,00 €</u>
Résultat de clôture exercice 2020 : excédent	+ 1,00 €
<u>INVESTISSEMENT</u>	
Résultat de clôture 2020 : déficit	- 399 273,95 €
Report exercice antérieur (2019) : déficit	<u>- 1 062 167,09 €</u>
Résultat de clôture exercice 2020 : déficit	- 1 461 441,04 €

Cette question a été examinée lors de la réunion de la commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information du lundi 21 juin 2021, laquelle a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur l'affectation suivante pour la prise en compte par le budget primitif 2021 :

- 1) FONCTIONNEMENT
Compte 002 – Résultat de fonctionnement à reporter sur 2021 + 1,00 €
- 2) INVESTISSEMENT
Compte 001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté sur 2021 - 1 461 441,04 €



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 09 juillet 2021,
Exécutoire le 9 juillet 2021.*

2021-05-102G
FINANCES
AFFECTATION DES RÉSULTATS 2020
BUDGET ANNEXE ZAC ÉQUATOP LA RABELAIS

Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

L'instruction comptable M14, applicable depuis le 1^{er} janvier 1997, a modifié l'exécution budgétaire de l'autofinancement.

Auparavant effectuée au cours de l'exercice, sa réalisation intervient désormais après l'avis donné par le Conseil Municipal sur le compte administratif et avant le vote du budget supplémentaire où il est repris.

L'arrêt des comptes (résultats de clôture) de l'exercice 2020 pour le budget annexe Équatop-La Rablais se présente de la façon suivante :

<u>FONCTIONNEMENT</u>	
Résultat de clôture 2020 : déficit	- 4 939,32 €
Report exercice antérieur (2019) : excédent	+ 813 382,33 €
Résultat de clôture exercice 2020 : excédent	+ 808 443,01 €
<u>INVESTISSEMENT</u>	
Résultat de clôture 2020 :	0,00 €
Report exercice antérieur (2019) : déficit	- 527 170,27 €
Résultat de clôture exercice 2020 : déficit	- 527 170,27 €

Cette question a été examinée lors de la réunion de la commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information du lundi 21 juin 2021, laquelle a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur l'affectation suivante pour la prise en compte par le budget primitif 2021 :

- 1) FONCTIONNEMENT
Compte 002 – Résultat de fonctionnement à reporter sur 2021 **+ 808 443,01 €**
- 2) INVESTISSEMENT
Compte 001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté sur 2021 **- 527 170,27 €**

Bilan provisoire des budgets annexes au 31/12/2020 pour information :

BUDGET ANNEXE	RÉSULTAT	MONTANT
ZAC Bois Ribert	Excédent	+ 993 969,68 €
ZAC Charles de Gaulle	Excédent	+ 987 818,93 €
ZAC Ménardière Lande Pinauderie	Excédent	+ 5 472 798,22 €
Zac Croix de Pierre	Déficit	- 1 726 690,78 €
ZAC La Roujolle	Déficit	- 1 461 440,04 €
Équatop-La Rablais	Excédent	+ 281 272,74 €
TOTAL BUDGETS ANNEXES AU 31/12/2020	Excédent	+ 4 547 728,75€

Rappel excédent du budget principal au 31/12/2020 : + 655 307,66 €



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 09 juillet 2021,
Exécutoire le 9 juillet 2021.**

2021-05-103

FINANCES

**CONSTRUCTION DE 14 LOGEMENTS EN VEFA PAR TOURAINE LOGEMENT AU DOMAINE DE LA
CHANTERIE**

DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT

Monsieur GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

Par courrier en date du 7 mai 2021, Touraine Logement a demandé à la collectivité de bien vouloir soumettre au Conseil Municipal son accord pour garantir les emprunts nécessaires à la réalisation d'une opération d'acquisition en VEFA de 14 logements collectifs pour le programme « Domaine de la Chanterie » sis rue de la Chanterie à Saint-Cyr-sur-Loire (6 PLUS – Prêt Locatif à Usage Social, 4 PLAI – Prêt Locatif Aidé d'Intégration, 4 PLS – Prêt Locatif Social).

Sachant que par délibération en date du 12 mars 2021, un accord de principe a été donné, il est demandé au Conseil Municipal d'apporter une garantie à hauteur de 50 % (en complément des 50 % garantis par la Métropole) pour le remboursement de 3 prêts, dont les montants sont les suivants :

- 842 843,00 € (prêt n° 122126),
- 170 348,00 € (prêt n° 122115),
- 351 962,00 € (prêt n° 122128).

Chacun des prêts est constitué de plusieurs lignes avec des durées et des taux différents (taux du Livret A ou fixe) – voir contrats en annexe du cahier de rapports.

La garantie de la collectivité serait accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Touraine Logement E.S.H et dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Touraine Logement E.S.H pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Cette question a été examinée lors de la réunion de la commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information du lundi 21 juin 2021, laquelle a émis un avis favorable.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat accordant la garantie de la Commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE à Touraine Logement E.S.H en application de la présente délibération.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus et dit que la présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu les Contrats de Prêt N°122126, 112115, 122128 en annexe signé entre Touraine Logement ESH, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

DÉLIBÉRÉ

Article 1 : L'assemblée délibérante de Saint-Cyr-sur-Loire accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement des prêts ci-dessous caractérisés :

N° de prêt	Montant	Nombre de lignes
122126	842 843,00 €	5
112115	170 348,00 €	5
122128	351 962,00 €	2

Et souscrits par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions des contrats de prêt N° 122126, 112115 et 122128.

Lesdits Contrats sont joints en annexe et font partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : **La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des Prêts.

**Transmis au représentant de l'Etat le 05 juillet 2021,
Exécutoire le 05 juillet 2021.**

2021-05-104

FINANCES – COMMANDE PUBLIQUE

CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

MODALITÉS DE MISE EN CONCURRENCE DES MARCHÉS PASSÉS SELON LA PROCÉDURE ADAPTÉE

Monsieur GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

Le Code des Marchés Publics (CMP) a été revu en profondeur à cinq occasions : en 2001 (décret n°2001-210 du 7 mars 2001 portant Code des marchés publics), en 2004 (décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant Code des marchés publics), en 2006 (décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics). Le 1^{er} avril 2016, le Code des marchés publics sous sa forme historique est abrogé et remplacé par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et les décrets 2016-360 et 361 relatifs aux marchés publics.

Enfin, l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique finalisent l'entrée en vigueur au 1^{er} avril 2019 dudit Code.

La volonté de refonte du droit de la commande publique s'est articulée autour de trois axes :

- simplifier les règles applicables en réduisant le nombre de textes et en articulant efficacement les concepts du droit français avec ceux du droit européen pour une meilleure cohérence ;
- soutenir l'accès des PME aux marchés publics ;
- moderniser les pratiques.

Le Code de la commande publique regroupe et organise les règles relatives aux différents contrats de la commande publique à savoir :

- les marchés publics, dont les marchés de partenariat (anciennement Partenariats Public-Privé)
- les contrats de concession parmi lesquels les Délégations de Service Public.

Il rassemble également l'ensemble des règles régissant le droit de la commande publique qui figuraient jusqu'ici dans des textes épars, telles que les règles relatives à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses relations avec la maîtrise d'œuvre privée (Loi MOP), à la sous-traitance (loi de 1975), aux délais de paiement ou à la facturation électronique.

Ce Code, entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, a déjà été modifié par différents textes notamment le décret 2019-1344 de décembre 2019 introduisant un nouveau seuil à partir duquel la publicité doit être effectuée dans un journal d'annonce légal.

Pour mémoire, les seuils concernant les procédures formalisées sont réévalués au niveau européen, tous les deux ans à la hausse comme à la baisse. Ils seront réévalués au 1^{er} janvier 2022.

Profitant de la parution du Code de la Commande Publique, le guide interne des achats de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire, pour les procédures adaptées fait l'objet d'une refonte. Il est proposé au conseil Municipal de définir comme indiqué dans le tableau joint au présent rapport, les modalités applicables aux marchés publics passés par la commune selon la procédure adaptée, sachant que les marchés passés selon les procédures formalisées sont indiqués dans le Code de la Commande publique.

Ce rapport a été soumis à l'avis de la commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information du jeudi 21 juin 2021, laquelle a émis un avis favorable.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Définir, comme indiqué dans le tableau joint à la présente délibération, les modalités applicables aux marchés publics passés par la commune selon la procédure adaptée,
- 2) Prévoir, par ailleurs, que le seuil de 214 000 € HT et le seuil de 5 350 000 € HT indiqué dans le tableau ci-joint, feront l'objet d'un réajustement par décret, le nouveau seuil se substituant alors à celui actuellement prévu.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 05 juillet 2021,
Exécutoire le 05 juillet 2021.**

2021-05-106A

**PARC D'ACTIVITÉS ÉQUATOP CLOS DE LA LANDE
CONCESSION DE L'OPÉRATION A LA SOCIÉTÉ D'ÉQUIPEMENT DE LA TOURAINE
CENTRE D'AFFAIRES ÉQUATOP – 59 BIS RUE DU MURIER (OPÉRATION N° 08-627)
APPROBATION DU COMPTE DE RÉSULTAT 2020 ET PRÉVISIONS 2021**

Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

La Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Clos de la Lande a été concédée à la Société d'Équipement de la Touraine (S.E.T.) le 18 décembre 1989.

Différents avenants ont été soumis successivement à l'approbation du Conseil Municipal. Ils ont concerné :

- une première prolongation de la concession jusqu'en 2002 et la consolidation financière de l'opération,
- une nouvelle prolongation de la concession de trois ans jusqu'en 2005, avenant n° 3 du 19 avril 1994,
- le retour au périmètre d'origine de la ZAC, avenant n° 4 du 30 janvier 1996,
- la réalisation d'ateliers-relais, avenant n° 5 du 27 octobre 1994,
- une deuxième consolidation financière de l'opération avec prorogation de la durée de la concession de 7 ans jusqu'au 20 janvier 2012, avenant n° 6 du 08 janvier 1996,
- la construction et la gestion d'une nouvelle tranche d'ateliers-relais pour une surface de 400 m² de SHON environ, avenant n° 7 du 24 juillet 1997,

- la construction d'une nouvelle tranche d'ateliers-relais pour une surface de 720 m² de SHON environ, une nouvelle prorogation de la durée du traité de concession de 9 années jusqu'au 20 janvier 2021 et l'actualisation dudit traité au regard de la loi SRU et la prise en compte de l'euro, avenant n° 8 du 05 mars 2004,
- l'intégration des dispositions de la Loi Sapin et une précision quant à la participation communale à l'opération suite à l'actualisation d'une acquisition par la SET d'un terrain appartenant à la Commune, avenant n° 9 du 05 octobre 2005,
- la construction et la gestion d'un nouvel immeuble d'entreprises de 816 m² de SHON environ, destiné à des entreprises tertiaires, sur une parcelle de 2.665 m² située 59 bis rue du Mûrier, derrière l'immeuble Septimmo. Cet immeuble a été livré en avril 2008 et a accueilli ses premières entreprises en juillet de la même année, avenant n° 10 du 26 avril 2007,
- la rémunération de la SET pour la commercialisation des ateliers-relais, avenant n° 11 du 16 avril 2009,
- la construction d'un nouvel immeuble de bureaux d'environ 1192 m² de SHON, 7 rue Lavoisier, à destination principalement de services de Pôle Emploi, avenant n° 12 du 25 mai 2011.

Dans l'avenant n°13 du 12 juillet 2012, dont la signature a été autorisée par le Conseil Municipal le 2 juillet 2012, le bilan de clôture partiel de la ZAC a été approuvé pour la partie aménagement. Cet avenant avait également pour objet de clôturer l'opération autorisée par avenant n°7 concernant la construction d'un atelier-relais depuis cédé à la Société ROTOWASH ainsi que la prise en compte des échanges de fonciers entre la Ville et la SET suite à l'acquisition Jousselein et la valorisation du foncier nécessaire à l'opération Pôle Emploi en opérant une compensation générale entre toutes ces opérations comptables.

L'ensemble de ces opérations a ainsi dégagé pour solde de tous comptes une somme à reverser par la Société d'Equipeement de la Touraine à la Commune d'un montant de 330 061,86 €.

Depuis, par délibération en date du 16 décembre 2013, le Conseil Municipal a adopté un avenant n° 14 prenant acte de la cession le 20 novembre 2013 des deux immeubles d'ateliers-relais situés au 41, rue du Mûrier à la société SCI GLVR1, approuvé le bilan de liquidation de cette opération annexe et donné quitus à la SET de sa mission au titre de l'avenant n°5. Une somme de 750 124,34 € a ainsi été reversée à la Commune.

Enfin l'avenant n°15 adopté par le Conseil Municipal dans sa séance du 12 juin 2017 est venu constater la cession au 28 avril 2017 des ateliers relais – 2^{ème} tranche – situés au 54 rue du Mûrier, et a donné quitus à la Société d'Equipeement de la Touraine de sa gestion au titre de l'avenant °8 signé le 5 mars 2004,

Dans ces conditions, il n'y a plus de compte-rendu formel à la collectivité pour l'opération-mère. La suppression du règlement de la ZAC et son plan d'aménagement de zone sont intervenus avec l'approbation du PLU par le Conseil métropolitain le 1er mars 2018.

Seule ainsi la concession continue à perdurer jusqu'à son terme à ce jour fixé au 20 janvier 2033.

Toutefois, les opérations annexes continuent à faire l'objet de comptes rendus annuels et il est proposé d'examiner successivement la situation du centre d'affaires Équatop, situé au 59 bis, rue du Mûrier et enfin celle de l'immeuble d'entreprises du 7, rue Lavoisier qui héberge notamment l'agence Pôle Emploi de Saint-Cyr.

Par délibération en date du 18 décembre 2006, exécutoire le 29 décembre 2006, le Conseil Municipal a donné son accord de principe à la réalisation et à la gestion par la Société d'Equipeement de la Touraine d'un immeuble d'entreprises de 816 m² de SHON sur deux niveaux, destiné à des entreprises tertiaires, sur une parcelle de 2.665 m² située 59 bis rue du Mûrier, derrière l'immeuble SEPTIMMO. L'opération comprend 37 places de stationnement.

Cette délibération autorisait également le Maire à signer un avenant n°10 au traité de concession passé le 18 décembre 1989 avec la Société d'Equipeement de la Touraine, afin de permettre cette opération, réalisée au cours de l'année 2007, avec une mise en location du premier module en juillet 2008.

La commercialisation des locaux lancée dès la fin 2007, avant même la livraison du bâtiment, a permis de louer 4 modules à compter de l'été 2008 et permettre pour 2008 ainsi un taux d'occupation de 40 %. Le prix de location est de 125 € HT/m²/an, conforme au marché dans le neuf.

L'année 2020 a vu le taux de vacance diminuer encore fortement puisqu'au 31 décembre 2020, un seul plateau de 52 m² était toujours disponible, avec l'arrivée au 1^{er} octobre au rez-de chaussée et sur 202 m² de la société QUINTESENS PARTNERS, soit un taux d'occupation jamais atteint de 90 %.

A noter que depuis, ce plateau de 52 m² a été loué à la société APEF (société de services à la personne – 2 emplois) et que l'immeuble est ainsi aujourd'hui plein, ce qui n'était jamais arrivé depuis sa construction et améliore bien entendu le compte d'exploitation.

Pour mémoire, ci-dessous la liste des autres occupants :

- Présidence de l'APEI Les Elfes - 200 m² - 7 emplois – entrée le 1^{er} avril 2019
- Société SUMEC – 61 m² - 2 emplois – entrée le 31 juillet 2019
- Société KSM REGULUS – 52 m² - 2 emplois – entrée le 15 juin 2008
- Société FASSETH Conseil – 91 m² - 2 emplois - entrée le 16 avril 2012

La Municipalité avait souhaité il y a quelques années que la SET puisse trouver un investisseur pour engager une cession de l'immeuble avec ces conditions qui deviennent ainsi plus favorables, mais l'échéance de l'emprunt en 2023 incite plutôt à attendre.

L'équilibre du compte de résultats 2020 nécessite encore cette année une subvention de la Ville de 17 390,40 €, somme inférieure à la prévision du dernier bilan adopté au Conseil Municipal du 21 septembre 2020, qui se montait à la somme de 20 910,00 €. Les crédits nécessaires ont été inscrits au Budget Primitif 2021.

Le compte de résultats prévisionnel 2021 prévoit d'ores et déjà à titre conservatoire une subvention d'équilibre de la Ville de seulement 5 000 €, et donc en très forte diminution puisque tous les plateaux sont occupés avec des baux commerciaux. Cette somme sera donc revue au moment du bilan 2021, lequel sera approuvé en 2022.

A noter enfin que les travaux prévus en 2020 pour une somme de 5 000 € pour clôturer la parcelle et éviter ainsi le stationnement des gens du voyage, ont été reportés en 2021.

Il est proposé au Conseil Municipal d'arrêter le compte de résultats 2020 et les prévisions 2021.

Ce bilan a été soumis à la commission Urbanisme – Projets Urbains - Aménagement urbain – Commerce – Environnement – Moyens techniques - du lundi 14 juin 2021 ainsi qu'à la commission Intercommunalité - Finances et Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'information - du lundi 21 juin 2021, lesquelles ont émis un avis favorable.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le compte de résultat arrêté au 31 décembre 2020 pour le centre d'affaires EQUATOP, 59 bis rue du Mûrier, tel que présenté par la Société d'Équipement de la Touraine et annexé à la présente délibération.
- 2) Préciser que l'équilibre de l'opération au 31 décembre 2020 nécessite le versement par la Commune d'une subvention d'un montant de 17 390,40 €,
- 3) Dire que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2021, Chapitre 67, article 6745.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 05 juillet 2021,
Exécutoire le 05 juillet 2021.**

2021-05-106B

**PARC D'ACTIVITÉS ÉQUATOP CLOS DE LA LANDE
CONCESSION DE L'OPÉRATION A LA SOCIÉTÉ D'ÉQUIPEMENT DE LA TOURAINE
IMMEUBLE D'ENTREPRISES (POLE EMPLOI) – 7 RUE LAVOISIER (OPÉRATION N° 08-654)
APPROBATION DU COMPTE DE RÉSULTAT 2020 ET PRÉVISIONS 2021**

Monsieur Benjamin GIRARD, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

La Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Clos de la Lande a été concédée à la Société d'Équipement de la Touraine (S.E.T.) le 18 décembre 1989.

Différents avenants ont été soumis successivement à l'approbation du Conseil Municipal. Ils ont concerné :

- une première prolongation de la concession jusqu'en 2002 et la consolidation financière de l'opération,
- une nouvelle prolongation de la concession de trois ans jusqu'en 2005, avenant n° 3 du 19 avril 1994,
- le retour au périmètre d'origine de la ZAC, avenant n° 4 du 30 janvier 1996,
- la réalisation d'ateliers-relais, avenant n° 5 du 27 octobre 1994,
- une deuxième consolidation financière de l'opération avec prorogation de la durée de la concession de 7 ans jusqu'au 20 janvier 2012, avenant n° 6 du 08 janvier 1996,
- la construction et la gestion d'une nouvelle tranche d'ateliers-relais pour une surface de 400 m² de SHON environ, avenant n° 7 du 24 juillet 1997,
- la construction d'une nouvelle tranche d'ateliers-relais pour une surface de 720 m² de SHON environ, une nouvelle prorogation de la durée du traité de concession de 9 années jusqu'au 20 janvier 2021 et l'actualisation dudit traité au regard de la loi SRU et la prise en compte de l'euro, avenant n° 8 du 05 mars 2004,
- l'intégration des dispositions de la Loi Sapin et une précision quant à la participation communale à l'opération suite à l'actualisation d'une acquisition par la SET d'un terrain appartenant à la Commune, avenant n° 9 du 05 octobre 2005,
- la construction et la gestion d'un nouvel immeuble d'entreprises de 816 m² de SHON environ, destiné à des entreprises tertiaires, sur une parcelle de 2.665 m² située 59 bis rue du Mûrier, derrière l'immeuble Septimmo. Cet immeuble a été livré en avril 2008 et a accueilli ses premières entreprises en juillet de la même année, avenant n° 10 du 26 avril 2007,
- la rémunération de la SET pour la commercialisation des ateliers-relais, avenant n° 11 du 16 avril 2009,
- la construction d'un nouvel immeuble de bureaux d'environ 1192 m² de SHON, 7 rue Lavoisier, à destination principalement de services de Pôle Emploi, avenant n° 12 du 25 mai 2011.

Dans l'avenant n°13 du 12 juillet 2012, dont la signature a été autorisée par le Conseil Municipal le 2 juillet 2012, le bilan de clôture partiel de la ZAC a été approuvé pour la partie aménagement. Cet avenant avait également pour objet de clôturer l'opération autorisée par avenant n°7 concernant la construction d'un atelier-relais depuis cédé à la Société ROTOWASH ainsi que la prise en compte des échanges de fonciers entre la Ville et la SET suite à l'acquisition Jousselin et la valorisation du foncier nécessaire à l'opération Pôle Emploi en opérant une compensation générale entre toutes ces opérations comptables.

L'ensemble de ces opérations a ainsi dégagé pour solde de tous comptes une somme à reverser par la Société d'Équipement de la Touraine à la Commune d'un montant de 330 061,86 €.

Depuis, par délibération en date du 16 décembre 2013, le Conseil Municipal a adopté un avenant n° 14 prenant acte de la cession le 20 novembre 2013 des deux immeubles d'ateliers-relais situés au 41, rue du Mûrier à la société SCI GLVR1, approuvé le bilan de liquidation de cette opération annexe et donné quitus à la SET de sa mission au titre de l'avenant n°5. Une somme de 750 124,34 € a ainsi été reversée à la Commune.

Enfin l'avenant n°15 adopté par le Conseil Municipal dans sa séance du 12 juin 2017 est venu constater la cession au 28 avril 2017 des ateliers relais – 2^{ème} tranche – situés au 54 rue du Mûrier, et a donné quitus à la Société d'Équipement de la Touraine de sa gestion au titre de l'avenant °8 signé le 5 mars 2004,

Dans ces conditions, il n'y a plus de compte-rendu formel à la collectivité pour l'opération-mère. La suppression du règlement de la ZAC et son plan d'aménagement de zone sont intervenus avec l'approbation du PLU par le Conseil métropolitain le 1^{er} mars 2018.

Seule ainsi la concession continue à perdurer jusqu'à son terme à ce jour fixé au 20 janvier 2033.

Toutefois, les opérations annexes continuent à faire l'objet de comptes rendus annuels et il est proposé d'examiner successivement la situation du centre d'affaires Équatop, situé au 59 bis, rue du Mûrier et enfin celle de l'immeuble d'entreprises du 7, rue Lavoisier qui héberge notamment l'agence Pôle Emploi de Saint-Cyr.

Le Conseil Municipal est amené à examiner les comptes de la sous-opération conduite par la Société d'Équipement de Touraine, au 7 rue Lavoisier, pour la construction sur un foncier de 2852 m² d'un immeuble d'entreprises de 979 m² hors parties communes sur deux niveaux, destiné à l'accueil d'entreprises tertiaires et notamment à l'agence Pôle Emploi de Saint-Cyr-sur-Loire.

L'ensemble est accompagné de 39 places de stationnement.

Cette opération a été autorisée par avenant n°12 à la concession publique d'aménagement en date du 25 mai 2011 et réalisée en 2012/2013.

L'agence Pôle Emploi y est opérationnelle depuis le 7 avril 2013. Les locaux ont été inaugurés en novembre 2013. 42 personnes travaillent sur le site.

Au 31 décembre 2020, les locaux d'une surface de 157 m² situés au 1^{er} étage de l'immeuble étaient occupés par l'office notarial PAGANELLI (bail signé au 1^{er} février 2018) qui emploie 10 salariés.

En ce qui concerne l'exploitation pour l'année 2020, le compte de résultats laisse apparaître un excédent de 98 569,68 € à reverser à terme au concédant. La prévision 2021 s'établit à 109 526, 00 €.

Il n'est pas utile de recourir à une subvention d'équilibre de la commune.

Compte tenu de la trésorerie excédentaire au 31 décembre 2018 de l'opération et de l'occupation à 100 % des locaux, il avait été proposé de réaménager l'emprunt en réduisant la durée de 3 ans et en remboursant par anticipation la somme de 100 000 €. Ce réaménagement a été mis en œuvre le 3 décembre 2020.

Ce bilan a été soumis à la commission Urbanisme – Projets Urbains - Aménagement urbain – Commerce – Environnement – Moyens techniques - du lundi 14 juin 2021 ainsi qu'à la commission Intercommunalité - Finances et Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'information - du lundi 21 juin 2021, lesquelles ont émis un avis favorable.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le compte de résultat arrêté au 31 décembre 2020, pour l'immeuble d'entreprises situé 7, rue Lavoisier, tel que présenté par la Société d'Équipement de la Touraine et annexé à la présente délibération,

2) Préciser qu'il n'est pas sollicité de participation d'équilibre de la ville pour l'année 2021.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 05 juillet 2021,
Exécutoire le 05 juillet 2021.**

2021-05-107

RESSOURCES HUMAINES

TABLEAU INDICATIF DES EMPLOIS DU PERSONNEL PERMANENT ET NON PERMANENT

MISE A JOUR AU 29 JUIN 2021

Monsieur BOIGARD, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, présente le rapport suivant :

I – PERSONNEL PERMANENT

- 1) **Modification de la durée hebdomadaire de travail au service de la Coordination Scolaire à compter du 1^{er} septembre 2021**
 - a) Modification d'un emploi d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe (26,66/35^{ème}) en un emploi d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe (28,23/35^{ème}),
 - b) Modification d'un emploi d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe (29,01/35^{ème}) en un emploi d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe (29,02/35^{ème}),
 - c) Modification d'un emploi d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe (21,95/35^{ème}) en un emploi d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe (27,05/35^{ème}),
 - d) Modification d'un emploi d'Adjoint Technique (24,31/35^{ème}) en un emploi d'Adjoint Technique (24,32/35^{ème}),
 - e) Modification d'un emploi d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe (17,64/35^{ème}) en un emploi d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe (17,65/35^{ème}),
 - f) Modification d'un emploi d'Adjoint Technique (29,79/35^{ème}) en un emploi d'Adjoint Technique (29,80/35^{ème}),
 - g) Modification d'un emploi d'Adjoint Technique (29,40/35^{ème}) en un emploi d'Adjoint Technique (29,80/35^{ème}),
 - h) Modification d'un emploi d'Adjoint Technique (29,01/35^{ème}) en un emploi d'Adjoint Technique (30,58/35^{ème}),
 - i) Modification d'un emploi d'Adjoint Technique (9,41/35^{ème}) en un emploi d'Adjoint Technique (9,42/35^{ème}).

2) Créations d'emplois

- a) Création d'un emploi de Rédacteur Principal de 1^{ère} classe (35/35^{ème}),
- b) Création d'un emploi d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2^{ème} classe (8/20^{ème}),
- c) Création d'un emploi de Brigadier Chef Principal de Police Municipale (35/35^{ème}).

II – PERSONNEL NON PERMANENT

Créations d'emplois

* Service de la Coordination Scolaire

- Adjoint Technique (35/35^{ème})
* du 01.09.2021 au 31.08.2022 inclus..... 1 emploi
- Adjoint Technique (26,85/35^{ème})
* du 01.09.2021 au 31.08.2022 inclus..... 1 emploi
- Adjoint Technique (24,32/35^{ème})
* du 01.09.2021 au 31.08.2022 inclus..... 2 emplois
- Adjoint Technique (18,03/35^{ème})
* du 01.09.2021 au 31.08.2022 inclus..... 4 emplois
- Adjoint Technique (12,55/35^{ème})
* du 01.09.2021 au 31.08.2022 inclus..... 1 emploi
- Adjoint Technique (6,27/35^{ème})
* du 01.09.2020 au 31.08.2021 inclus..... 3 emplois
- Adjoint Technique (35/35^{ème})
* du 01.09.2021 au 31.08.2022 inclus..... 6 emplois

Ces agents percevront une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle C1 (du 1^{er} échelon : indice majoré : 332 soit 1 555,75 € bruts au 12^{ème} échelon : indice majoré : 382 soit 1 790,05 € bruts).

- Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe (6,27/35^{ème})
* du 01.09.2021 au 31.08.2022 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle C3 (du 1^{er} échelon : indice majoré : 350 soit 1 640,10 € bruts au 10^{ème} échelon : indice majoré : 473 soit 2 216,48 € bruts).

- Agent Spécialisé Principal de 2^{ème} classe des Ecoles Maternelles (35/35^{ème})
* du 01.09.2021 au 31.08.2022 inclus..... 8 emplois

Ces agents percevront une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle C2 (du 1^{er} échelon : indice majoré : 334 soit 1 565,12 € bruts au 12^{ème} échelon : indice majoré : 420 soit 1 968,12 € bruts).

* Accueil de Loisirs Sans Hébergement

- Adjoint d'Animation (32,45/35^{ème})
* du 01.09.2021 au 31.08.2022 inclus..... 5 emplois
- Adjoint d'Animation (29,30/35^{ème})
* du 01.09.2021 au 31.08.2022 inclus..... 7 emplois
- Adjoint d'Animation (23,03/35^{ème})
* du 01.09.2021 au 31.08.2022 inclus..... 1 emploi
- Adjoint d'Animation (35/35^{ème})
* du 01.09.2021 au 31.08.2022 inclus..... 12 emplois

Ces agents percevront une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle C1 (du 1^{er} échelon : indice majoré : 332 soit 1 555,75 € bruts au 12^{ème} échelon : indice majoré : 382 soit 1 790,05 € bruts).

* Services Culturels

- Adjoint du Patrimoine (35/35^{ème})
* du 13.10.2021 au 12.04.2022 inclus..... 2 emplois

Ces agents percevront une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle C1 (du 1^{er} échelon : indice majoré : 332 soit 1 555,75 € bruts au 12^{ème} échelon : indice majoré : 382 soit 1 790,05 € bruts).

Ce rapport a été soumis à l'avis de la Commission des Finances et Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales et Intercommunalité qui s'est réunie le jeudi 17 juin 2021 et a émis un avis favorable.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Procéder à la modification du tableau indicatif du personnel permanent titulaire ou stagiaire et contractuel et non permanent avec effet au 29 juin 2021,
- 2) Préciser que les crédits budgétaires sont prévus au Budget Primitif 2021 – différents chapitres – articles et rubriques.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 29 juin 2021,
Exécutoire le 29 juin 2021.**

2021-05-108
RESSOURCES HUMAINES
TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET TRAVAIL NON RÉMUNÉRÉ

Monsieur BOIGARD, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, présente le rapport suivant :

Par délibération en date du 15 avril 1993, le conseil municipal de la ville de Saint-Cyr-Sur Loire a décidé de la création d'un poste de Travail d'Intérêt Général (TIG) au sein des services municipaux.

Il convient de revoir cette délibération suite notamment à la parution de nouveaux textes règlementaires qui sont venus préciser les conditions d'accueil et le recours possible à des personnes condamnées par le juge à effectuer un TIG ou un TNR (Travail Non Rémunéré).

Vu la loi n° 83-466 du 10 juin 1983 instituant le Travail d'Intérêt Général (TIG),

Vu la loi n° 99-515 du 23 juin 1999 créant le Travail Non Rémunéré (TNR),

Vu la loi n° 2014-89 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales,

Vu la circulaire ministérielle du 26 septembre 2014,

Vu l'avis favorable unanime du comité technique réuni le 25 mai 2021,

Vu l'avis favorable de la commission Intercommunalité - Affaires Générales - Finances et Ressources Humaines - Sécurité Publique - Systèmes d'Information réunie le jeudi 17 juin 2021,

Il est proposé que, dans le cadre de la politique de prévention de la délinquance, la Commune de Saint-Cyr-sur-Loire développe l'accueil au sein de l'ensemble de ses services des personnes condamnées par le Juge, à effectuer soit un TIG (Travail d'Intérêt Général) soit un TNR (Travail Non Rémunéré).

Il s'agit ainsi dans la logique d'une politique visant un développement de réponses éducatives et de réparation de la délinquance, de favoriser l'accueil de ces personnes suivies par le Service d'Insertion et de Probation de l'Indre et Loire (SPIP 37).

Le TIG ou TNR est une peine alternative à l'emprisonnement sous forme de travail non rémunéré en fonction des textes en vigueur (actuellement de 20 à 400 h), effectuée au profit d'une personne morale de droit public ou d'une association habilitée par la juridiction de Tours.

L'employeur de ces personnes demeure le SPIP 37 qui prend en charge les déclarations sociales obligatoires, ainsi que, le cas échéant, les déclarations d'accidents du travail.

Ainsi, le TIG et TNR tendent vers 3 objectifs :

- sanctionner le condamné en lui faisant effectuer une activité au profit de la collectivité, dans une démarche réparatrice, tout en lui laissant la possibilité d'assumer ses responsabilités familiales, sociales, professionnelles et matérielles.
- favoriser l'insertion sociale notamment des plus jeunes par son caractère formateur
- impliquer la société civile à l'exécution de la peine

Il est précisé que l'accueil de ces personnes se fera en fonction de l'activité des services, de la compatibilité des fonctions avec le profil de la personne accueillie et de la disponibilité du personnel encadrant désigné à ce titre.

Pour mémoire, vous trouverez ci-dessous un récapitulatif du nombre d'heures effectuées à la ville de Saint-Cyr-sur-Loire par année par des personnes condamnées à effectuer des TIG :

ANNEE	Nombre de condamnés accueillis	Nombre d'heures de TIG à effectuer	Nombre d'heures réellement réalisées à Saint-Cyr-sur-Loire
2018	1	210	210
2019	1	65	0
2020	3	245	149
De janv 2021 à avril 2021	2	175	62
Total depuis le 01/01/2018	7	695	421

Les heures effectuées l'ont été principalement au sein du service des sports et du service de propreté urbaine.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Développer l'accueil au sein de l'ensemble des services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire des personnes condamnées par le Juge, à effectuer soit un TIG (Travail d'Intérêt Général) soit un TNR (Travail Non Rémunéré)
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, Monsieur Fabrice BOIGARD, 5^{ème} adjoint délégué aux Ressources Humaines, à signer tout document permettant l'accueil de personnes dans le cadre du dispositif TIG ou TNR et nécessaire à l'exécution de la présente décision



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 05 juillet 2021,
Exécutoire le 05 juillet 2021.**

2021-05-109
RESSOURCES HUMAINES
RÉGIME DES ASTREINTES
MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION MUNICIPALE DU 29 JANVIER 2021

Monsieur BOIGARD, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, présente le rapport suivant :

Par délibération n°2021-01-105 en date du 29 janvier 2021, le Conseil Municipal a modifié la délibération relative aux astreintes n°2016-07-108 du 12 septembre 2016 suite à la parution du décret n°2015-415 du 14 avril 2015 et de l'arrêté du 14 avril 2015 relatifs à l'indemnisation des astreintes, à la compensation ou à la rémunération des interventions.

Il convient de revoir cette délibération afin de la mettre à jour sur les montants de l'indemnité d'astreinte fixés par l'arrêté du 14 avril 2015 pour toutes les filières, hors la filière technique. En effet, les collectivités territoriales ne sont pas compétentes pour fixer le montant de l'indemnité d'astreinte :

Période	Indemnité	Repos compensateur
Semaine complète	149,48€	1,5 jour
Du lundi matin au vendredi soir	45,00€	0,5 jour
Du vendredi soir au lundi matin (Week-end)	109,28€	1 jour
Une nuit de semaine : entre le lundi et le samedi	10,05€	2 heures
Le samedi ou sur une journée de récupération	34,85€	0,5 jour
Dimanche ou jour férié	43,38€	0,5 jour

Le choix de l'indemnisation ou du repos compensateur sera laissé au choix de l'agent.

Ces montants étant règlementaires, ils seront appliqués par la direction des ressources humaines.

Il est précisé que pour tout ce qui concerne les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés restent inchangés par rapport à la délibération n°2021-01-105 en date du 29 janvier 2021 et restent donc applicables.

Vu l'avis favorable unanime du Comité Technique réuni le 1^{er} juin 2016, le 26 janvier 2021 et le 25 mai 2021,

Vu l'avis favorable de la commission Intercommunalité - Affaires Générales - Finances et Ressources Humaines - Sécurité Publique - Systèmes d'Information réunie le jeudi 17 juin 2021,

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le recours aux astreintes selon les modalités définies dans les délibérations des 12 septembre 2016 et 29 janvier 2021 complétées par la présente décision,
- 2) Préciser que ces périodes peuvent être effectuées par des agents titulaires et non titulaires,
- 3) Charger Monsieur le Maire de rémunérer ou de compenser, le cas échéant, les périodes ainsi définies conformément aux textes en vigueur,
- 4) Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, Monsieur Fabrice BOIGARD, 5^{ème} adjoint délégué aux Ressources Humaines, à signer tout document permettant l'exécution de la présente décision



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 05 juillet 2021,
Exécutoire le 05 juillet 2021.**

ADRESSAGE, MISE SOUS PLI DU COLISAGE DE LA PROPAGANDE ÉLECTORALE RECOURS A DES VACATIONS

Monsieur BOIGARD, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, présente le rapport suivant :

Les élections départementales se sont tenues les 20 et 27 juin 2021.

A chaque élection, la ville de Saint-Cyr-sur-Loire conclut avec la Préfecture d'Indre-et-Loire, une convention relative à la réalisation de l'adressage, de la mise sous pli du colisage de la propagande électorale, en application des dispositions de l'article L. 212 du code électoral. Cette convention permet de confier à la mairie de Saint-Cyr-sur-Loire, ces travaux pour les communes du canton que sont Fondettes, la Membrolle-sur-Choisille, Luynes, Saint-Etienne-de-Chigny et Saint-Cyr-sur-Loire.

La ville de Saint-Cyr-sur-Loire réalise cette prestation pour les deux tours des élections départementales.

A l'issue des élections départementales, l'Etat allouera à la ville de Saint-Cyr-sur-Loire une dotation de 0,28€ par électeur inscrit jusqu'à 6 binômes de candidats, majorée de 0,04€ par électeur inscrit pour chaque liste supplémentaire par tour de scrutin.

L'article 2 de cette convention dispose que « La collectivité détermine ses modalités d'exécution pour l'ensemble des opérations. »

Aussi, lorsqu'il s'agit d'effectuer un acte déterminé ne justifiant pas la création d'un emploi, il est possible pour une collectivité territoriale de recruter des vacataires.

Pour recourir à des vacataires il convient de remplir trois conditions cumulatives :

- Un travail spécifique : le vacataire est recruté pour exécuter un acte déterminé, isolé et identifiable,
- Un travail discontinu dans le temps : l'emploi ne correspond pas à un besoin permanent,
- Une rémunération à la vacation attachée à l'acte et non à la durée du travail.

Les prestations relatives à cette mission de réalisation de l'adressage, de la mise sous pli du colisage de la propagande électorale rentrent complètement dans le champ d'une rémunération à l'acte, soit dans le champ d'application du recours à la vacation.

Compte tenu des contraintes sanitaires liées à la COVID 19, il a été décidé afin d'éviter le brassage des personnes que cette prestation soit réalisée au sein de chaque commune pour le nombre d'électeurs qu'elles détiennent, en recourant aux personnels communaux.

La ville de Saint-Cyr-sur-Loire, a donc recouru au personnel des différentes collectivités pour procéder à cette prestation et les rémunérer à l'acte de la manière suivante :

COMMUNES	NBRE D'ELECTEURS au 8 avril 2021	Dotation versée par l'Etat par tour de scrutin	Nombre de vacations pour le 1 ^{er} tour	Cout brut de la vacation pour le 1 ^{er} tour	Nombre de vacations pour le 2 nd tour	Cout brut de la vacation pour le 2 nd tour
Fondettes	9 157	2 563,96€	23	111,47€	21	122,09€
La Membrolle-sur-Choisille	2 376	665,28€	8	83,16€	8	83,16€
Luynes	4 036	1 130,08€	7	161,44€	7	161,44€
Saint-Cyr-sur-Loire	12 153	3 402,84€	20	170,14€	21	162,04€

Saint-Etienne-de Chigny	1 195	334,60€	6	55,76€	4	83,65€
TOTAL	28 917	8 096,76€				
TOTAL POUR LES 2 TOURS DE SCRUTIN		16 193,52€				

Vu l'avis favorable unanime du Comité technique réuni le 25 mai 2021,

Vu l'avis favorable de la commission Intercommunalité - Affaires Générales - Finances et Ressources Humaines - Sécurité Publique - Système d'Information réunie le 17 juin 2021,

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le recours à des vacataires pour la réalisation des missions d'adressage, mise sous pli du colisage de la propagande électorale pour les élections départementales 2021, aux conditions sus mentionnées,
- 2) Fixer le tarif des vacations telles que précisé dans le tableau ci-dessus,
- 3) Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, Monsieur Fabrice BOIGARD, 5^{ème} adjoint, à signer tout document permettant l'exécution de la présente décision

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 1^{er} juillet 2021,
Exécutoire le 1^{er} juillet 2021.**

**2021-05-112
SÉCURITÉ PUBLIQUE
DISPOSITIF « VOISINS VIGILANTS » QUARTIER DE LA GRUETTE
PROTOCOLE D'ACCORD**

Monsieur BOIGARD, Adjoint délégué à la Sécurité Publique, présente le rapport suivant :

Dans la continuité des quartiers du Grand Colombier/Ménardière, de Cottage park, du Bois Livièrre, du Champ Briqué/Coudray, Renoir/Haut bourg, Pallu de Lessert, Métiverie et Bagatelle / Boiserie déjà intégrés au dispositif « Voisins Vigilants », la commune a reçu une nouvelle demande en 2020 émanant d'habitants du secteur de la Gruette.

Comme lors des précédentes adoptions et dans le respect de la pluralité des opinions, la Municipalité a souhaité confirmer cette demande par une enquête d'opinions. Les questionnaires ont été collectés sous le sceau de la confidentialité par la police municipale.

Les résultats de cette enquête montrent qu'une très grande majorité (96%) de ceux qui ont répondu (toutes les réponses ont été traitées, même celles envoyées après la date de retour fixée) souhaitent bénéficier du dispositif voisins vigilants.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal, à la demande de ses habitants, d'intégrer ce quartier à ce processus encadré par la loi et d'adopter la convention correspondante et fixant les modalités.

Il est également proposé au Conseil Municipal de financer les panneaux permettant de visualiser la mise en place du dispositif aux entrée et sortie du quartier concerné (voir plan en annexe).

Ce rapport a été soumis à l'avis de la commission Intercommunalité – Affaires Générales - Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Systèmes d'Information du jeudi 17 juin 2021, laquelle a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le dispositif de participation citoyenne dans le quartier de la Gruette,
- 2) Adopter les termes de la convention destinée à formaliser cette opération,
- 3) Autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à la Sécurité Publique à signer cette convention.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 29 juin 2021,

Exécutoire le 29 juin 2021.

ANIMATION - VIE SOCIALE, ASSOCIATIVE ET SPORTIVE - CULTURE – RELATIONS INTERNATIONALES COMMUNICATION

2021-05-200

CULTURE

**CONTRAT PACT (PROJETS ARTISTIQUES ET CULTURELS DU TERRITOIRE) DE LA RÉGION CENTRE -
VAL DE LOIRE – SAISON 2021**

AVENANT A LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION MARISKA VAL DE LOIRE

Monsieur LAVILLATTE, Conseiller Municipal délégué à l'Action Culturelle, présente le rapport suivant :

Au titre de l'année 2021, le Conseil Régional du Centre –Val de Loire a attribué un montant de subvention au titre du Projet Artistique et Culturel de Territoire de 33 150 €, soit 39 % du montant subventionnable plafonnée à 85 000 €.

Ce P.A.C.T inclut les spectacles programmés au castelet par l'association Mariska Val de Loire pour un coût artistique global de 7 700 €. Ce coût artistique étant pris en charge exclusivement par l'association Mariska Val de Loire, la Commune de Saint-Cyr-sur-Loire doit passer une convention avec cette association afin de lui reverser une partie de la subvention du Conseil Régional du Centre, à savoir 39 % du coût artistique de 7 700 € soit 3 000 €

Cette subvention sera versée à l'association Mariska Val de Loire selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50%, soit **1 500 €** dès la signature de la convention par les deux parties,
- le solde, soit **1 500 € sur présentation en 3 exemplaires dans un délai au plus de deux mois maximum après la fin de la saison au Castelet, du bilan financier de la programmation, en dépenses et recettes, faisant apparaître le coût artistique global.**

Dans l'hypothèse où les dépenses réalisées seraient inférieures à la dépense subventionnable soit 7 700 €, la subvention versée par la commune serait réduite au prorata, c'est-à-dire 39 % du budget artistique réel.

La commission Animation, Vie Sociale, Associative et Sportive – Culture et Relations Internationales - Communication a examiné cette proposition lors de sa réunion du mardi 15 juin 2021 et a émis un avis favorable.

Aussi est-il demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le projet de convention,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention,
- 3) Rappeler que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2021, chapitre 011- article 6574–331 ACU 100.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 5 juillet 2021,
Exécutoire le 5 juillet 2021.**

2021-05-201

CULTURE

ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE GABRIEL FAURÉ

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DOSSIER POUR LES PERSONNES MAJEURES INSCRITES POUR DES PRATIQUES COLLECTIVES

Monsieur LAVILLATTE, Conseiller Municipal délégué à l'Action Culturelle, présente le rapport suivant :

En raison de la pandémie, les adultes inscrits uniquement en pratique collective (orchestre, big band et musique de chambre) n'ont pu bénéficier que de 5 cours en présentiel avant le confinement du mois de novembre 2020 et n'ont eu le droit de reprendre les activités qu'en date du 19 mai 2021.

Il n'a pas été possible d'organiser des cours à distance pour ce type de pratique collective.

Il est proposé à la commission de rembourser les frais d'inscription de ces élèves (cela correspond aux frais de dossier).

La commission Animation, Vie Sociale, Associative et Sportive – Culture et Relations Internationales - Communication a examiné cette proposition lors de sa réunion du mardi 15 juin 2021 et a émis un avis favorable.

Aussi est-il demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver le projet de remboursement



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 5 juillet 2021,
Exécutoire le 5 juillet 2021.**

2021-05-202

CULTURE

ORGANISATION DE SPECTACLES

CRÉATION DE DEUX NOUVELLES CATÉGORIES TARIFAIRES SPÉCIALES WET

TARIF PLEIN WET ET TARIF RÉDUIT WET

Monsieur LAVILLATTE, Conseiller Municipal délégué à l'Action Culturelle, présente le rapport suivant :

Depuis 2016, le Théâtre Olympia dirigé par Jacques Vincey organise Le Festival WET°, un festival de jeune création porté par de jeunes créateurs. Le WET° accompagne les prémices et les promesses. Le WET° ouvre à l'inédit, à l'audacieux, au fragile.

Chaque édition du festival WET° présente une dizaine de propositions dans plusieurs lieux de la métropole tourangelle et cherche à être le reflet de l'éclectisme de la jeune création. Ces spectacles peuvent avoir été créés en France, en Europe, ou ailleurs.

Les jeunes comédiens et comédiennes du Jeune Théâtre en Région Centre Val de Loire (JTRC) prennent en charge la programmation de ce festival et pour l'édition n° 6 qui aura lieu du 25 au 27 mars 2022, ils ont sélectionné **le spectacle « 37 heures » de la Compagnie les 3 sœurs**, spectacle qui a été soutenu par la municipalité de Saint-Cyr-sur-Loire lors d'une résidence artistique à l'Escale du 6 au 16 juillet 2020.

La municipalité, souhaitant soutenir cette jeune compagnie dirigée par Elsa Adroguer, a décidé de s'associer au WET en accueillant ce spectacle à l'Escale les 26 et 27 mars 2022 pour deux séances en co-accueil avec le Centre Dramatique National de Tours (CDNT).

Ce festival WET° milite pour une accessibilité tarifaire la plus large possible, c'est pourquoi il est nécessaire de créer deux nouvelles catégories tarifaires :

- Plein tarif WET
- Tarif réduit WET : -30 ans, étudiants, -18 ans, services civiques, demandeurs d'emploi, bénéficiaires des minimas sociaux

La commission Animation, Vie sociale, Associative et Sportive – Culture et Relations Internationales – Communication, a examiné cette proposition lors de sa réunion du mardi 15 juin 2021 et a émis un avis favorable.

Aussi est-il demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver la création de ces deux nouvelles catégories tarifaires,



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 5 juillet 2021,
Exécutoire le 5 juillet 2021.**

2021-05-203

CULTURE

MODALITÉS DE LOCATION DE SALLES MUNICIPALES ET DU PRÊT DE MATÉRIEL

CRÉATION D'UN NOUVEAU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES SALLES MUNICIPALES

CRÉATION D'UN CONTRAT D'UTILISATION DES SALLES

MODIFICATION DES GRILLES TARIFAIRES POUR LES SALLES ET LE PRÊT DE MATÉRIEL

Monsieur MARTINEAU, Conseiller Municipal délégué à la Vie Associative, présente le rapport suivant :

La Direction des Relations Publiques de la Vie Associative et Sportive gère la location des salles municipales utilisées chaque année par des associations, entreprises ou particuliers.

Les différents documents administratifs utilisés jusqu'alors pour organiser et encadrer juridiquement ces locations n'étaient plus adaptés et manquaient pour la plupart de précisions.

Ainsi, il est primordial d'apporter les modifications suivantes :

- A- Création d'un nouveau règlement intérieur des salles municipales
- B- Création d'un contrat d'utilisation des salles municipales
- C- Modification de l'état des lieux utilisé lors des différentes utilisations des salles municipales

Par ailleurs et suite aux travaux de réhabilitation de l'Ancienne Mairie, l'ensemble des salles ont été refaites à neuf et deux nouvelles salles ont été construites.

Ces modifications vont donc nécessiter d'intervenir sur la grille tarifaire en vigueur pour les salles municipales et des modifications sont également apportées pour encadrer la location ou le prêt de matériel municipal.

- D- Modification de la grille tarifaire des salles municipales et de la location/prêt de matériel :
 - a. Création d'une nouvelle catégorie tarifaire qui concerne les 2 nouvelles salles de réunion.
 - b. Modification des conditions d'utilisation des salles et de la location/prêt de matériel

La commission Vie Sociale et Vie Associative - Culture et Communication a examiné cette question lors de sa réunion du mardi 15 juin 2021 et a émis un avis favorable à l'adoption de ces nouvelles dispositions et la création de catégories tarifaires supplémentaires pour les deux nouvelles salles de l'ancienne mairie.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser la création un nouveau règlement intérieur des salles municipales,
- 2) Créer un contrat d'utilisation des salles municipales,
- 3) Modifier l'état des lieux utilisé lors de l'utilisation des salles municipales,
- 4) Décider de créer deux nouvelles catégories tarifaires (ancienne mairie : salle n° 1 et salle n° 2) et modifier les conditions d'utilisation des salles et de la location/prêt de matériel,
- 5) Préciser que les tarifs applicables seront fixés par décision du Maire conformément à l'article L.2122-22, alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 5 juillet 2021,
Exécutoire le 5 juillet 2021.**

2021-05-204

SPORT

DISPOSITIF SPORT – SANTÉ

PARTENARIAT DE LA VILLE AVEC ESPACE DIABÈTE ET OBÉSITÉ (EDO)

CONVENTION

Monsieur MARTINEAU, Conseiller Municipal délégué au Sport, présente le rapport suivant :

Depuis le 1er mars 2017, les patients atteints d'une affection de longue durée peuvent se voir prescrire une activité physique adaptée par leur médecin traitant, selon un décret qui pose les modalités d'application de la mesure dite du "sport sur ordonnance". Ce décret s'inscrit dans le cadre du projet de loi relatif à la modernisation du système de santé. L'activité physique peut être dispensée par des professionnels de santé comme des masseurs-kinésithérapeutes, ergothérapeutes et psychomotriciens et par un professionnel titulaire d'un diplôme dans le domaine de l'activité physique adaptée ou une certification de qualification.

La prise en charge des patients devra être personnalisée et progressive en termes de forme, d'intensité et de durée de l'exercice. Cette initiative a pour objectif principal « de favoriser la pratique d'une activité physique régulière, modérée et adaptée à l'état de santé des malades chroniques, dans une optique de réduction des inégalités sociales et territoriales de santé.

La Ville de Saint-Cyr-sur-Loire souhaite progressivement s'engager dans cette démarche, recenser pour cela les pratiques et initiatives existantes en s'appuyant sur les organismes compétents (avec lesquels des conventions

seront passées), contribuer à mettre en réseau les intervenants et proposer des activités municipales venant combler un manque et/ou compléter l'existant.

Pour répondre à cet objectif, plusieurs activités ont été créées depuis la rentrée 2017 et notamment depuis la saison sportive 2018/2019 avec des activités en salle (gym douce et parcours d'entretien physique) ou des activités aquatiques (natation adaptée et activité aquatique adaptée).

L'association l'Espace du Diabète et de l'Obésité a pour objectif d'améliorer la qualité de vie des patients atteints de diabète et d'obésité, de leur proposer des soins de support adaptés à leurs parcours de soins et de santé et notamment l'Activité Physique Adaptée (APA), des études ayant démontré les effets positifs d'une telle initiative.

Pour répondre à cet objectif commun, la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire et l'association l'Espace du Diabète et de l'Obésité s'associent pour mettre en œuvre le dispositif « Sport et Santé ».

La présente convention formalise les conditions de ce partenariat et les engagements respectifs des partenaires.

La commission Animation - Vie Sociale, Associative et Sportive - Culture – Relations Internationales, a examiné cette question lors de sa réunion du mardi 15 juin 2021 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 6) Approuver les termes de la convention proposée,
- 7) Autoriser Monsieur le Maire, à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 5 juillet 2021,
Exécutoire le 5 juillet 2021.**

JEUNESSE - ENSEIGNEMENT – LOISIRS – PETITE ENFANCE

2021-05-300

ENSEIGNEMENT

ÉCOLES PRIVÉES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ÉTAT

ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021

DÉFINITION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT POUR LES ÉLÈVES DOMICILIÉS A SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Madame BAILLERAU, Adjointe déléguée à l'Enseignement, présente le rapport suivant :

Par délibération municipale en date du 26 juin 1989, exécutoire le 1^{er} août 1989 sous le n° 12708, le Conseil Municipal a décidé de verser à chaque école privée extérieure à la commune et ayant conclu avec l'Etat un

contrat d'association, une dotation proportionnelle au nombre d'enfants inscrits et domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire.

Par délibération en date du 22 juin 2020 exécutoire le 30 juin 2020, le Conseil Municipal a fixé comme suit les montants de participation de la Ville pour l'année scolaire 2019-2020 :

- . 133,39 € par enfant scolarisé en élémentaire,
- . 205,05 € par enfant scolarisé en maternelle.

Pour l'année scolaire 2020-2021, le montant des participations pourrait être fixé à :

- 134,87 € par enfant scolarisé en élémentaire (+ 1,11 %),
- 207,30 € par enfant scolarisé en maternelle (+ 1,10 %).

La commission Jeunesse – Enseignement – Loisirs - Petite Enfance a examiné ce rapport dans sa séance du mercredi 16 juin 2021 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider de verser à chaque école privée extérieure à Saint-Cyr-sur-Loire et ayant conclu avec l'Etat un contrat d'association, une participation proportionnelle au nombre d'enfants inscrits et domiciliés sur la commune,
- 2) Dire que, pour l'année 2020-2021, cette participation s'élèvera à :
 - 134,87 € par enfant scolarisé en élémentaire,
 - 207,30 € par enfant scolarisé en maternelle.
- 3) Préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Communal 2021 – rubriques 211 et 212 – compte 6574.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 5 juillet 2021,
Exécutoire le 5 juillet 2021.**

2021-05-301

ENSEIGNEMENT

**RÉPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PUBLIQUES DU
PREMIER DEGRÉ POUR LES COMMUNES NON CONCERNÉES PAR LE PROTOCOLE D'ACCORD DES
MAIRES DE L'AGGLOMÉRATION TOURANGELLE
DÉFINITION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION**

Madame BAILLERAU, Adjointe déléguée à l'Enseignement, présente le rapport suivant :

Depuis 1989, la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire s'est engagée à verser aux communes parties au protocole d'accord et scolarisant dans leurs écoles des enfants domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire la participation de la ville et à réclamer aux communes extérieures ayant des enfants scolarisés dans les écoles publiques du premier degré de Saint-Cyr-sur-Loire, les mêmes sommes.

Lors de sa réunion du 16 décembre 1991, le Conseil Municipal a donné son accord à une modification du mode de calcul, tel que proposé par la Ville de TOURS (prix révisés en fonction de l'indice INSEE).

Certaines communes extérieures à l'Agglomération refusent de payer les sommes arrêtées dans le cadre de ce protocole.

Par délibération en date du 26 juin 1989, le Conseil Municipal a précisé que pour les communes qui n'auraient pas ratifié le protocole d'accord, la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire ne s'engagerait que sur le coût moyen arrêté par Monsieur le Préfet après avis du Conseil de l'Education Nationale.

Par délibération en date du 16 décembre 1996, le Conseil Municipal a décidé que pour les communes qui n'auraient pas ratifié le protocole d'accord et qui contesteraient le montant des frais qui leur serait réclamé, les participations seraient établies suivant le prix de revient d'un élève établi en fonction du compte administratif de l'année concernée. Ainsi, les sommes à payer en 2021 se réfèrent au compte administratif de la commune de l'année 2019.

Ces prix sont, en conséquence, les suivants :

- 431,97 € par élève de classe élémentaire (soit – 0,81 % par rapport au compte administratif 2018)
- 1 267,31 € par élève de classe maternelle (soit - 1,18 % par rapport au compte administratif 2018)

La commission Jeunesse – Enseignement – Loisirs - Petite Enfance a examiné ce rapport dans sa séance du mercredi 16 juin 2021 et a émis un avis favorable.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Statuer sur le montant des participations indiquées ci-dessus,
- 2) Préciser que cette décision est applicable à toutes les communes qui n'auraient pas acquitté et qui contestent le montant des frais, arrêté dans le cadre du protocole d'accord des Maires de l'Agglomération Tourangelle, qui leur sera réclamé.
- 3) Dire que les recettes correspondantes sont inscrites au Budget Communal 2021 – chapitre 74 – article 7474 – rubriques 211 et 212



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 5 juillet 2021,
Exécutoire le 5 juillet 2021.**

URBANISME – PROJETS URBAINS – AMÉNAGEMENT URBAIN – COMMERCE – ENVIRONNEMENT ET MOYENS TECHNIQUES

2021-05-400A

CESSIONS FONCIÈRES – ZAC CHARLES DE GAULLE

CESSION DU LOT N°1 CADASTRÉ SECTION BP N°751, SIS 1 ALLÉE CHARLES SPIESSERT AU PROFIT DE MONSIEUR ET MADAME LE ROUX

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué au Cessions Foncières, présente le rapport suivant :

La ZAC Charles de Gaulle a été créée par le Conseil Municipal du 25 janvier 2010 après concertation du public. D'une superficie d'environ 3,3 hectares, elle a une vocation mixte économique et d'habitat. Le budget de la ZAC a été créé par délibération du 13 décembre 2010, puis voté pour la première fois lors de la séance du Conseil Municipal du 28 mars 2011.

Afin de pouvoir engager la commercialisation des lots destinés à l'habitat à l'Ouest (terrains libres de constructeur) et à l'activité économique à l'Est de la ZAC, une délibération a été adoptée lors de la séance du conseil municipal du 12 novembre 2018. Ainsi, le prix minimum a été établi à 185 € HT le m². L'avis des Domaines avait été sollicité.

Lors d'échanges, Monsieur et Madame LE ROUX se sont montrés intéressés pour acquérir le lot n°1, cadastré section BP numéro 751, sis 1 Allée Charles Spiessert, d'une surface de 1.048 m². Ils ont fourni une esquisse de leur projet de construction préalablement à la cession du lot. Par une promesse d'acquisition signée à TOURS, le 25 avril 2021, ils se sont portés définitivement acquéreurs de ce lot, pour un montant de 193.880 € HT. Il convient de préciser que M et Mme LE ROUX se sont engagés à signer une promesse de vente.

La commission Urbanisme – Projets urbains – Aménagement urbain – Commerce – Environnement – Moyens Techniques a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 14 juin 2021 et a émis un avis favorable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider de céder le lot n°1 cadastré section BP n°751 sis 1 allée Charles Spiessert d'une surface de 1.048 m² de la ZAC Charles de Gaulle, au profit de M et Mme LE ROUX,
- 2) Dire que cette cession aura lieu pour un prix de 185,00 € HT le mètre carré conformément à la grille des prix, soit un montant global de 193.880 € HT,
- 3) Motiver cette décision par le fait que la Commune n'envisage de réaliser aucun aménagement public, sur le lot dont il s'agit et souhaite favoriser le développement de l'habitat dans ce secteur,
- 4) Désigner la SCP BERTRAND-GRANDON, Notaires à Saint-Cyr-sur-Loire, pour procéder à la rédaction de la promesse de vente puis de l'acte authentique, le cas échéant, en collaboration avec le notaire des acquéreurs,
- 5) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières signer tout avant contrat, tout acte authentique de vente et plus généralement tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,
- 6) Préciser que la recette correspondant à cette cession sera versée au budget annexe de la ZAC Charles de Gaulle,

- 7) Préciser qu'en cas d'annulation de la vente avec le ou les acquéreurs susvisés, la commune se réserve le droit de proposer ce lot à un autre acquéreur potentiel.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 5 juillet 2021,
Exécutoire le 5 juillet 2021.**

2021-05-400B

CESSIONS FONCIÈRES – ZAC CHARLES DE GAULLE

CESSION DU LOT N°4 CADASTRÉ SECTION BP N°739, SIS 4 ALLÉE CHARLES SPIESSERT AU PROFIT DE MONSIEUR ET MADAME GROSBOIS OU TOUTE AUTRE SOCIÉTÉ S'Y SUBSTITUANT

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué au Cessions Foncières, présente le rapport suivant :

La ZAC Charles de Gaulle a été créée par le Conseil Municipal du 25 janvier 2010 après concertation du public. D'une superficie d'environ 3,3 hectares, elle a une vocation mixte économique et d'habitat. Le budget de la ZAC a été créé par délibération du 13 décembre 2010, puis voté pour la première fois lors de la séance du Conseil Municipal du 28 mars 2011.

Afin de pouvoir engager la commercialisation des lots destinés à l'habitat à l'Ouest (terrains libres de constructeur) et à l'activité économique à l'Est de la ZAC, une délibération a été adoptée lors de la séance du conseil municipal du 12 novembre 2018. Ainsi, le prix minimum a été établi à 185 € HT le m². L'avis des Domaines avait été sollicité.

Lors d'échanges, Monsieur et Madame GROSBOIS se sont montrés intéressés par le lot n°4, cadastré section BP numéro 739, sis 4 Allée Charles Spiessert, d'une surface de 1.178 m². Ils ont fourni une esquisse de leur projet de construction préalablement à la cession du lot. Par une promesse d'acquisition signée à SAINT-CYR-SUR-LOIRE le 7 juin 2021, ils se sont portés définitivement acquéreurs de ce lot, pour un montant de 217.930 € HT. Il convient de préciser que Monsieur et Madame GROSBOIS se sont engagés à signer une promesse de vente.

La commission Urbanisme – Projets urbains – Aménagement urbain – Commerce – Environnement – Moyen technique a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 14 juin 2021 et a émis un avis favorable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider de céder le lot n°4 cadastré section BP n°739 sis 4 allée Charles Spiessert d'une surface de 1.178 m² de la ZAC Charles de Gaulle, au profit de Monsieur et Madame GROSBOIS ou toute autre société s'y substituant,
- 2) Dire que cette cession aura lieu pour un prix de 185,00 € HT le mètre carré conformément à la grille des prix, soit un montant global de 217.930 € HT,
- 3) Motiver cette décision par le fait que la Commune n'envisage de réaliser aucun aménagement public, sur le lot dont il s'agit et souhaite favoriser le développement de l'habitat dans ce secteur,

- 4) Désigner la SCP BERTRAND-GRANDON, Notaires à Saint-Cyr-sur-Loire, pour procéder à la rédaction de la promesse de vente puis de l'acte authentique, le cas échéant, en collaboration avec le notaire des acquéreurs,
- 5) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières signer tout avant contrat, tout acte authentique de vente et plus généralement tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,
- 6) Préciser que la recette correspondant à cette cession sera versée au budget annexe de la ZAC Charles de Gaulle,
- 7) Préciser qu'en cas d'annulation de la vente avec le ou les acquéreurs susvisés, la commune se réserve le droit de proposer ce lot à un autre acquéreur potentiel.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 5 juillet 2021,
Exécutoire le 5 juillet 2021.**

2021-05-401A

**CESSIONS FONCIÈRES - ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE – CENTRAL PARC
TRANCHE 2 – CESSION DU LOT F3-2 CADASTRÉ SECTION AO N° 556 SIS 3 ALLEE JOEL ROBUCHON
AU PROFIT DE MONSIEUR LEMAIRE ET MADAME TESSIER**

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Cessions Foncières, présente le rapport suivant :

Le Conseil Municipal a approuvé la création de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie, pour lui permettre l'aménagement du nouveau quartier Central Parc, par délibération en date du 25 janvier 2010, après avoir approuvé le bilan de concertation. Cette ZAC de 25 ha environ est aménagée en régie par la Ville en 3 tranches. Elle est à vocation mixte habitat, individuel et collectif, pour 78 % (19,5 ha) et économique pour 22 % (5,5 ha). Le budget de la ZAC a été créé puis voté par délibération du 30 mars 2012. Le dossier de réalisation a été approuvé le 26 janvier 2015.

Afin de pouvoir engager la commercialisation des lots de la tranche 2 destinés à l'habitat (terrains libres de constructeur), une délibération a été adoptée lors de la séance du conseil municipal du 19 avril 2021, exécutoire le 28 avril 2021, fixant le prix du m² de surface de foncier à 190 € HT pour les terrains libres de constructeur. L'avis des Domaines a été sollicité.

Sur cette tranche II, les terrains libres de constructeur sont répartis en deux clos : le plus au sud (F3), composé de 7 lots autour de l'allée Joël Robuchon, le second (G1, G2 et G3), prolongement de la rue François Arago, composé de 15 lots. Il s'agit aujourd'hui de délibérer sur une première demande.

Lors d'échanges, Monsieur LEMAIRE et Madame TESSIER se sont montrés intéressés par le lot F3-2, cadastré section AO numéro 556, sis 3 allée Joël Robuchon, dans le Clos Meta Sequoia, d'une surface de 1.007 m². Ils ont fourni une esquisse de leur projet de construction préalablement à la cession du lot. Par une promesse

d'acquisition signée à SAINT-CYR-SUR-LOIRE le 4 mai 2021, ils se sont portés définitivement acquéreurs de ce lot, pour un montant de 191.330 € HT. Il convient de préciser qu'ils se sont engagés à signer un compromis de vente.

La commission Urbanisme – Projets urbains – Aménagement urbain – Commerce – Environnement – Moyens Techniques a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 14 juin 2021 et a émis un avis favorable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider de céder le lot n° F3-2, cadastré section AO numéro 556, sis 3 Allée Joël Robuchon, dans le Clos du Meta Sequoia, d'une surface de 1007 m², dans la tranche n° 2 de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie - Central Parc, au profit de Monsieur LEMAIRE et Madame TESSIER,
- 2) Dire que cette cession aura lieu pour un prix de 190,00 € HT le mètre carré conformément à la grille des prix, soit un montant global de 191.330 € HT,
- 3) Motiver cette décision par le fait que la Commune n'envisage de réaliser aucun aménagement public, sur le lot dont il s'agit et souhaite favoriser le développement de l'habitat dans ce secteur,
- 4) Désigner la SCP BERTRAND-GRANDON, Notaires pour procéder à la rédaction du compromis de vente puis de l'acte authentique, le cas échéant, en collaboration avec le notaire des acquéreurs,
- 5) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tout avant contrat, tout acte authentique de vente et plus généralement tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,
- 6) Préciser que la recette correspondant à cette cession sera versée au budget annexe de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie.
- 7) Préciser qu'en cas d'annulation de la vente avec le ou les acquéreurs susvisés, la commune se réserve le droit de proposer ce lot à un autre acquéreur potentiel.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 29 juin 2021,
Exécutoire le 29 juin 2021.**

2021-05-401B

**CESSIONS FONCIÈRES - ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE – CENTRAL PARC
TRANCHES 1 ET 2 - SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATION D'EAUX PLUVIALES SUR LES LOTS
N° F2-4, 8 ALLÉE OLIVIER ARLOT CADASTRÉ SECTION AO N° 522, N° F2-5, 7 ALLÉE OLIVIER ARLOT
CADASTRÉ SECTION AO N° 523 ET N° F3-4, 7 ALLÉE JOËL ROBUCHON CADASTRÉ SECTION AO N°
558**

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Cessions Foncières, présente le rapport suivant :

Le Conseil Municipal a approuvé la création de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie, pour lui permettre l'aménagement du nouveau quartier Central Parc, par délibération en date du 25 janvier 2010, après avoir approuvé le bilan de concertation. Cette ZAC de 25ha environ est aménagée en régie, par la Ville, en 3 tranches. Elle est à vocation mixte habitat, individuel et collectif, pour 78 % (19,5ha) et économique pour 22 % (5,5ha). Le budget de la ZAC a été créé puis voté par délibérations du 30 mars 2012.

Dans la tranche I, les terrains libres de constructeur sont répartis en deux clos dont le Clos du Cèdre du Liban, dans l'allée Olivier Arlot.

Et dans la tranche II, les terrains libres de constructeur sont également répartis en deux clos, autour de l'allée Joël Robuchon, le second dans le prolongement de la rue François Arago.

Il a été constaté qu'au fonds de ces clos, les eaux pluviales s'écoulaient difficilement sur 4 parcelles, dont 2 qui ont déjà été vendues à Monsieur et Madame NAMUR (lot n°F2-5) et à Monsieur DEBRAUWER (lot n°F2-4).

Un drain a été posé pour rejoindre le réseau existant sur la rue de la Lande, constituant ainsi une servitude qu'il est nécessaire d'entériner.

Les termes de ces servitudes seront établis comme suit :

1°) Servitude n° 1 - F3-5

Désignation du fonds dominant

Sur la commune de SAINT CYR SUR LOIRE (Indre-et-Loire) - 6 allée Joël Robuchon, consistant en un terrain à bâtir de la ZAC MENARDIERE-LANDE-PINAUDERIE, formant le lot F3-5 de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie, cadastré section AO numéro 559 d'une contenance de 10 ares 74 centiares, appartenant à la Ville

Désignation des fonds servants

- Sur la commune de SAINT CYR SUR LOIRE (Indre-et-Loire) - 7 allée Joël Robuchon, consistant en un terrain à bâtir de la ZAC MENARDIERE-LANDE-PINAUDERIE, formant le lot F3-4 de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie, cadastré section AO numéro 558 d'une contenance de 11 ares 02 centiares, appartenant à la Ville
- Sur la commune de SAINT CYR SUR LOIRE (Indre-et-Loire) - 8 allée Olivier Arlot, consistant en un terrain à bâtir de la ZAC MENARDIERE-LANDE-PINAUDERIE, formant le lot F2-5 de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie, cadastré section AO numéro 523 d'une contenance de 10 ares 57 centiares, appartenant à M et Mme NAMUR
- Sur la commune de SAINT CYR SUR LOIRE (Indre-et-Loire) - 7 allée Olivier Arlot, consistant en un terrain à bâtir de la ZAC MENARDIERE-LANDE-PINAUDERIE, formant le lot F2-4 de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie, cadastré section AO numéro 522 d'une contenance de 11 ares 78 centiares, appartenant à M. DEBRAUWER

Besoins du fonds dominant

La présente servitude est consentie pour les besoins en écoulement des eaux pluviales au profit du propriétaire du fonds dominant actuel comme futur dans le cadre d'un transfert de compétence des eaux pluviales.

Cette servitude s'exercera sur :

- 1) une bande de 3,60 m à 2,25 m sur la parcelle cadastrée section AO numéros 558 (fonds servant),
- 2) une bande de 2,25 m à 1,30 m sur la parcelle cadastrée section AO numéros 523 (fonds servant),
- 3) une bande de 1,30 m à 1,15 m sur la parcelle cadastrée section AO numéros 522 (fonds servant) le long de la limite séparative côté Ouest et les traversant du Nord au Sud.
Le drain rejoint le réseau existant sur la rue de la Lande.

Conditions d'exercice de la servitude de canalisation

La présente constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions et modalités d'exercice suivantes :

Il est précisé que le drain de diamètre 100 mm est enterré à une profondeur de 0,21 m à 0,36 m environ et s'exercera sur :

- une bande de 3,60 m à 2,25 m sur la parcelle cadastrée section AO numéros 558 (fonds servant),
- une bande de 2,25 m à 1,30 m sur la parcelle cadastrée section AO numéros 523 (fonds servant),
- une bande de 1,30 m à 1,15 m sur la parcelle cadastrée section AO numéros 522 (fonds servant) le long de la limite séparative côté Ouest et les traversant du Nord au Sud.

Il est également précisé qu'aucun raccordement supplémentaire ne sera possible sur la partie de la canalisation traversant le fonds servant.

Tout aménagement de ces servitudes ne pourra intervenir que d'un commun accord entre les propriétaires des fonds concernés.

Modalités d'entretien - frais

Chaque propriétaire sur lequel la servitude traverse le fonds en est responsable ; Il s'oblige à ne pas dégrader cette canalisation pour quelques raisons que ce soit, et notamment par la plantation d'arbustes ayant un réseau racinaire trop développé. Par conséquent il est interdit de :

- Planter des arbres à moins de 2 m de part et d'autre du drain,
- Planter des arbustes à moins de 50 cm de part et d'autre du drain,
- Construire à moins de 2 m de part et d'autre du drain.

Il supportera toutes les réparations faisant suite à des dégradations ou des détériorations de son fait ou du fait de personnes à son service.

Le propriétaire du fonds acquittera et supportera tous les frais d'entretien, de réparation ou de reconstruction des ouvrages qui se trouve sur sa parcelle.

Lesdits frais seront ultérieurement à la charge exclusive des propriétaires successifs dudit fonds, sans que le précédent propriétaire ne soit inquiété.

Absence d'indemnité

La présente constitution de servitude est consentie à titre purement gratuit entre les parties.

2) Servitude n° 2 - F3-4

Désignation du fonds dominant

Sur la commune de SAINT CYR SUR LOIRE (Indre-et-Loire) - 7 allée Joël Robuchon, consistant en un terrain à bâtir de la ZAC MENARDIERE-LANDE-PINAUDERIE, formant le lot F3-4 de la ZAC Ménardièrre-Lande-Pinauderie, cadastré section AO numéro 558 d'une contenance de 11 ares 02 centiares appartenant à la Ville

Désignation des fonds servants

- Sur la commune de SAINT CYR SUR LOIRE (Indre-et-Loire) - 8 allée Olivier Arlot, consistant en un terrain à bâtir de la ZAC MENARDIERE-LANDE-PINAUDERIE, formant le lot F2-5 de la ZAC Ménardièrre-Lande-Pinauderie, cadastré section AO numéro 523 d'une contenance de 10 ares 57 centiares, appartenant à M et Mme NAMUR

- Sur la commune de SAINT CYR SUR LOIRE (Indre-et-Loire) - 7 allée Olivier Arlot, consistant en un terrain à bâtir de la ZAC MENARDIERE-LANDE-PINAUDERIE, formant le lot F2-4 de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie, cadastré section AO numéro 522 d'une contenance de 11 ares 78 centiares, appartenant à M DEBRAUWER.

Besoins du fonds dominant

La présente servitude est consentie pour les besoins en écoulement des eaux pluviales au profit du propriétaire du fonds dominant actuel comme futur dans le cadre d'un transfert de compétence des eaux pluviales.

Cette servitude s'exercera sur :

- une bande de 2,25 m à 1,30 m sur la parcelle cadastrée section AO numéros 523 (fonds servant),
- une bande de 1,30 m à 1,15 m sur la parcelle cadastrée section AO numéros 522 (fonds servant) le long de la limite séparative côté Ouest et les traversant du Nord au Sud.

Le drain rejoint le réseau existant sur la rue de la Lande.

Conditions d'exercice de la servitude de canalisation

La présente constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions et modalités d'exercice suivantes :

Il est précisé que le drain de diamètre 100 mm est enterré à une profondeur de 0,21 m à 0,36 m environ et s'exercera sur :

- une bande de 2,25 m à 1,30 m sur la parcelle cadastrée section AO numéros 523 (fonds servant),
- une bande de 1,30 m à 1,15 m sur la parcelle cadastrée section AO numéros 522 (fonds servant) le long de la limite séparative côté Ouest et les traversant du Nord au Sud.

Il est également précisé qu'aucun raccordement supplémentaire ne sera possible sur la partie de la canalisation traversant le fonds servant.

Tout aménagement de ces servitudes ne pourra intervenir que d'un commun accord entre les propriétaires des fonds concernés.

Modalités d'entretien – frais

Chaque propriétaire sur lequel la servitude traverse le fonds en est responsable ; Il s'oblige à ne pas dégrader cette canalisation pour quelques raisons que ce soit, et notamment par la plantation d'arbustes ayant un réseau racinaire trop développé. Par conséquent il est interdit de :

- Planter des arbres à moins de 2 m de part et d'autre du drain,
- Planter des arbustes à moins de 50 cm de part et d'autre du drain,
- Construire à moins de 2 m de part et d'autre du drain.

Il supportera toutes les réparations faisant suite à des dégradations ou des détériorations de son fait ou du fait de personnes à son service.

Le propriétaire du fonds acquittera et supportera tous les frais d'entretien, de réparation ou de reconstruction des ouvrages qui se trouve sur sa parcelle.

Lesdits frais seront ultérieurement à la charge exclusive des propriétaires successifs dudit fonds, sans que le précédent propriétaire ne soit inquiété.

Absence d'indemnité

La présente constitution de servitude est consentie à titre purement gratuit entre les parties.

3°) Servitude n° 3 – F2-5

Désignation du fonds dominant

Sur la commune de SAINT CYR SUR LOIRE (Indre-et-Loire) - 8 allée Olivier Arlot, consistant en un terrain à bâtir de la ZAC MENARDIERE-LANDE-PINAUDERIE, formant le lot F2-5 de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie, cadastré section AO numéro 523 d'une contenance de 10 ares 57 centiares, appartenant à M et Mme NAMUR.

Désignation des fonds servants

Sur la commune de SAINT CYR SUR LOIRE (Indre-et-Loire) - 7 allée Olivier Arlot, consistant en un terrain à bâtir de la ZAC MENARDIERE-LANDE-PINAUDERIE, formant le lot F2-4 de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie, cadastré section AO numéro 522 d'une contenance de 11 ares 78 centiares, appartenant à M DEBRAUWER.

Besoins du fonds dominant

La présente servitude est consentie pour les besoins en écoulement des eaux pluviales au profit du propriétaire du fonds dominant actuel comme futur dans le cadre d'un transfert de compétence des eaux pluviales.

Cette servitude s'exercera sur une bande de 1,30 m à 1,15 m sur la parcelle cadastrée section AO numéros 522 (fonds servant) le long de la limite séparative côté Ouest et les traversant du Nord au Sud.

Le drain rejoint le réseau existant sur la rue de la Lande.

Conditions d'exercice de la servitude de canalisation

La présente constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions et modalités d'exercice suivantes :

Il est précisé que le drain de diamètre 100 mm est enterré à une profondeur de 0,21 m à 0,36 m environ et s'exercera sur une bande de de 1,30 m à 1,15 m sur la parcelle cadastrée section AO numéros 522 (fonds servant) le long de la limite séparative côté Ouest et les traversant du Nord au Sud.

Il est également précisé qu'aucun raccordement supplémentaire ne sera possible sur la partie de la canalisation traversant le fonds servant.

Tout aménagement de ces servitudes ne pourra intervenir que d'un commun accord entre les propriétaires des fonds concernés.

Modalités d'entretien - frais

Chaque propriétaire sur lequel la servitude traverse le fonds en est responsable ; Il s'oblige à ne pas dégrader cette canalisation pour quelques raisons que ce soit, et notamment par la plantation d'arbustes ayant un réseau racinaire trop développé. Par conséquent il est interdit de :

- Planter des arbres à moins de 2 m de part et d'autre du drain,
- Planter des arbustes à moins de 50 cm de part et d'autre du drain,
- Construire à moins de 2 m de part et d'autre du drain.

Il supportera toutes les réparations faisant suite à des dégradations ou des détériorations de son fait ou du fait de personnes à son service.

Le propriétaire du fonds acquittera et supportera tous les frais d'entretien, de réparation ou de reconstruction des ouvrages qui se trouve sur sa parcelle.

Lesdits frais seront ultérieurement à la charge exclusive des propriétaires successifs dudit fonds, sans que le précédent propriétaire ne soit inquiété.

Absence d'indemnité

La présente constitution de servitude est consentie à titre purement gratuit entre les parties.

La commission Urbanisme – Projets urbains – Aménagement urbain – Commerce – Environnement – Moyens Techniques a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 14 juin 2021 et a émis un avis favorable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider de constituer les servitudes de passage de canalisation d'eaux pluviales sur les lots n° F2-4, 8 allée Olivier Arlot cadastré section AO n° 522, n° F2-5, 7 allée Olivier Arlot cadastré section AO n° 523 et n° F3-4, 7 allée Joël Robuchon cadastré section AO n° 558,
- 2) Désigner la SCP BERTRAND-GRANDON, Notaires à Saint-Cyr-sur-Loire, pour procéder à la rédaction dudit acte de constitution de servitude,
- 3) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tout avant contrat, tout acte authentique de vente et plus généralement tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,
- 4) Préciser que les frais liés à cet acte de constitution de servitude sont à la charge de la Commune et que les crédits correspondant à ces frais, sont inscrits au budget annexe chapitre 011, article 6015



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 5 juillet 2021,
Exécutoire le 5 juillet 2021.***

2021-05-401C
ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE – CENTRAL PARC
MAISON DE QUARTIER DENISE DUPLÉIX
PASSAGE DE LIGNES ÉLECTRIQUES
CONVENTION DE RACCORDEMENT ENEDIS

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Aménagement Urbain, présente le rapport suivant :

Le Conseil Municipal a approuvé la création de la ZAC de la Ménardière-Lande-Pinauderie par délibération en date du 25 janvier 2010, après avoir approuvé le bilan de concertation. Cette ZAC de 25 ha environ est gérée en régie par la Ville. Elle est à vocation mixte habitat (19,5 ha) et économique (5,5 ha). Le dossier de réalisation de la ZAC ainsi que son programme des équipements publics ont été approuvés par délibérations du conseil municipal du 26 janvier 2015. La réalisation de la ZAC est prévue en trois tranches, dont la deuxième présentant une partie ferme et une partie optionnelle.

La Maison de Quartier Denise Duplex figure au nombre des équipements publics inscrits dans le programme de la ZAC.

Aujourd'hui, une convention de servitudes de passage de deux canalisations souterraines et leurs accessoires, dans une bande de 3 mètres de large sur une longueur totale d'environ 52 mètres, entre ENEDIS et la Ville est nécessaire sur la parcelle cadastrée section AO n°534 appartenant à la Ville. Cette convention a pour objectif de permettre la distribution d'énergie électrique de la Maison de Quartier Denise Duplex. ENEDIS pourra également par cette convention :

- établir si besoin des bornes de repérage,
- encastrier un ou plusieurs coffrets et/ou accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade,

- effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages et gênant leur pose ou pouvant par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages. Il est précisé que ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur,
- utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Au titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour la Ville de ces servitudes, ENEDIS versera une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros à la Ville.

La Commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 14 juin 2021 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Donner son accord pour la conclusion avec ENEDIS d'une convention de servitudes de canalisations pour la distribution d'énergie électrique de la Maison de Quartier Denise Dupleix sur la parcelle cadastrée section AO n°534 appartenant à la Ville,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à l'Urbanisme à signer tous les actes et pièces utiles qui en découlent.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 5 juillet 2021,
Exécutoire le 5 juillet 2021.***

2021-05-402

**ACQUISITIONS FONCIÈRES – LOTISSEMENT « RUE DU CLOS VOLANT »
ACQUISITION DES DROITS INDIVIS DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION BI N° 98 ET 120
APPARTENANT A MONSIEUR LAJUS (UNIQUE AYANT-DROIT DANS LA SUCCESSION DE MADAME
HENRIETTE MARICAN)**

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Acquisitions Foncières, présente le rapport suivant :

Le quartier de Saint-Cyr Cottage a été construit dans les années 70 en plusieurs phases. Les voiries et espaces verts du lotissement « rue du Clos Volant » devaient faire l'objet d'une rétrocession. Une délibération avait d'ailleurs été prise en ce sens le 28 février 1977 pour la rétrocession des rues Lucien Richardeau et du Clos Premier, formant ce lotissement.

L'acte de rétrocession de ces rues a été régularisé, mais une partie de la rue Lucien Richardeau n'a pas été reprise par la Ville. Chaque colotis est resté propriétaire de droits indivis attachés aux parcelles cadastrées section BI n°98 et 120 formant une partie de la rue Lucien Richardeau et ses espaces verts.

Une maison du lotissement a été mise en vente. Or, sur les actes de propriétés antérieures, il a été omis les droits indivis attachés à ces parcelles. C'est dans l'attestation immobilière suite au décès de Madame Henriette MARICAN reçu par Maître DUVAL DE LA GUIERCE, notaire à FONDETTES le 28 avril 2004, que cette omission a été commise. Madame Henriette MARICAN est décédée à SAINT-AVERTIN le 24 octobre 2003, laissant pour recueillir sa succession Monsieur Marie-Joseph, Paul, André LAJUS, son cousin germain dans la ligne paternelle et unique héritier.

Monsieur LAJUS a donné son accord pour céder à l'euro symbolique, les divers droits indivis attachés à ces parcelles.

La valeur du bien étant inférieur à 180.000 € HT, l'avis de France Domaine n'est pas requis (articles L.1311-9 à L.1311-12 du CGCT, et articles L.1211-1 et L.4111-1 du CGPPP).

La commission Urbanisme – Projets urbains – Aménagement urbain – Commerce – Environnement – Moyens Techniques a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 14 juin 2021 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider d'acquérir auprès de Monsieur LAJUS les droits indivis attachés aux parcelles cadastrées section BI n°98 et 120, sises rue Lucien Richardeau, dans le lotissement « rue du Clos Volant »,
- 2) Préciser que cette acquisition se fait à l'euro symbolique,
- 3) Désigner la SCP GRANDON-BERTRAND, Notaires à Saint-Cyr-sur-Loire, pour procéder à la rédaction de l'acte authentique, le cas échéant, en collaboration avec le notaire du vendeur,
- 4) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,
- 5) Dire que l'acquisition ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor en application de l'article 1042 du code Général des Impôts.
- 6) Préciser que les frais liés à cette acquisition, ainsi qu'aux actes complémentaires, notamment la régularisation de la succession de Madame MARICAN sont à la charge de la Commune et que les crédits correspondant à ces frais, sont inscrits au budget communal, chapitre 21-article 2112.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 5 juillet 2021,
Exécutoire le 5 juillet 2021.**

2021-05-403

MOYENS TECHNIQUES

**TRAVAUX DE DÉSAMIANTEGE – DÉPLOMBAGE ET DÉMOLITIONS DE BÂTIMENTS 2020/2021
MAPA II – TRAVAUX - MARCHÉ EN APPLICATION DES ARTICLES L 2122-1 ET R 2122-7 DU CODE
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA PASSATION ET LA SIGNATURE D'UN MARCHÉ COMPLÉMENTAIRE

Monsieur VRAIN, Adjoint délégué aux Moyens Techniques, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de son programme d'investissement 2020, la ville de Saint-Cyr-sur-Loire a inscrit des crédits budgétaires pour la réalisation des travaux de désamiantage-déplombage et démolition de bâtiments sur le territoire de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire. Ces travaux sont répartis en deux lots et comportent une tranche ferme et une tranche optionnelle, à savoir :

La répartition par tranche pour chaque lot est la suivante :

Lot(s)	Tranche(s)	Désignation de la tranche
1	TF	Démolition maisons Démolition ancienne école élémentaire Anatole France, Ancienne école maternelle Jean Moulin et restaurant scolaire de l'école, maison et piscine boulevard Charles de Gaulle. Sur la ZAC Croix de Pierre, démolition de deux maisons.
	TO001	Démolition maison et école Démolition de 4 maisons et de l'ancienne école maternelle Honoré de Balzac et son restaurant scolaire
	TO002	Démolition bâtiment en ruine Démolition bâtiment en ruine sur le parvis de la mairie
2	TF	Désamiantage-déplombage Travaux de désamiantage de l'ancienne école élémentaire Anatole France, ancienne école maternelle Jean Moulin et son restaurant, une maison et sa piscine. Désamiantage de deux maisons situées sur la ZAC Croix de Pierre.
	TO001	Désamiantage –déplombage maisons et bâtiment Désamiantage de quatre maisons et de l'ancienne école maternelle Honoré de Balzac et le restaurant scolaire s'y rattachant

Par délibération en date du 23 novembre 2020, le Conseil Municipal a attribué les marchés de la manière suivante :

Lot 1 –Démolition de bâtiments : Entreprise GARCIA de la Ville aux Dames pour un montant de 210 436,00 € HT

Lot 2 – désamiantage-déplombage : Entreprise FP-ENVIRONNEMENT de Saint-Pierre-des-Corps pour un montant de 150 515,75 € HT.

Et a autorisé Monsieur le Maire à signer les marchés avec les entreprises.

Par délibérations en date du 1^{er} février 2021 et du 19 avril 2021, le Conseil Municipal a autorisé la passation et signatures d'avenants pour effectuer des travaux supplémentaires indispensables à ces travaux.

La ville acquiert tout au long de l'année différents bâtiments pour ensuite les démolir et effectuer des travaux d'aménagement. Ces bâtiments inoccupés pour bon nombre d'entre eux font très souvent l'objet de squat

entraînant des problèmes sanitaires et de sécurité d'où le lancement régulier de consultations pour effectuer ces démolitions. Pour la mise en œuvre de ces consultations, il y a lieu de respecter les règles imposées par le Code de la Commande publique ayant pour conséquence un délai minimum de deux à trois mois pour effectuer les travaux.

Néanmoins, le code de la Commande Publique, en application des articles L.2122-1 et R.2122-7, permet de confier au titulaire d'un marché un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à condition de l'avoir stipulé dans le cahier des charges initial et d'avoir mis en œuvre la bonne procédure au niveau de la publicité.

En l'espèce, le cahier des Clauses Administratives Particulières, dans son article 1.3, a prévu cette clause et la publicité mise en œuvre lors du lancement de cette consultation a été suffisamment importante (MAPA II – TRAVAUX - seuil de 214 000 € HT à 5 350 00 €).

Compte tenu de ces éléments un marché des prestations similaire peut donc être établi sans nouvelle mise en concurrence. Celui comporte donc deux lots :

Lot 1 –Démolition de bâtiments - Entreprise GARCIA de la Ville aux Dames, titulaire du lot 1 lors de la première consultation.

Lot 2 – désamiantage-déplombage - Entreprise FP-ENVIRONNEMENT de Saint-Pierre-des-Corps titulaire du lot 2 lors de la première consultation.

Les bâtiments concernés par cette démolition sont : 174-176 bld Charles de Gaulle et un cabanon sis au Centre de Loisirs de Mettray. Le montant des prestations s'élève à la somme de :

Lot 1 : 45 245 € HT

Lot 2 : 17 884,52 € HT.

Il est donc proposé au Conseil municipal de confier au titulaire de chaque lot un marché de prestations similaires, en application des articles L.2122-1 et R.2122-7 du code de la Commande publique comme suit :

Lot 1 –Démolition de bâtiments : Entreprise GARCIA de la Ville aux Dames pour un montant de 45 245 € HT

Lot 2 – désamiantage-déplombage : Entreprise FP-ENVIRONNEMENT de Saint-Pierre-des-Corps pour un montant de 17 884,52 € HT.

La commission Urbanisme - Projets Urbains - Aménagement Urbain – Commerce – Environnement - Moyens Techniques du lundi 14 juin 2021 a examiné ce rapport et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser la passation de ces marchés de prestations similaires conformément aux montants énoncés ci-dessus et autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux Finances à signer ces marchés.
- 2) Préciser que les crédits seront prévus au budget Communal, chapitre 23-article 2313.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 5 juillet 2021,
Exécutoire le 5 juillet 2021.**

2021-05-404

BÂTIMENTS COMMUNAUX

CONSTRUCTION DE LA MAISON DE QUARTIER DENISE DUPEIX

MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

MISSION COMPLÉMENTAIRE CONFÉE AU MANDATAIRE DU GROUPEMENT DE MAÎTRISE D'ŒUVRE SELAS ROLLAND POUR L'AMÉNAGEMENT INTERIEUR DU PÔLE PETITE ENFANCE

MODIFICATION EN COURS D'EXÉCUTION N° 2

AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA PASSATION ET LA SIGNATURE DE CETTE MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Monsieur VRAIN, Adjoint délégué aux Bâtiments Communaux, présente le rapport suivant :

Dans le cadre du programme d'aménagement global de la ZAC Ménardière Lande Pinauderie, la ville de Saint-Cyr-sur-Loire a décidé de construire une maison de quartier et un pôle enfance au sein de cette maison.

La ville a fait le choix de solliciter un maître d'œuvre extérieur afin de finaliser ce projet. Aussi, un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé au BOAMP le 18 février 2019 avec comme date limite de remise des offres le 15 mars 2019 à 12 heures.

Onze cabinets de maître d'œuvre ont déposé une offre pour cette consultation.

Le marché de maîtrise d'œuvre a été attribué, après examen du rapport d'analyse des offres, au groupement de maîtres d'œuvre SELAS ROLLAND/EVEN STRUCTURES-AB INGENIERIE/DB ACOUSTIC, le mandataire de ce groupement étant le cabinet ROLLAND d'Angers pour un montant de 194 000 € HT.

Ce forfait de rémunération est provisoire (art R2432-7 du Code de la Commande Publique). Il correspond au produit du taux de rémunération du maître d'œuvre par le montant de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage.

Le taux de rémunération proposé par la maîtrise d'œuvre et retenu est fixé à 9,7%. Ce marché a été notifié le 3 mai 2019.

Au terme de la réalisation des études, quand le maître d'œuvre propose un coût prévisionnel des travaux plus objectif et basé sur un programme stabilisé, ce coût prévisionnel dépasse souvent largement l'enveloppe financière prévisionnelle établie par la maîtrise d'ouvrage et implique une hausse significative de la rémunération du maître d'œuvre.

Pour mémoire, l'enveloppe prévisionnelle des travaux estimée par la maîtrise d'ouvrage était de 2 000 000 € HT. Au terme des études effectuées par la maîtrise d'œuvre, le coût prévisionnel des travaux s'élève à la somme de 2 890 000,00 € HT. Il y a donc lieu de revoir la rémunération du maître d'œuvre et de lui fixer son forfait définitif de rémunération comme l'imposait la loi MOP.

Le Code de la Commande Publique a introduit dans son article R2432-7 la possibilité de conclure un avenant sans limite de montant si le marché prévoit des « clauses de réexamen ou des options claires, précises et sans équivoques », ce qui est le cas pour ce marché.

Le mécanisme de fixation par avenant de la rémunération définitive du maître d'œuvre rentre donc désormais explicitement dans cette catégorie.

Aussi, par délibération en date du 21 septembre 2020, le Conseil Municipal a autorisé la passation d'une modification en cours d'exécution n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la fixation du forfait définitif de maîtrise d'œuvre relatif à la construction d'une maison de quartier.

Dans la continuité du projet de maîtrise d'œuvre, la ville de Saint-Cyr-Loire envisage de confier à l'architecte mandataire du projet, la SELAS Frédéric Rolland et Associés, la conception, le suivi de chantier et la réception de l'aménagement intérieur du Pôle Petite Enfance.

La SELAS Frédéric Rolland et associé a donc soumis au maître d'ouvrage le projet de « l'Arbre Magique »

Cette mission complémentaire, initialement non prévue, nécessite la passation d'une modification en cours d'exécution n°2 sachant que le montant forfaitaire proposée par le cabinet pour cette mission complémentaire s'élève à la somme de 4 800 € HT représentant une augmentation de 1,712% du montant du marché.

La commission Urbanisme- Projets Urbains - Aménagement Urbain – Commerce – Environnement –Moyens Techniques réunie le lundi 14 juin 2021 a émis un avis favorable à la passation de cette modification en cours d'exécution n°2.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Conclure la modification en cours d'exécution n°2 relative à cette mission complémentaire confiée à la Selas Rolland et Associés,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux Finances à signer cette modification en cours d'exécution avec la Selas Rolland et Associés,
- 3) Préciser que les crédits sont inscrits au budget annexe ZAC Ménardière Lande Pinauderie 2021 – chapitre 011-article 6045.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 5 juillet 2021,
Exécutoire le 5 juillet 2021.***

ARRÊTÉS
MUNICIPAUX

2021-112

RESSOURCES HUMAINES

Arrêté portant sur les Lignes Directrices de Gestion définissant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et la promotion et valorisation des parcours professionnels

Le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-18.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 33-5,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique, notamment son article 30,

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires, notamment ses articles 13 à 20,

Vu l'avis du Comité Technique dans sa séance du 26 janvier 2021.

Considérant que la loi de Transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019 a introduit un nouvel article 33-5 dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui impose aux Maires et Présidents d'établissements publics à établir, pour le 31 décembre 2020 au plus tard, des Lignes Directrices de Gestion (LDG) dès lors que la collectivité territoriale ou l'établissement public comporte au moins un agent.

Considérant que la rédaction de ces lignes directrices de gestion vise à garantir la transparence et l'équité dans la gestion des agents publics, à inviter les employeurs publics à se projeter, formaliser et décliner en actions concrètes leur stratégie en matière de ressources humaines, à valoriser la diversité des parcours et des expériences professionnelles, à favoriser les mobilités, à anticiper l'évolution des agents, des métiers et des compétences, et à assurer l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Considérant que les modalités de mise en œuvre sont définies par le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 qui prévoit que les lignes directrices de gestion :

- ~ Déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines
- ~ Fixent les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

Considérant que ces lignes directrices de gestion constituent ainsi le document de référence pour la gestion des ressources humaines de Saint-Cyr-sur-Loire.

Considérant qu'elles sont établies par l'autorité territoriale après avis du comité technique.

Considérant qu'elles sont communiquées par voie numérique et le cas échéant par tout autre moyen à l'ensemble des agents de Saint-Cyr-sur-Loire et qu'elles s'appliqueront en vue des décisions individuelles (promotions, nominations, mobilités...) prises à compter du 1^{er} février 2021.

Considérant que ces lignes directrices de gestion peuvent être prises pour une durée de 6 ans maximum et qu'elles peuvent faire l'objet de révisions à tout moment, après avis du comité technique.

Considérant que la mise en œuvre des lignes directrices de gestion relatives à la promotion et la valorisation des parcours professionnels fait l'objet d'un bilan annuel devant le Comité technique, sur la base des décisions individuelles prises durant l'année écoulée.

ARRÊTE

Article 1 :

Les lignes directrices de gestion de Saint-Cyr-sur-Loire sont arrêtées comme prévu dans le document joint en annexe.

Article 2 :

Les lignes directrices de gestion prennent effet au 1^{er} février 2021.

Article 3 :

Les lignes directrices de gestion sont établies pour une durée de 6 ans. Elles pourront faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période, après avis du Comité Technique.

Article 4 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État.

Une ampliation sera adressée au Président du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale d'Indre-et-Loire.

***Transmis au représentant de l'Etat le 21 janvier 2021,
Exécutoire le 21 janvier 2021.***

2021-719

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du déchargement de matériaux au droit du 32, Quai de la Loire

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : Madame DARDANNE Karinne – 32, Quai de la Loire 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE.

Considérant que la livraison de matériaux 32, Quai de la Loire nécessite la protection des usagers du trottoir, des intervenants de l'entreprise et le maintien en circulation des voies.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour les journées **du lundi 7 juin, de 13h30 à 14h15 et du samedi 19 juin 2021, de 8h00 à 9h30**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier par panneaux AK5 (travaux), AK3 (rétrécissement de voie),
- Vitesse limitée au droit du chantier à 30 km/h
- Indication du cheminement pour les piétons,
- Stationnement interdit au droit au n°32 par panneaux B6a1
- Aliénation du trottoir,
- Mise en place d'un alternat par feux tricolores ou par piquets de chantier mobiles (panneaux K10),

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,
- Les services Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-720

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement d'un véhicule de déménagement au droit du numéro 27 rue Victor Hugo sur deux emplacements de stationnement

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **BAILLY déménagements-ZI de La Prairie-91140 Villebon Sur Yvette**

Considérant que le déménagement nécessite de réserver deux emplacements pour le stationnement d'un véhicule de déménagement, et que la circulation des véhicules soit maintenue,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée **du vendredi 11 juin 2021**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement au droit du 27 rue Victor Hugo sur deux emplacements de stationnement pour le véhicule de déménagement.
- Le stationnement sera interdit au droit et face au n° 27 rue Victor Hugo par panneaux B6a1,
- Matérialisation du véhicule de chantier par panneaux AK 5 et cônes K5a, 30 mètres en amont et aval du chantier,
- Aliénation du trottoir et matérialisation du cheminement pour les piétons,
- La circulation sera maintenue,
- La chaussée sera laissée propre.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte de Tours Métropole-Val de Loire,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-727

**DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE
SERVICE DES SPORTS**

**Concours poney championnat départemental dimanche 20 juin 2021
Règlementation du stationnement et de la circulation**

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et ses textes d'application,

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-François DE MIEULLE, Directeur du Centre Equestre de la Grenadière, en raison du concours hippique poneys championnat départemental qui aura lieu le dimanche 20 juin 2021.

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation il y aura lieu d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules le dimanche 20 juin 2021

- rue Tonnellé, de l'entrée du Parc de la Perraudière aux Cent Marches.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

Le dimanche 20 juin 2021 de 7h00 à 20h00 la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits (sauf participants et organisateurs) :

- rue Tonnellé, de l'entrée du parc de la Perraudière aux Cent Marches.

ARTICLE DEUXIÈME :

Des panneaux de signalisation seront mis en place par le personnel du Centre Equestre, pour matérialiser ces interdictions :

- rue Tonnellé.

Une déviation sera mise en place, afin de permettre la circulation de tout autre véhicule, par le personnel du Centre Equestre de la Grenadière.

ARTICLE TROISIÈME :

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché rue Tonnellé par le personnel du Centre Equestre.

ARTICLE QUATRIÈME :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Brigadier-Chef de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de la commune,
- Monsieur le responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur du Centre Equestre de la Grenadière,
- Monsieur le Directeur de Fil Bleu,

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-729

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux d'éclatement du réseau des eaux usées boulevard Charles de Gaulle entre la rue de la Grosse Borne et la contre-allée du n° 122 boulevard Charles de Gaulle ainsi que sur le trottoir de la rue de la Grosse Borne du boulevard Charles de Gaulle au 1 rue de la Grosse Borne

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SADE – 14 rue Joliot Curie – 37550 SAINT AVERTIN,**

Considérant que les travaux d'éclatement du réseau des eaux usées boulevard Charles de Gaulle entre la rue de la Grosse Borne et la contre-allée du n° 122 boulevard Charles de Gaulle ainsi que sur le trottoir de la rue de la Grosse Borne du boulevard Charles de Gaulle au 1 rue de la Grosse Borne nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 14 juin et jusqu'au vendredi 18 juin 2021,** les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,

Rue de la Grosse Borne :

- Vitesse limitée à 30 km/h,

- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Alternat avec panneaux de priorité B C18,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive sur toute la longueur et la largeur du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

Boulevard Charles de Gaulle entre la rue de la Grosse Borne et la contre-allée du 122 boulevard Charles de Gaulle :

- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation de l'espace vert
- Aliénation de la piste mixte (piétons/vélos)
- Cheminement mixte reporté sur le trottoir d'en face,
- Pas d'empiétement sur la chaussée du boulevard Charles de Gaulle,
- Accès riverains maintenu,
- **Si détérioration de la piste mixte : réfection définitive sur toute la longueur et la largeur obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**
- **Réfection de l'espace vert par une entreprise spécialisée.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,

- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SADE,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-730

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de reprise des enrobés de la chaussée rue de la Buchetterie

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **COLAS -2 rue de la Plaine – 37390 METTRAY**,

Considérant que les travaux de reprise des enrobés de la chaussée rue de la Buchetterie nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du **jeudi 17 juin et jusqu'au mercredi 23 juin 2021**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- **La rue de la Buchetterie sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par la rue François Rabelais, rue François Villon, rue Alexandre Dumas et rue de la Croix de Périgourd.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise COLAS,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-731

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réparation sur environ 1 mètre d'une conduite télécom au pied du poteau sur le trottoir au 122 rue de la Croix de Périgourd

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CIRCET – 22 rue du Colombier – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS,**

Considérant que les travaux de réparation sur environ 1 mètre d'une conduite télécom au pied du poteau sur le trottoir au 122 rue de la Croix de Périgourd nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Entre les **lundi 21 juin et vendredi 9 juillet 2021**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Alternat avec panneaux de priorité B15 C18,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur le trottoir,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**
- **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL) 48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DES DATES DE CHAQUE INTERVENTION.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CIRCET,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-732

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de création d'un branchement électrique sous chaussée, caniveau et trottoir au 24 rue de la Charlotière

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CAILLER – rue du Bois Bouquin – 37110 CHATEAU RENAULT,**

Considérant que les travaux de création d'un branchement électrique sous chaussée, caniveau et trottoir au 24 rue de la Charlotière nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 21 juin et jusqu'au vendredi 2 juillet 2021**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat avec panneaux de priorité B15 C18,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive et à l'identique du trottoir, du caniveau et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté conformément à l'accord de voirie n°TMACV-2021-68.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CAILLER,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-733

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de suppression d'un branchement de gaz au 38 rue de la Lande

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **HUMBERT – 23 rue Jules Verne – 37520 LA RICHE**,

Considérant que les travaux de suppression d'un branchement de gaz au 38 rue de la Lande nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Entre les **lundi 21 juin et vendredi 2 juillet 2021**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur le trottoir,
- Rétrécissement minimum de la chaussée – passage bus Fil Bleu,
- Alternat avec panneaux de priorité B15 C18,
- Aliénation du trottoir,

- Cheminement piétons protégé reporté sur le trottoir d'en face,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive du trottoir et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté conformément à l'accord de voirie n°TMACV-2021-121.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise HUMBERT,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-734

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de création d'un branchement électrique sous accotement et en traversée de chaussée au 39 bis rue André Brohée

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande l'entreprise **FORENERGIES -19 rue Denis Papin – 37190 AZAY LE RIDEAU,**

Considérant que les travaux de création d'un branchement électrique sous accotement et en traversée de chaussée au 39 bis rue André Brohée nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Entre les **lundi 21 juin et vendredi 2 juillet 2021**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Aliénation minimum de la chaussée – **voie en sens unique**,
- Travaux en demi-chaussée pour laisser passer la circulation
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Accès riverains maintenu,
- **Attention : le passage sur le pont qui enjambe la voie ferrée est interdit aux véhicules de plus de 3,5 Tonnes y compris les véhicules de service et de desserte locale.**
- **Réfection définitive de l'accotement et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté conformément à l'accords de voirie n°TMACV-2021-166.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise FORENERGIES,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-735

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'installation de la fibre optique KOSC au 9/11 rue d la Ménardièrre par ouverture de chambres télécom (travaux du carrefour entre la rue de la Ménardièrre et la rue de la Lande à l'entrée de la boulangerie Feuillette)

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOGETREL – 200 rue Henry Potez – 37210 PARCAY MESLAY**,

Considérant que les travaux d'installation de la fibre optique KOSC au 9/11 rue d la Ménardière par ouverture de chambres télécom (travaux du carrefour entre la rue de la Ménardière et la rue de la Lande à l'entrée de la boulangerie Feuillette) nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Le **jeudi 24 juin 2021 (uniquement entre 9 h 00 à 16 h 30)**

- Mise en place de la signalisation,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement minimum de la chaussée,
- **Alternats panneaux de priorité B15 C18 au niveau des chambres télécom,**
- **Stationnement interdit pour l'entreprise SOGETREL sur l'emplacement de l'arrêt de bus Fil Bleu,**
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenus,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGETREL,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-736

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de création d'un branchement électrique sous trottoir et en traversée de chaussée au 10 allée des Lilas

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande l'entreprise **FORENERGIES -19 rue Denis Papin – 37190 AZAY LE RIDEAU,**

Considérant que les travaux de création d'un branchement électrique sous accotement et en traversée de chaussée au 10 allée des Lilas nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Entre les **lundi 28 juin et vendredi 8 juillet 2021**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Aliénation de la chaussée,
- Alternat avec panneaux de priorité B15 C18,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive du trottoir et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté conformément à l'accords de voirie n°TMACV-2020-314.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,

- Monsieur le Directeur de l'entreprise FORENERGIES,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-739
DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE
Régie de recettes
Service des Sports
Nomination mandataire

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

Vu l'arrêté 2020-1430 en date du 5 octobre 2020 instituant la régie de recettes Service des Sports ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 juin 2021 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 17 juin 2021 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 17 juin 2021 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Monsieur Théo LEVIEUGE est nommé mandataire de la régie de recettes, du 1^{er} au 31 juillet 2021, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie de recettes Service des Sports, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE DEUXIEME :

Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

ARTICLE TROISIEME :

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 ;

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-740
DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE
Régie de recettes
Service des Sports
Nomination mandataire

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

Vu l'arrêté 2020-1430 en date du 5 octobre 2020 instituant la régie de recettes Service des Sports ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 juin 2021 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 17 juin 2021 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 17 juin 2021 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Monsieur Maxime LELU est nommé mandataire de la régie de recettes, du 1^{er} au 31 août 2021, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie de recettes Service des Sports, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE DEUXIEME :

Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

ARTICLE TROISIEME :

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 ;

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-741

DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Régie de recettes

Cimetières

Nomination

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

Vu l'arrêté 2020-1507 en date du 20 octobre 2020 instituant une régie de recettes pour les Cimetières ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au montant du cautionnement imposé aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu la délibération Communale de Saint-Cyr-sur-Loire du 16 septembre 2019 exécutoire le 17 septembre 2019 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du personnel,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 juin 2021 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Madame Véronique PERIGNE est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE DEUXIEME :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Véronique PERIGNE sera remplacée par Monsieur Jean-Marc FRAIGNEAU, mandataire suppléant ;

ARTICLE TROISIEME :

Madame Véronique PERIGNE est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 460 €;

ARTICLE QUATRIEME :

Madame Véronique PERIGNE ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur Jean-Marc FRAIGNEAU, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE SIXIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

ARTICLE SEPTIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE HUITIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE NEUVIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 ;

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-742

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'une livraison au 46 rue Anatole France

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CHAVIGNY - La Baraterie - 37330 Souvigné**,

Considérant que la livraison de matériaux au 46 rue Anatole France nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Le **lundi 7 juin 2021 de 14 h 00 à 16 h 00**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée au droit de la livraison,
- **La rue Anatole France sera interdite à la circulation entre la rue Edmond Rostand et l'avenue de la République. Une déviation sera mise en place par la rue Anatole France, la rue Edmond Rostand, la rue Jacques-Louis Blot et l'avenue de la République.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise POINT P TOURS NORD,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-743

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint Cyr sur Loire, à l'occasion de travaux d'élagage par échafaudage rue de la Mairie angle du n°129 rue du Docteur Tonnelé

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministérielles sur la signalisation temporaire (partie 8)

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **TOUBLANC Paysage 10, rue des Mesliers 37170 CHAMBRAY-LÈS-TOURS (02-47-28-55-39).**

Considérant que les travaux d'élagages rue de la Mairie nécessitent la protection des intervenants et le maintien de la voie à la circulation.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour les journées **du mardi 15 juin 2021**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier avec panneau AK5,
- Régulation de la circulation par panneaux K10 d'alternat,
- Interdiction de stationner au droit et à l'opposé des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier,
- Rétrécissement de la voie de chantier avec un dispositif conique K5a ;

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le chef de service de la police Municipale de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte Tours Métropole,
- Le service de Transport Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-744

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de pose d'une conduite télécom entre deux poteaux rue Louis Bézard en traversée de chaussée de la rue de Bagatelle

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande l'entreprise **B. CHERON TP – 1 allée du Buisson – 37270 AZAY SUR CHER,**

Considérant que les travaux de pose d'une conduite télécom entre deux poteaux rue Louis Bézard en traversée de chaussée de la rue de Bagatelle nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Entre le **lundi 5 juillet et le vendredi 16 juillet 2021**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation, de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat manuel avec panneaux K10 ou par panneaux de priorité B15 C18,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenus,
- **Réfection définitive de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté conformément à l'accord de voirie n°TMACV-2021-27.**
- **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL) 48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DE LA DATE D'INTERVENTION.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CHERON TP,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-745

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL

ARRETE ANNUEL

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire au droit des chantiers réalisés par les services du Cycle de l'Eau (assainissement et eau potable) de TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE sur le domaine public routier, hors et en agglomération et sur les voies privées ouvertes à la circulation publique, situé sur la commune de Saint Cyr sur Loire

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Considérant le caractère répétitif des travaux d'entretien et de renforcement des réseaux exécutés par les services du Cycle de l'Eau (assainissement et eau potable) de TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE sur le domaine public routier et privé ouvert à la circulation publique situé sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant que lesdits travaux nécessitent, au droit de chaque chantier, une réglementation de la circulation et de stationnement en raison de la sécurité,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

La circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par les dispositions définies dans les articles suivants, du **16 juin au 31 décembre 2021**, au droit du domaine public routier en et hors agglomération, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique situé sur la commune de Saint Cyr sur Loire, sur lesquels sont réalisés des travaux par les services du Cycle de l'Eau de Tours Métropole Val de Loire.

ARTICLE DEUXIEME :

Pour les natures de travaux définies à l'article 3 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation et au stationnement pourront être imposées moyennant mise en application des mesures définies à l'article 5 ci-après, au droit des chantiers réalisés par les services du Cycle de l'Eau de Tours Métropole Val de Loire, intéressant le domaine public routier communal en et hors agglomération, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique :

- a) Les vitesses limites à respecter au droit des chantiers sont fixées à :
 - en agglomération :
 - 30 km/h
 - hors agglomération :
 - 30 ou 50 km/h en cas de rétrécissement de la chaussée pour les chaussées d'une largeur inférieure à 6 mètres, lorsque le nombre de voies est diminué d'une unité ou si la largeur libre est inférieure à 6 mètres.
 - 70 km/h dans les autres cas
- b) Autres restrictions pouvant également être imposées si les circonstances l'exigent :
 - Circulation alternée avec panneaux de type K10, feux tricolores ou panneaux de type B et C18,
 - Rétrécissement de la voie de circulation,
 - Aliénation du trottoir,
 - Aliénation des espaces verts,
 - Stationnement interdit au droit du chantier,
 - Stationnement interdit d'un côté ou des deux côtés de la chaussée,
 - Stationnement interdit sur les parkings,
 - Cheminement des piétons protégé,
 - Accès riverains maintenu,
 - Interdiction de dépasser.

ARTICLE TROISIEME :

La réglementation prévue aux articles 1 et 2 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers, notamment désignés ci-après, de caractère constant et répétitif qui nécessitent un rétrécissement de chaussée ou un ralentissement de la circulation des véhicules :

- Travaux d'entretien des réseaux d'assainissement (ouverture de regards de visite, curages et inspections),
- Travaux de contrôle de conformité (ouverture de regards de visite),
- Travaux de réparation de fuites non programmables et devant être réalisées sans délai,
- Travaux de manœuvre de vannes,
- Travaux de recherche de fuite,

ARTICLE QUATRIEME :

Les autres mesures temporaires de réglementation de la circulation telles que les interruptions de circulation, et déviations de circulation ainsi que celles résultant de travaux autres que ceux définis ci-dessus feront, le cas échéant, l'objet d'arrêtés particuliers.

Ne sont pas concernés par la restriction indiquée ci-dessus, les travaux réalisés en « cas d'urgence » nécessaires pour la mise hors péril ou hors danger d'installations situées sur ou sous le domaine public.

Le service des Infrastructures devra être obligatoirement informé de toutes les interventions réalisées sur le territoire de la commune de Saint Cyr sur Loire par courriel au Centre Technique Municipal à l'adresse ctm@saint-cyr-sur-loire.com. Les délais de communication sont les suivants :

- 48 h 00 à l'avance au minimum pour les opérations programmées,
- La veille ou le jour même pour les opérations urgentes.

Ces informations devront comprendre la nature des travaux, la durée de l'intervention et sa justification en termes d'urgence.

ARTICLE CINQUIEME :

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également mise en application, annoncée, signalée et déposée, conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur, par les soins et à la charge des services du Cycle de l'Eau de Tours Métropole Val de Loire.

ARTICLE SIXIEME :

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit, les jours hors chantiers et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

ARTICLE SEPTIEME :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE HUITIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Les services du Cycle de l'Eau de Tours Métropole Val de Loire,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-746

POLICE MUNICIPALE

Réglementant le stationnement d'un véhicule de déménagement 26 rue Fleurie

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Déménageurs Bretons 22, avenue Thérèse Voisin 37000 TOURS (07-82-06-27-04).**

Considérant que le déménagement nécessite de réserver trois emplacements pour le stationnement d'un véhicule de déménagement, et que la circulation des véhicules soit maintenue,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée **du mardi 14 septembre 2021**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement au droit du 26, rue Fleurie sur trois emplacements de stationnement pour le véhicule de déménagement.
- Le stationnement sera interdit au droit et face au n° 26, rue Fleurie par panneaux B6a1,
- Matérialisation du véhicule de déménagement par panneaux AK 5 et cônes K5a, 30 mètres en amont et aval,
- Aliénation du trottoir et matérialisation du cheminement pour les piétons,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte de Tours Métropole-Val de Loire,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-749

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de raccordement de la nouvelle conduite d'eau potable rue de Palluau carrefour allée des Symphorines

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande du **TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE DIRECTION DE L'EAU – 6 rue de la Ménardière – 37540 SAINT CYR SUR LOIRE,**

Considérant que les travaux de raccordement de la nouvelle conduite d'eau potable rue de Palluau carrefour allée des Symphorines nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du **mardi 22 juin et jusqu'au vendredi 25 juin 2021**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée au droit du chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternant manuel avec panneaux K10,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive sur toute la longueur et la pleine largeur de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE DIRECTION DE L'EAU,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,

- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-750

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de fouille sur cheminement piétons quai de la Loire (partie Ouest de l'espace vert face au pont Napoléon) pour la réparation d'une conduite Orange

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CHERON TP 1 allée du Buisson – 37270 AZAY SUR CHER,**

Considérant que les travaux de fouille sur cheminement piétons quai de la Loire (partie Ouest de l'espace vert face au pont Napoléon) pour la réparation d'une conduite Orange nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Entre les **lundi 5 juillet et vendredi 16 juillet 2021**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **Les travaux devront être réalisés par une méthode manuelle – interdiction d'utiliser un engin motorisé (mini pelle, etc...)**
- **Interdiction d'empiéter sur la chaussée,**
- Stationnement des véhicules de l'entreprise autorisé uniquement sur le parking à l'Est de l'espace vert,
- Aliénation du chemin piétons,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- **Réfection définitive de l'enrobé du chemin piétons obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**
- **Chantier propre à la fin des travaux.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CHERON TP,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-751

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement sous accotement pour trois branchements électriques au 106 rue de la Pinauderie

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CAILLER – rue du Bois Bouquin – 37110 CHATEAU RENAULT,**

Considérant que les travaux de terrassement sous accotement pour trois branchements électriques au 106 rue de la Pinauderie nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Entre les **lundi 5 juillet et vendredi 16 juillet 2021**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation de l'accotement,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive de l'accotement obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté conformément à l'accord de voirie n°TMACV-2021-136.**
- **Chantier propre à la fin des travaux.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CAILLER,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-752

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de branchements d'eaux usées et d'eaux pluviales au 103 avenue de la République

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOGEA NORD-OUEST TP – 7/9 rue Louis Pasteur – 37550 SAINT AVERTIN,**

Considérant que les travaux de branchements d'eaux usées et d'eaux pluviales au 103 avenue de la République nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Durant deux jours entre les **lundi 5 juillet et vendredi 9 juillet 2021**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur le trottoir,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat par panneaux de priorité B15 C18,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive sur toute la longueur et la pleine largeur du trottoir et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**
- **Chantier propre à la fin des travaux.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGEA,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-753

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et le stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de suppression d'un regard sur le trottoir au 134 rue Jacques-Louis Blot

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOGEA NORD-OUEST TP – 7/9 rue Louis Pasteur – 37550 SAINT AVERTIN**,

Considérant que les travaux de suppression d'un regard sur le trottoir au 134 rue Jacques-Louis Blot nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Durant deux jours entre les **lundi 5 juillet et vendredi 9 juillet 2021**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur le trottoir,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Accès riverains maintenu,

- Réfection définitive sur toute la longueur et la pleine largeur du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.
- **Chantier propre à la fin des travaux.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGEA,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-754

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement au n° 84 boulevard Charles de Gaulle

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande : **Déménagement CARRÉ 26, rue de la Morinerie 37700 Saint Pierre des Corps (02-47-32-26-26).**

Considérant que le déménagement nécessite de réserver trois places de stationnement pour le véhicule de déménagement et le monte meubles, et que la circulation des véhicules soit maintenue,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée du **09 juillet 2021**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner sur les trois emplacements au droit des n°82 et 84 boulevard Charles de Gaulle par pose de panneaux B6a1,
- Autorisation de stationner pour le véhicule de déménagement et le monte meubles sur les trois emplacements au droit du n°82 et 84 boulevard Charles de Gaulle,
- La circulation des véhicules sera maintenue,
- L'accès aux services et aux riverains sera maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte Tours Plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-755

SERVICE DE L'ETAT CIVIL, DES ELECTIONS ET DES FORMALITES ADMINISTRATIVES

Délégation de fonction accordée à Monsieur Bruno LAVILLATTE, Conseiller Municipal délégué

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu l'instruction Générale relative à l'Etat Civil,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 25 mai 2020,

Considérant que l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du Conseil Municipal »,

Attendu qu'il y a lieu de célébrer un mariage le vendredi 18 juin 2021 à 16h30.

Considérant que ni le Maire ni aucun des adjoints de Saint-Cyr-sur-Loire ne seront en mesure de procéder à cette célébration de mariage à l'heure précitée.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Monsieur Bruno LAVILLATTE, Conseiller Municipal délégué, reçoit délégation pour célébrer le mariage de **Monsieur xxx** et de **Madame xxx**, le **vendredi 18 juin 2021 à 16h30**, à l'Hôtel de Ville de Saint-Cyr-sur-Loire.

ARTICLE DEUXIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- . Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de TOURS,
- . Monsieur Bruno LAVILLATTE, Conseiller Municipal délégué,
- . Les services intéressés.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés de la Ville.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-756

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement d'un véhicule de déménagement au droit du numéro 7 rue Edouard Manet sur deux emplacements de stationnement

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Déménageurs Bretons-22 av. Thérèse Voisin-37000 TOURS (07-82-06-27-04)**

Considérant que le déménagement nécessite de réserver deux emplacements pour le stationnement d'un véhicule de déménagement, et que la circulation des véhicules soit maintenue,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée **du mercredi 28 juillet 2021**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement au droit du 7 rue Edouard Manet sur deux emplacements de stationnement pour le véhicule de déménagement.
- Le stationnement sera interdit au droit des n°4 et 6 rue Edouard Manet par panneaux B6a1,
- Matérialisation du véhicule de chantier par panneaux AK 5 et cônes K5a, 30 mètres en amont et aval du chantier,
- Aliénation du trottoir et matérialisation du cheminement pour les piétons,
- La circulation et l'accès aux riverains seront maintenues,
- La chaussée sera laissée propre.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte de Tours Métropole-Val de Loire,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-758

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement à l'occasion de la pose d'un échafaudage pour des travaux de couverture au n° 102 et 104 rue de Portillon.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **la SARL C.MT. 44, route de Baume 37340 AVRILLÉ LES PONCEAUX (02-47-24-93-81)**

Considérant que les travaux de couverture nécessitent la pose d'un échafaudage au n° 102 et 104 de Portillon.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la période : **du lundi 21 juin 2021 au lundi 30 août 2021**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Matérialisation du chantier par panneaux AK5 et cônes K5a, à chaque extrémité du chantier,
- Balisage de l'échafaudage avec une lanterne de chantier,
- Aliénation du trottoir et matérialisation du cheminement pour les piétons,
- La circulation et l'accès aux riverains seront maintenues,
- La chaussée sera laissée propre.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte de Tours Métropole-Val de Loire,
- Le service de transport urbain Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-760

POLICE MUNICIPALE - TAXIS

Arrêté portant autorisation d'exploiter un taxi et de stationner sur le domaine public communal dans le cadre d'une cession à titre onéreux.

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-3 et L.2213-6,

Vu le Code des transports ;

Vu l'arrêté municipal du 7 août 2000 fixant le nombre de taxis admis à être exploités dans la commune ;

Vu la demande de Madame HAMEAU Sylvie en date du 10 juin 2021 de céder à titre onéreux son emplacement au profit de Monsieur YADEL Abdelkader domicilié xxx ;

Considérant que Monsieur YADEL remplit les conditions prescrites par la réglementation pour être autorisé à exercer l'activité de taxi ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Monsieur YADEL Abdelkader né le xxx est autorisé à exploiter un taxi à compter du 28 juin 2021.

ARTICLE DEUXIEME :

La présente autorisation est accordée à titre personnel et deviendra caduque en cas de cessation d'activité de son titulaire.

Elle devra être présentée à toutes réquisitions des agents de police de la force publique et portera le n° 4.

ARTICLE TROISIEME :

M. YADEL devra assurer l'exploitation effective et continue du taxi utilisé dans le cadre de la présente autorisation soit personnellement, soit en ayant recours à des salariés, soit après en avoir fait la déclaration au maire, en consentant la location à un locataire-gérant auquel la location de l'autorisation aura été concédée dans les conditions prévues aux articles L.144-1 à L144-13 du code de commerce.

Dans le dernier cas, le Maire se réserve le droit d'exiger que le contrat cadre de louage soit conforme à un modèle qu'il aura préalablement approuvé.

Le conducteur de taxi, quel qu'il soit, devra être titulaire d'une carte professionnelle de conducteur de taxi délivrée par le préfet d'Indre-et-Loire.

ARTICLE QUATRIEME :

Pour l'exploitation de la présente autorisation, Monsieur YADEL utilisera le véhicule immatriculé FD-691-JV doté des équipements spéciaux obligatoires ; ce véhicule justifie de l'assurance automobile spécifique pour le transport de personnes à titre onéreux.

En cas de changement de véhicule, il devra le signaler au Maire en produisant la copie de la carte grise du nouveau véhicule et la copie de l'assurance automobile spécifique pour le transport à titre onéreux.

ARTICLE CINQUIEME :

Pour l'exercice de son activité professionnelle, le bénéficiaire de la présente autorisation est autorisé à stationner son véhicule sur la voie publique (rue Engerand) sur un emplacement réservé, (matérialisé au sol par les services techniques municipaux).

ARTICLE SIXIEME :

L'occupation privative du domaine public autorisée par le présent arrêté donnera lieu au profit de la commune la perception annuelle de stationnement dont le montant sera fixé par délibération de conseil municipal.

ARTICLE SEPTIEME :

Le bénéficiaire de la présente autorisation sera tenu de se conformer dans l'exercice de son activité aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE HUITIEME :

Il devra informer le Maire de toute modification de sa situation professionnelle.

ARTICLE NEUVIEME :

En application des dispositions de l'article L3121-2 du code des transports, la faculté de présenter un successeur à titre onéreux pour ladite autorisation est subordonnée à une durée d'exploitation effective et continue minimale de cinq ans.

ARTICLE DIXIEME :

Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exploitation du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Préfet- bureau de la circulation.

**Transmis au représentant de l'Etat le 22 juin 2021,
Exécutoire le 22 juin 2021.**

2021-761

POLICE MUNICIPALE – TAXIS

Arrêté portant abrogation d'une autorisation d'exploiter un taxi et de stationner sur le domaine public communal

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-3 et L.2213-6,

Vu le Code des transports ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté municipal du 28 août 2003, autorisant Monsieur HAMEAU né le xxx à exploiter un taxi à compter du 1^{er} septembre 2003 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Vu l'arrêté municipal du 28 août 2003 autorisant Monsieur HAMEAU à exploiter un taxi dans la commune sous le n° 4 et à stationner sur le domaine public communal est abrogé à compter du 28 juin 2021.

ARTICLE DEUXIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- . Monsieur le Préfet du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité
- . Monsieur HAMEAU.

Les services intéressés.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Transmis au représentant de l'Etat le 22 juin 2021,
Exécutoire le 22 juin 2021.**

2021-762

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement d'un véhicule de déménagement au droit du numéro 11 rue Gustave Courbet

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Les Déménageurs Bretons-29, rue Franklin 93100 MONTREUIL (01-48-33-36-36)**

Considérant que le déménagement nécessite de réserver cinq emplacements pour le stationnement des deux véhicules de déménagement, et que la circulation des véhicules soit maintenue,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée **du vendredi 18 juin 2021**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement au droit du n° 11, rue Gustave Courbet pour les deux véhicules de déménagement.
- Le stationnement sera interdit au droit du n°11, rue Gustave Courbet par panneaux B6a1,
- Matérialisation des véhicules par panneaux AK 5 et cônes K5a, 30 mètres en amont et aval du chantier,
- Aliénation du trottoir et matérialisation du cheminement pour les piétons,
- La circulation et l'accès aux riverains seront maintenues,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte de Tours Métropole-Val de Loire,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-765

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement 13, rue François Arago

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Aux Professionnels Réunis – 472 rue Edouard Vaillant – BP 61155 – 37011 TOURS CEDEX 1,**

Considérant que le déménagement nécessite de réserver cinq places de stationnement pour le véhicule de déménagement, et que la circulation des véhicules et des piétons soit maintenue.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée du **vendredi 13 aout 2021**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner sur cinq emplacements au droit du n°13 rue François Arago par pose de panneaux B6a1,
- Autorisation de stationnement pour le véhicule de déménagement au droit du n°13 François Arago
- Matérialisation du véhicule de déménagement par cônes,
- Indication du cheminement pour les piétons par panneaux,
- L'accès aux services et aux riverains sera maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte des déchets de Tours Métropole Val de Loire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-766

POLICE MUNICIPALE

Stationnement d'un véhicule technique à l'occasion d'une étude de sol pour le compte de M. X 18, avenue des Cèdres

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministérielles sur la signalisation temporaire (partie 8),

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise : **Compétence Géotechnique Centre Ouest-8, Pierre et Marie Curie-37230 Fondettes.**

Considérant que le chantier nécessite le stationnement d'un véhicule technique et le maintien de la voie de circulation pour les véhicules, les piétons et les riverains,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée du **21 juin 2021**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement véhicule technique sur deux emplacements au droit du n°20 avenue des Cèdres ;

- Interdiction de stationner sur deux places de stationnement au droit des n°18 et n°20, avenue des Cèdres par panneaux B6a1 ;
- Matérialisation du véhicule par panneaux AK5 et cônes K5a, 30 mètres en aval,
- Aliénation du trottoir et matérialisation du cheminement pour les piétons,
- L'accès aux riverains et aux services sera maintenu,
- La chaussée sera laissée propre.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte des déchets de Tours Métropole Val de Loire,
- Le service de transport urbain Fil Bleu.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-767

POLICE MUNICIPALE

Stationnement de grue de chantier au droit du 5, rue Marquis de Racan pour livraison d'une coque de piscine

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **M et Mme X - 5 rue Marquis de Racan-37540 Saint Cyr Sur Loire.**

Considérant que la livraison d'une coque de piscine nécessite d'interrompre temporairement la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la période **du mardi 29 et mercredi 30 juin 2021**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement de la grue de chantier au droit du n°5, rue Marquis de Racan
- Interdiction de stationnement aux autres usagés par panneaux B6a1.
- Si nécessaire un panneau KC1(route Barrée) sera positionné en début de voie ;
- M. Mme X informeront les riverains de la livraison ;
- L'accès de la voie sera maintenu aux véhicule de services ;
- La chaussée sera laissée propre,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte de Tours Métropole-Val de Loire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-768

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage et raccordement de fibre optique 82 au 122 rue de la Croix de Périgourd - rue du Clos Besnard - avenue André Ampère - rue François Arago

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande des Entreprises **SOGETREL – 200 rue Henry Potez – 37210 PARCAY MESLAY, TB FIBRE – 2 rue d'Esves – 37270 AZAY LE RIDEAU, ERTV - 4 allée Rolland Pilain – 37000 TOURS, EL GOU TELECOM -41 rue de la Tête Noire – 37260 MONTS - CFO - 3 rue Léon Gaumont – 37100 TOURS,**

Considérant que les travaux de tirage et raccordement de fibre optique 82 au 122 rue de la Croix de Périgourd - rue du Clos Besnard - avenue André Ampère - rue François Arago nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 28 juin et jusqu'au vendredi 6 août 2021**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- **Mise en place de la signalisation, de chantier (panneau AK5 et cônes K5a),**
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenus,
- **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL) 48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DES DATES DE CHAQUE PERIODE D'INTERVENTION.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre

1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGETREL,
 - Monsieur le Directeur de l'entreprise TB FIBRE,
 - Monsieur le Directeur de l'entreprise ERTV,
 - Monsieur le Directeur de l'entreprise EL GOU TELECOM,
 - Monsieur le Directeur de l'entreprise CFO,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-769

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de branchements d'eaux usées et d'eaux pluviales au 28 rue de Périgourd

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOGEA NORD-OUEST TP – 7/9 rue Louis Pasteur – 37550 SAINT AVERTIN**,

Considérant que les travaux de branchements d'eaux usées et d'eaux pluviales au 28 rue de Périgourd nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Durant deux jours entre les **lundi 5 juillet et mardi 13 juillet 2021**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat par panneaux de priorité B15 C18,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur le trottoir,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive sur toute la longueur et la pleine largeur du trottoir et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**
- **Chantier propre à la fin des travaux.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGEA,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-770

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de branchements d'eaux usées et d'eaux pluviales au 14 rue Edmond Rostand

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOGEA NORD-OUEST TP – 7/9 rue Louis Pasteur – 37550 SAINT AVERTIN,**

Considérant que les travaux de branchements d'eaux usées et d'eaux pluviales au 14 rue Edmond Rostand nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Du **jeudi 8 juillet au vendredi 9 juillet 2021**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée au droit du chantier,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- **La rue Edmond Rostand sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place par la rue Jacques-Louis Blot, la rue du Docteur Tonnellé et la rue Anatole France.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu.
- **Réfection définitive sur toute la longueur et la pleine largeur du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,

- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGEA,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-771

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement d'un véhicule de déménagement face au numéro 51 rue des Epinettes

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **L'entreprise EDGAR'S FILING 10, rue Marc Seguin 77500 CHELLES (01-64-72-40-70)**
 Considérant que le déménagement nécessite de réserver quatre emplacements pour le stationnement du camion et la remorque, et que la circulation des véhicules soit maintenue,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée **du mardi 29 juin 2021**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement sur quatre emplacements face au n° 51, rue des Epinettes pour le camion et la remorque.
- Le stationnement sera interdit au droit du n°51, rue des Epinettes par panneaux B6a1,
- Matérialisation des véhicules par panneaux AK 5 et cônes K5a, 30 mètres en amont et aval du chantier,
- Aliénation du trottoir et matérialisation du cheminement pour les piétons,
- La circulation et l'accès aux riverains seront maintenues,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte de Tours Métropole-Val de Loire,
- Le service de transport urbain Fil bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-772

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de suppression d'un branchement de gaz au 34 rue des Amandiers

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **HUMBERT – 23 rue Jules Verne – 37520 LA RICHE,**

Considérant que les travaux de suppression d'un branchement de gaz au 34 rue des Amandiers nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Entre les **jeudi 17 juin et mercredi 30 juin 2021**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur le trottoir,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat avec panneaux de priorité B15 C18,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé reporté sur le trottoir d'en face,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté conformément à l'accord de voirie n°TMACV-2021-165.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise HUMBERT,

- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-773

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de suppression d'un poste HTA quai des Maisons Blanches (côté Loire) face aux n°94/96

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande des entreprises **BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES – ZA Carrefour de Touraine – 1 rue Alfred Kastler – 37510 BALLAN MIRE,**

Considérant que les travaux de suppression d'un poste HTA quai des Maisons Blanches (côté Loire) face aux n°94/96 nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 28 juin et jusqu'au vendredi 1^{er} juillet 2021**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement minimum de la chaussée – une voie devant restée libre à la circulation dans chaque sens,
- Si besoin uniquement alternat manuel,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Stationnement interdit au droit des deux côtés de la chaussée,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté conformément à l'accord de voirie n°TMACV-2021-191.**
- **Chantier propre à la fin des travaux.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-774

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de pose d'un poteau fibre optique (691080) 2 rue de la Lignière

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande l'entreprise **GROUPE ALQUENRY – ZA du Pressoir – 72120 SAINT CALAIS,**

Considérant que les travaux de pose d'un poteau fibre optique (691080) 2 rue de la Lignière nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Durant une journée entre les **lundi 28 juin et vendredi 27 août 2021**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée au droit du chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Aliénation de l'accotement,
- Accès riverains maintenu obligatoire,
- **Réfection définitive de l'accotement obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté conformément à l'accord de voirie n°TMACV-2020-152.**
- **Chantier propre à la fin des travaux.**
- **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL) 48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DES DATES DE CHAQUE PERIODE D'INTERVENTION.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise GROUPE ALQUENRY,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-775

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'effacement du réseau électrique rue des Amandiers entre la rue Louis Bézard et la rue Georges Courteline

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande des entreprises **BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES – ZA Carrefour de Touraine – 1 rue Alfred Kastler – 37510 BALLAN MIRE,**

Considérant que les travaux d'effacement du réseau électrique rue des Amandiers entre la rue Louis Bézard et la rue Georges Courteline nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 5 juillet et jusqu'au vendredi 30 juillet 2021**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternant par feux tricolores et panneaux de priorité B15 C18,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Stationnement interdit au droit des deux côtés de la chaussée,
- Accès riverains maintenu,
- **Zone de stockage autorisée : entre les 41 et 45 rue des Amandiers – hors espace vert, accès riverains maintenu et zone devant rester propre.**
- **Réfection définitive sur toute sa longueur et sa pleine largeur du trottoir et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-799

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'une livraison et d'installation de grandes ombrelles au 4 rue Jean Bardet

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOTRALINOX – 8 rue Alexandre Yersin – 10450 BREVIANDES,**

Considérant que la livraison et l'installation de grandes ombrelles au 4 rue Jean Bardet nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Le **mercredi 30 juin 2021 de 7 h 00 à 17 h 00**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée au droit de la livraison,
- **La rue Jean Bardet sera interdite à la circulation entre l'avenue André Ampère et la rue Charles Barrier.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera **obligatoirement** maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOTRALINOX,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-800

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement sous trottoir pour un branchement électrique avenue André Ampère (maison de quartier)

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOBECA – ZA de Chassenay – 39 route de Varenne – 41400 ANGE**,

Considérant que les travaux de terrassement sous trottoir pour un branchement électrique avenue André Ampère (maison de quartier) nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Entre les **lundi 5 juillet et vendredi 16 juillet 2021**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Alternat manuel avec panneaux K10 ou par panneaux de priorité B15 C18,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté conformément à l'accord de voirie n°TMACV-2021-164.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre

1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOBECA,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-801

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la prolongation de la pose de deux bungalows et d'une aire de stockage entre les 11 et 15 rue Edmond Rostand pour des travaux de ravalement de façade demandés par Val Touraine Habitat

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **EURO PEINTURE 37 – 12 rue de la Flottière – 37300 JOUE LES TOURS,**

Considérant que la prolongation de la pose de deux bungalows et d'une aire de stockage entre les 11 et 15 rue Edmond Rostand pour des travaux de ravalement de façade demandés par Val Touraine Habitat nécessite une réglementation pour l'occupation du domaine public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Du **lundi 21 juin et jusqu'au vendredi 30 juillet 2021,** les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier et de barrières pour éviter l'accès au stockage,

Durant la période du chantier :

- Aliénation des espaces verts selon plan défini à l'avance
- Aliénation du trottoir,
- **Interdiction à l'entreprise de stationner des véhicules sur les espaces verts,**
- **Protection des arbres,**
- **Protection de l'arrosage automatique : tuyères, regards, armoires, divers accessoires.**

Après la dépose des bungalows et du matériel stocké :

- **Nouvel état des lieux des espaces verts et de son environnement avec le service des Parcs et Jardins,**
- **Si nécessaire reprise des pelouses par une entreprise spécialisée et remplacement des arbres de même gabarit si dégâts constatés, même chose pour l'arrosage automatique.**
- **Reprise du trottoir et de la chaussée si détérioration durant le chantier.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise EURO PEINTURE 37,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-802

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réfection de la chaussée rue Victor Hugo entre le rond-point Victor Hugo

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise **COLAS CENTRE OUEST – AGENCE DE TOURS – 2 Rue de la Plaine – 37390 METTRAY**,

Considérant que les travaux de réfection de la chaussée rue Victor Hugo entre le rond-point Victor Hugo nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 5 juillet et jusqu'au vendredi 23 juillet 2021**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée au niveau du chantier y compris sur les trottoirs,
- **La rue Victor Hugo sera interdite à la circulation entre la rue des Jeunes et le rond-point Victor Hugo. Une déviation sera mise en place dans un sens par la rue Gaston Cousseau, la rue Jacques-Louis Blot et la rue des Jeunes et dans l'autre sens par la rue Victor Hugo, la rue Saint-Exupéry, la rue du Capitaine Lepage et la rue Roland Engerand.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu sauf au moment de la pose de l'enrobé.
- **Des pré-signalisations « rue barrée à xxx mètres » seront placées :**
 - ▶ **Rue Victor Hugo au carrefour avec la rue Saint Exupéry**
 - ▶ **Rue Victor Hugo au carrefour avec l'avenue de la République**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise COLAS,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-804

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de création d'un branchement de gaz au 7 rue Jean Jaurès

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **HUMBERT – 23 rue Jules Verne – 37520 LA RICHE**,

Considérant que les travaux de création d'un branchement de gaz au 7 rue Jean Jaurès nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Entre le **lundi 21 juin et le vendredi 2 juillet 2021**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur le trottoir,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé reporté sur le trottoir d'en face,

- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive du trottoir et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté conformément à l'accord de voirie n°2020-0315.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise HUBERT,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-805
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le **18 juin 2021**, par **Madame Mégane RUGGIO**, au nom de l'association « **Association l'APEM** ».

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Madame **MAURICE**, Présidente « de l'Association l'APEM » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de **3ème** Catégorie a : **au Parc du Moulin Neuf à METTRAY**.

Le **vendredi 02 juillet 2021** de **18 heures 00 à 23 heures 00**, **A l'occasion de la fête de la kermesse**.

ARTICLE DEUXIEME :

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE TROISIEME :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-817
POLICE MUNICIPALE - TAXIS
Arrêté portant abrogation d'une autorisation d'exploiter un taxi et de stationner sur le domaine public communal

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-3 et L.2213-6 ;

Vu le Code des transports ;

Vu l'arrêté municipal du 30 septembre 2015, autorisant Monsieur MORIN né le xx à exploiter un taxi sur la commune à compter du 05 octobre 2015 ;

Considérant, que Monsieur MORIN a cessé d'exercer l'activité d'exploitant de taxi, à compter du 31 juillet 2021 ;

ARRETE**ARTICLE PREMIER :**

L'arrêté municipal du 30 septembre 2015 autorisant Monsieur MORIN Sébastien à exploiter un taxi dans la commune sous le n° 8 et à stationner sur le domaine public communal est abrogé à compter du 31 juillet 2021.

ARTICLE DEUXIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- . Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire, pour contrôle de la légalité,
- . Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines,
- . Monsieur MORIN,
- . Les services intéressés.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

**Transmis au représentant de l'Etat le 25 juin 2021,
Exécutoire le 25 juin 2021.**

2021-819

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de pose de pavés rue de la Mairie dans sa partie Sud

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **COLAS – 2 rue de la Plaine – 37390 METTRAY,**

Considérant que les travaux de pose de pavés rue de la Mairie dans sa partie Sud nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE**ARTICLE PREMIER :**

A partir du **mercredi 30 juin et jusqu'au mercredi 7 juillet 2021**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit sur la place de la Liberté,
- Alternat manuel avec panneaux K10 ou par panneaux de priorité B15 C18 rue de la Mairie,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- L'accès riverains maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise COLAS,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-820

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de pose d'un poteau fibre optique au 21 rue Louis Bézard – SGT-37 – dossier 13

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande l'entreprise **GROUPE ALQUENRY – ZA du Pressoir – 72120 SAINT CALAIS,**

Considérant que les travaux de pose d'un poteau fibre optique au 21 rue Louis Bézard nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Entre les **lundi 5 juillet et vendredi 23 juillet 2021 (intervention ponctuelle)**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat avec panneau de priorité B15 C18,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Accès riverains maintenu.
- **Réfection définitive du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté conformément à l'accord de voirie n° TMACV-2019-899.**
- **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL) 48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DES DATES DE CHAQUE INTERVENTION.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise GROUPE ALQUENRY,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-821

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réalisation d'un branchement eaux usées impasse de l'Eglise (pour le 3 quai de Saint Cyr)

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOGEA NORD-OUEST TP – 7/9 rue Louis Pasteur – 37550 SAINT AVERTIN**,

Considérant que les travaux d'un branchement eaux usées impasse de l'Eglise (pour le 3 quai de Saint Cyr) nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Durant deux jours entre les jeudi 8 juillet et mardi 13 juillet 2021, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables -

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement sur la chaussée rue de la Mairie autorisé uniquement le temps du chargement du matériel,
- Stationnement du véhicule de l'entreprise autorisé uniquement sur le parking haut de l'Eglise,
- **L'impasse de l'église est interdite aux passages des piétons sauf riverains.**
- **Réfection définitive de l'impasse sur toute la superficie de la fouille avec remise à l'identique des pavés obligatoire dans le temps imparti de l'arrêté.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGEA,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-822

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement d'un véhicule de déménagement 59, avenue de la République

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **DEMECO A la VERSAILLAISE 43 rue de Versailles 78150 Le CHESNAYS (01-39-54-58-23)**

Considérant que le déménagement nécessite de réserver six emplacements pour le stationnement du camion, et que la circulation des véhicules soit maintenue,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée **du lundi 28 juin 2021**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement sur six emplacements au droit du n° 59, avenue de la République pour le poids lourd de 19 tonnes

- Le stationnement sera interdit sur six emplacements droit du n°59, avenue de la République par panneaux B6a1,
- Matérialisation des véhicules par panneaux AK 5 et cônes K5a, 30 mètres en amont et aval du chantier,
- Aliénation du trottoir et matérialisation du cheminement pour les piétons,
- La circulation et l'accès aux riverains seront maintenues,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte de Tours Métropole-Val de Loire,
- Le service de transport urbain Fil bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-823

POLICE MUNICIPALE - TAXIS

Arrêté portant autorisation d'exploiter un taxi et de stationner sur le domaine public communal dans le cadre d'une cession à titre onéreux

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-3 et L.2213-6,

Vu le Code des transports ;

Vu l'arrêté municipal du 7 août 2000 fixant le nombre de taxis admis à être exploités dans la commune ;

Vu la demande de Monsieur MORIN Sébastien en date du 23 juin 2021 de céder à titre onéreux son emplacement au profit de Monsieur MAIA PEREIRA José Pedro domicilié xx ;

Considérant que Monsieur MAIA PEREIRA remplit les conditions prescrites par la réglementation pour être autorisé à exercer l'activité de taxi ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Monsieur MAIA PEREIRA né le xx est autorisé à exploiter un taxi à compter du 01 août 2021.

ARTICLE DEUXIEME :

La présente autorisation est accordée à titre personnel et deviendra caduque en cas de cessation d'activité de son titulaire.

Elle devra être présentée à toutes réquisitions des agents de police de la force publique et portera le n° 8.

ARTICLE TROISIEME :

M.MAIA PEREIRA devra assurer l'exploitation effective et continue du taxi utilisé dans le cadre de la présente autorisation soit personnellement, soit en ayant recours à des salariés, soit après en avoir fait la déclaration au maire, en consentant la location à un locataire-gérant auquel la location de l'autorisation aura été concédée dans les conditions prévues aux article L.144-1 à L144-13 du code du commerce.

Dans le dernier cas, le Maire se réserve le droit d'exiger que le contrat cadre de louage soit conforme à un modèle qu'il aura préalablement approuvé.

Le conducteur de taxi, quel qu'il soit, devra être titulaire d'une carte professionnelle de conducteur de taxi délivrée par le préfet d'Indre-et-Loire.

ARTICLE QUATRIEME :

Pour l'exploitation de la présente autorisation, Monsieur MAIA PEREIRA utilisera le véhicule immatriculé FL-034-FP doté des équipements spéciaux obligatoires ; ce véhicule justifie de l'assurance automobile spécifique pour le transport de personnes à titre onéreux.

En cas de changement de véhicule, il devra le signaler au Maire en produisant la copie de la carte grise du nouveau véhicule et la copie de l'assurance automobile spécifique pour le transport à titre onéreux.

ARTICLE CINQUIEME :

Pour l'exercice de son activité professionnelle, le bénéficiaire de la présente autorisation est autorisé à stationner son véhicule sur la voie publique (rue Engerand) sur un emplacement réservé, (matérialisé au sol par les services techniques municipaux).

ARTICLE SIXIEME :

L'occupation privative du domaine public autorisée par le présent arrêté donnera lieu au profit de la commune la perception annuelle de stationnement dont le montant sera fixé par délibération de conseil municipal.

ARTICLE SEPTIEME :

Le bénéficiaire de la présente autorisation sera tenu de se conformer dans l'exercice de son activité aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE HUITIEME :

Il devra informer le Maire de toute modification de sa situation professionnelle.

ARTICLE NEUVIEME :

En application des dispositions de l'article L3121-2 du code des transports, la faculté de présenter un successeur à titre onéreux pour ladite autorisation est subordonnée à une durée d'exploitation effective et continue minimale de cinq ans.

ARTICLE DIXIEME :

Monsieur le Maire et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exploitation du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame la Préfète- bureau de la circulation.

***Transmis au représentant de l'Etat le 25 juin 2021,
Exécutoire le 25 juin 2021.***

2021-824

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement d'une benne de chantier via le square rue du Docteur Trousseau et 78 rue de la Chanterie

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **SARL CHARVAIS-LOMBARD La Therrière 37210 VERNOU SUR BRENNE (02-47-52-15-62).**

Considérant que les travaux nécessitent la pose d'une benne de chantier ainsi qu'un véhicule via le square du Docteur Trousseau,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la période **du mercredi 30 juin 2021 au lundi 30 août 2021**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement au droit du n°78, rue de la Chanterie pour le déchargement des outils et de la mini pelle.
- Autorisation de pose de la benne dans le Square via la rue du Docteur Trousseau.
- Sécurisation totale de la zone de travail du chantier et de la benne avec des grilles types Heras y compris le

Stationnement provisoire.

- Mise en place d'une signalisation pour les utilisateurs du square ou les passants.
- Ne pas dévier ou fermer les chemins et pistes.
- Remettre en état après travaux toutes les zones concernées par ces travaux au déplacements. Un état des lieux sera réalisé avant travaux.
- ○ Cela concerne d'éventuels modelage, apport de terre végétale, et engazonnement.
- ○ Ces travaux doivent être réalisé par une entreprise compétente et qualifiée.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte de Tours Métropole-Val de Loire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-863

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

Maintien d'ouverture d'un établissement recevant du public

Établissement : Maison de retraite La Ménardière

Sis à : 21 rue André Ampère

ERP n°E-214-00021-000 - Type : J, Catégorie : 4^{ème}.

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 221-12 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 123-1 à R 123-55,

Vu le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié,

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu l'avis favorable émis par la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Tours en date du 03 mars 2021 lors de la visite périodique de l'établissement, reçu en mairie le 06 avril 2021,

Considérant la nécessité de prendre les mesures demandées pour assurer la sécurité du public,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Monsieur Philippe BRIAND, Maire de Saint-Cyr-sur-Loire, autorise le maintien d'ouverture au public de l'établissement susvisé.

ARTICLE DEUXIÈME : La présente autorisation peut être retirée à tout moment si de graves infractions au règlement de sécurité venaient à être constatées.

ARTICLE TROISIÈME : Les prescriptions devront être réalisées dans un délai de :

- **IMMEDIAT** : pour les prescriptions du §6.1 du procès-verbal de réunion de la commission de sécurité.
- **IMMEDIAT** : pour les prescriptions du §6.2 du procès-verbal de réunion de la commission de sécurité.

ARTICLE QUATRIÈME : Copies à :

- Monsieur le Directeur de l'Etablissement,
- Madame la Préfète du département d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Transmis au représentant de l'Etat le 1^{er} juillet 2021,
Exécutoire le 1^{er} juillet 2021.**

2021-909

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement d'un véhicule de déménagement 5, allée Joseph Jaunay

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **TRANSPORTS CARRE 26, rue de la Morinerie 37700 SAINT PIERRE DES CORPS (02-47-32-26-26)**

Considérant que le déménagement nécessite de réserver deux emplacements pour le stationnement du camion, et que la circulation des véhicules soit maintenue,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée **du mardi 13 juillet 2021**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement sur deux emplacements au droit n°5, allée Joseph Jaunay pour le poids lourd,

- Le stationnement sera interdit sur deux emplacements au droit du n°5, allée Joseph Jaunay, par panneaux B6a1,
- Matérialisation des véhicules par panneaux AK 5 et cônes K5a, 30 mètres en amont et aval du chantier,
- Aliénation du trottoir et matérialisation du cheminement pour les piétons,
- La circulation et l'accès aux riverains seront maintenues,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte de Tours Métropole-Val de Loire,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-918

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement d'un véhicule de déménagement 8, rue de Villandry

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **TRANSPORT TOT 31, Av de les Ecoles AD 700 Escaldes - Engordany ANDORRE (376-861-876)**

Considérant que le déménagement nécessite de réserver des places pour le stationnement du camion, et que la circulation des véhicules soit maintenue,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée **du mardi 13 juillet 2021**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement au droit du n°8, rue de Villandry pour le camion de déménagement,
- Le stationnement sera interdit droit du n°8, rue de Villandry par panneaux B6a1,
- Matérialisation des véhicules par panneaux AK 5 et cônes K5a, 30 mètres en amont et aval du chantier,
- Aliénation du trottoir et matérialisation du cheminement pour les piétons,
- La circulation et l'accès aux riverains seront maintenues,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte de Tours Métropole-Val de Loire,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-928

DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET DES SPORTS

Quartiers d'été le dimanche 11 juillet 2021

Interdiction de circulation.

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 à L.2213.1 et L.2213.2,

Vu le code de la Route et les textes pris pour son application,

Considérant que la ville organise une journée de spectacles gratuits, intitulée « **Quartiers d'été** » le **dimanche 11 juillet 2021** entre 10 h 00 et 20 h 00 dans le parc du Carré Vert dans le quartier de La Ménardière.

Considérant que cette manifestation va concerner un grand nombre de personnes.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la commune,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

La circulation sera interdite à tous véhicules le dimanche 11 juillet de 8 h 00 à 22 h 00 avenue André Ampère, dans sa partie comprise entre la rue de Condorcet et la rue Claude Griveau.

Des panneaux « route barrée » seront placés dans la rue Condorcet et rue François Arago au niveau de leur intersection avec l'avenue André Ampère ainsi que dans l'avenue André Ampère au niveau de son intersection avec la rue Claude Griveau.

ARTICLE DEUXIEME

L'accès des véhicules d'incendie et de secours, ainsi que celui des services techniques seront toutefois réservés.

Les panneaux réglementant ces interdictions seront apposés aux lieux appropriés, par les services municipaux.

ARTICLE TROISIEME

Les bus de la ligne n° 10 de la société FIL BLEU seront déviés.

ARTICLE QUATRIEME

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Commissaire Central de Tours,
- Monsieur le Directeur de la société FIL BLEU,
- Les agents placés sous leurs ordres,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- . Madame la Préfète d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité,
- . Monsieur le Brigadier-chef de la Police Municipale,
- . Monsieur le Brigadier-Chef du poste de Police Nationale,
- . Monsieur le Commandant de la CRS n° 41,
- . Mesdames CHAFFIOT et GASNAULT, Correspondants de la Nouvelle République du Centre-Ouest.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-929

POLICE MUNICIPALE

Neutralisation de seize places de stationnement pour la manifestation "Quartiers d'été" avenue André Ampère entre la rue Claude Griveau et la rue de Condorcet

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Direction des Relations Publiques, Vie Associatives et des Sports 37540 Mairie de Saint Cyr sur Loire**

Considérant que la manifestation nécessite de réserver des places pour le stationnement pour les véhicules de service.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la période : **du 09 au 13 juillet 2021**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Stationnement interdit sur trois places de stationnement le **11 juillet 2021 pour la journée 21**, avenue André Ampère au droit de la Maison de retraite KORIAN,
- Stationnement interdit sur treize places de stationnement du **09 au 13 juillet 2021** sur la partie de l'avenue André Ampère, entre la rue de Condorcet et la rue Claude Griveau (face au Carré Vert) par panneaux B6a1,
- Aliénation du trottoir et matérialisation du cheminement pour les piétons,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte de Tours Métropole-Val de Loire,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2021-930

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du le stationnement de deux véhicules de déménagement 26, rue Fleurie les 13 et 14 septembre 2021

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Les Déménageurs BRETONS 22, avenue Thérèse Voisin 37000 TOURS (07-82-06-27-04)**
 Considérant que le déménagement nécessite de réserver trois emplacements pour le stationnement des deux véhicules, et que la circulation des véhicules soit maintenue,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour les journées **du lundi 13 et mardi 14 septembre 2021**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement sur trois emplacements au droit du n°26, rue Fleurie pour les deux véhicules,
- Le stationnement sera interdit sur trois emplacements au droit du n°26, rue Fleurie, par panneaux B6a1,
- Matérialisation des véhicules par panneaux AK 5 et cônes K5a, 30 mètres en amont et aval du chantier,
- Aliénation du trottoir et matérialisation du cheminement pour les piétons,

- La circulation et l'accès aux riverains seront maintenues,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte de Tours Métropole-Val de Loire,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

DÉLIBÉRATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LUNDI 21 JUIN 2021

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE RESTAURATION SCOLAIRE PROLONGATION DES TAUX DE PRISE EN CHARGE OCTROYÉS AUX FAMILLES POUR LE 2^{ÈME} SEMESTRE SCOLAIRE OU 3^{ÈME} TRIMESTRE 2020-2021 JUSQU'AU 30 SEPTEMBRE 2021. AUTORISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Le service Loisirs Jeunesse de la Ville de Saint Cyr sur Loire qui gère les frais de restauration scolaire a mis en place un nouveau logiciel de gestion des factures. Ce nouvel outil ne permet pas un envoi différé des factures et prélèvements.

L'étude des situations individuelles ne pouvant pas être faite avant le conseil d'administration du 11 octobre 2021, il est proposé d'étendre le taux de prise en charge appliqué aux familles pour le 2^{ème} semestre 2020-2021 ou le 3^{ème} trimestre scolaire 2020-2021 jusqu'au 30 septembre 2021.

Si aucune décision n'avait été prise pour la période du second semestre ou du troisième trimestre scolaire, le tarif appliqué jusqu'au 30 septembre serait le tarif plein. En cas de difficulté majeure, la situation serait examinée spécifiquement ultérieurement.

Il est proposé au Conseil d'Administration du CCAS de bien vouloir :

- Autoriser à prolonger l'application du taux de prise en charge des frais de restauration scolaire en cours pour le second semestre scolaire 2020-2021 ou le troisième trimestre scolaire 2020-2021 jusqu'au 30 septembre 2021.



Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 2 juillet 2021,
Exécutoire le 2 juillet 2021.***

ANNEXE

